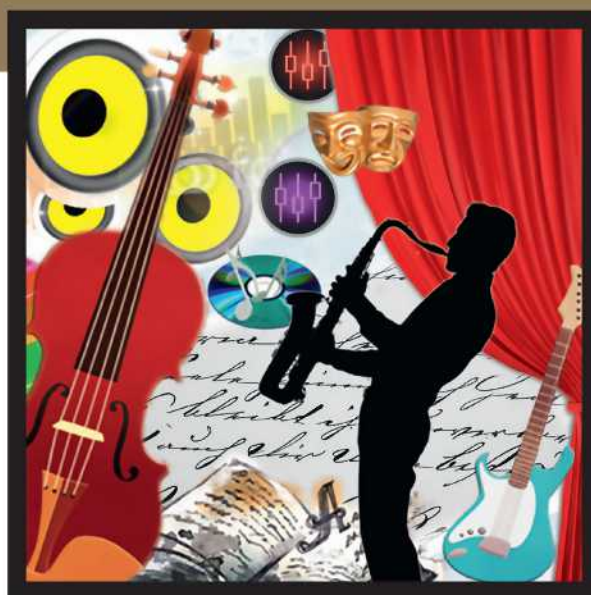


Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins

AUTEURS, ARTISTES-INTERPRÈTES, PRODUCTEURS, ÉDITEURS

Les organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes



Rapport annuel 2023

La Documentation
française

RAPPORT ANNUEL 2023

(Article L. 327-12 du code de la propriété intellectuelle)

LES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES SCPP, SPPF, SCPA

SPEDIDAM : SUIVI DES RECOMMANDATIONS 2022

Juin 2023

L'article L. 327-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que la Commission de contrôle « *présente un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement. Ce rapport est rendu public. Cette publication est portée par les organismes de gestion collective et les organismes de gestion indépendants à la connaissance des membres de leur assemblée générale* ».

La Commission de contrôle est composée de deux collèges :

- un collège de contrôle qui assure la mission permanente de contrôle des comptes et de la gestion des organismes de gestion collective et des organismes de gestion indépendants mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-4 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-6 ainsi que de leurs filiales et des organismes contrôlés par elles (1° de l'article L. 321-1 du CPI) ; l'article R. 321-30 précise que le rapport annuel prévu à l'article L. 327-12 fait état des constatations faites par le collège de contrôle à l'issue de ses contrôles.

- un collège des sanctions qui peut infliger des sanctions en cas de manquement au respect des dispositions du CPI par les organismes de gestion collective et leurs filiales, sans préjudice du contrôle exercé sur les organismes établis en France par le ministre en charge de la culture en application des articles L. 326-9 à L. 326-13, ainsi qu'au respect par les organismes de gestion indépendants et leurs filiales des dispositions qui leur sont applicables conformément aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 321-6 (2° de l'article L. 321-1 du CPI) ;

Enfin, est nommé au sein du collège de contrôle un médiateur chargé de la mission de médiation entre les organismes de gestion collective ainsi que les organismes de gestion indépendants et, d'une part, les prestataires de services en ligne, pour les litiges relatifs à l'octroi d'autorisations d'exploitation et, d'autre part, les titulaires de droits, les prestataires de services en ligne ou les autres organismes de gestion collective, pour les litiges relatifs aux autorisations d'exploitation multiterritoriales de droits en ligne sur les œuvres musicales. L'article R. 321-45 du CPI prévoit que ce médiateur « adresse chaque année un rapport sur son activité au président de la commission de contrôle et au ministre chargé de la culture. Ce rapport est annexé à celui prévu à l'article L. 327-12 ».

La Commission de contrôle est présidée par M. Alain PICHON, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le collège de contrôle est présidé par M. Alain PICHON et comprend pour membres :

- Mme Michèle de SEGONZAC, conseillère d'État honoraire ;
- M. Alain GIRARDET, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Jean-Pierre JOCHUM, inspecteur général honoraire des finances ;
- Mme Catherine RUGGERI, inspectrice générale des affaires culturelles.

Le collège des sanctions comprend :

- Mme Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'État, présidente suppléante ;
- Mme Christine de MAZIÈRES, conseillère maître à la Cour des comptes, présidente suppléante ;
- M. Michel VALDIGUIÉ, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, suppléant ;
- Mme Nathalie AUROY, conseillère à la Cour de cassation, titulaire ;
- M. Jean-Baptiste AVEL, conseiller à la Cour de cassation, suppléant, remplacé, en fin de mandat, par Mme Domitille DUVAL-ARNOULD, conseillère doyenne à la Cour de cassation.

M. François HURARD, inspecteur général des affaires culturelles, est le médiateur (décision du président de la Commission de contrôle du 7 mars 2017).

Le rapport général annuel, présenté par le rapporteur général, M. Jean-Baptiste GOURDIN, conseiller maître à la Cour des comptes, a été délibéré et arrêté au cours de la séance du 24 mai 2023.

Il comprend trois parties :

- la première partie fait état des constatations du collège de contrôle à l'issue des vérifications opérées au second semestre 2022 sur les comptes et la gestion des trois organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes : la SCPP, la SPPF et la SCPP ;
- la deuxième partie analyse la mise en œuvre des recommandations adressées à la SPEDIDAM dans le rapport public de 2022 ;
- la troisième partie traite de l'activité des deux collèges de la Commission et du médiateur.

Les contrôles décidés par le collège de contrôle ont été menés par les rapporteurs suivants qui ont prêté serment devant ledit collège le 17 novembre 2020, le 22 juin 2021 et le 21 juin 2022 :

- Mme Christine BRONNEC, première conseillère à la Chambre régionale des comptes Ile-de France ;
- Mme Marie-Nil CHOUNET, conseillère référendaire en service extraordinaire à la Cour des comptes ;
- M. Nicolas DEFAUD, premier conseiller à la Chambre régionale des comptes Ile-de France ;
- M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- Mme Berthe GERBIER, vérificatrice à la Cour des comptes ;
- M. Frédéric MARTIN-BOUYER, conseiller à la Chambre régionale des comptes Ile de France ;

- M. Charles PERSOZ, administrateur de l'État, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- M. Bertrand ROLIN, conseiller référendaire en service extérieur à la Cour des comptes ;
- M. Guillaume SCHAEFFER, conseiller au tribunal administratif de Paris ;
- Mme Angélique SLOAN, conseillère référendaire à la Cour des comptes.

Ce rapport a été élaboré par M. Yves ROLLAND, conseiller maître à la Cour des comptes, rapporteur général de la commission de contrôle puis par M. Jean-Baptiste GOURDIN, conseiller maître à la Cour des comptes, qui lui a succédé le 1^{er} mars 2023 dans les fonctions de rapporteur général.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Mme Marie DIAWARA CAMARA, chargée de mission jusqu'au 16 mars 2023. Mme Jacqueline SELLAM l'a remplacée à compter du 20 mars 2023.

Sommaire

Première partie : Les organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes.....	13
---	-----------

Chapitre I Les droits voisins des producteurs de phonogrammes	17
--	-----------

I - Les droits voisins des producteurs de phonogrammes et la place de la gestion collective.....	17
A - Les droits voisins reconnus aux producteurs de phonogrammes	17
B - Les modalités de perception des droits voisins relevant de la gestion collective.....	18
C - La place de la gestion collective dans l'économie de la production phonographique	22
II - Les trois organismes de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes	25
A - La coexistence de deux OGC de premier niveau : la SCPP et la SPPF	25
B - Le rôle de la SCPA dans la perception de certains droits	27
III - Une double incertitude sur les irrépartissables	28
A - Le contentieux entre la SCPP et la SPPF.....	28
B - L'arrêt RAAP de la CJUE	29
IV - Quelques comparaisons internationales	34
A - Un modèle d'OGC unique de producteurs généralement répandu .	34
B - La notion de droits voisins aux Etats-Unis et la question de la réciprocité.....	40

Chapitre II La gouvernance	41
---	-----------

I - La gouvernance de la SCPA : l'impact du contentieux entre les deux fondateurs.....	41
A - Une gouvernance interne conçue comme équitable mais déséquilibrée	41
B - Une prise de décision par protocoles aboutissant à un contentieux entre associées	42
C - Un contentieux qui révèle des visions divergentes, sans paralyser la SCPA.....	45
II - La gouvernance de la SCPP et de la SPPF : une rationalisation nécessaire, un dispositif déontologique à parfaire.....	50
A - Une gouvernance à rationaliser	50
B - Des dispositifs de prévention des conflits d'intérêt à parfaire	53

Chapitre III La perception et la répartition des droits59**I - Une perception de droits globalement en baisse..... 59**

A - Les perceptions de la SCPA 60

B - Les perceptions directes de la SCPP et de la SPPF..... 69

II - Une répartition de droits complexe, dans des délais contraints..... 75

A - Des règles de répartition complexes 75

B - Des délais de répartition contraints et globalement maîtrisés 79

C - Des répartitions qui résistent mieux que les perceptions 85

Chapitre IV L'action artistique et culturelle89**I - Une diminution de près de 25 % des ressources..... 89****II - Une concentration des aides malgré un renforcement de la sélectivité**

..... 92

A - La SCPP : une hausse des aides sélectives au détriment des aides automatiques et des « projets spéciaux » 92

B - La SPPF : Une priorité à la création et la diffusion, des actions d'intérêt général en forte baisse 99

C - Une forte concentration des bénéficiaires..... 102

III - Des procédures d'attribution insuffisamment formalisées et transparentes 107

A - Motiver les refus et les attributions inférieures aux demandes 107

B - Revoir la composition de la commission d'attribution des aides de la SCPP..... 109

C - Mieux formaliser les règles et les procédures d'attribution de la SPPF 110

Chapitre V La gestion interne117**I - Des charges de gestion globalement maîtrisées..... 117**

A - La SCPA : des charges d'exploitation qui ne reflètent pas la réalité des coûts complets 117

B - La SCPP et la SPPF : des charges de gestion en hausse mais maîtrisées 123

II - Une gestion des ressources humaines satisfaisante mais des besoins de clarification..... 132

A - La SCPP : une fonction ressources humaines à structurer 132

B - La SPPF : une organisation qui pourrait être clarifiée 136

III - Des systèmes d'information inégalement performants à mieux mutualiser 138

A - Un besoin de modernisation plus important à la SPPF qu'à la SCPP 139

B - Des enjeux similaires de gouvernance, de sécurité et de gestion de projet..... 143

C - Une mutualisation souhaitable des systèmes d'information 148

IV - Une situation financière saine 149

A - La SCPA.....	149
B - La SCPP.....	150
C - La SPPF.....	155
V - Un contrôle interne à renforcer	158
A - La SCPP : des risques majeurs	158
B - La SPPF : Un contrôle interne très limité	161
 Chapitre VI Conclusion et perspectives	163
 Récapitulatif des recommandations	167
 Réponses des organismes de gestion collective.....	171
 Deuxième partie : Suivi des recommandations formulées en 2022 à la SPEDIDAM.....	180
 Réponses de la SPEDIDAM.....	203
 Troisième partie : L'activité de la Commission de contrôle	207
 Chapitre I L'activité des deux collèges	209
I - Le collège de contrôle.....	209
II - Le collège des sanctions.....	210
 Chapitre II L'activité du médiateur	211
I - Rappel du cadre juridique de la médiation.....	211
II - Les saisines du médiateur en 2022-2023	212
 LISTE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE	217
 Liste récapitulative des thèmes traités par les précédents rapports annuels	219

La Commission de contrôle a décidé de procéder, au titre de la campagne de contrôles conduite en 2021 et pour la première fois depuis sa création, à un contrôle spécifique des comptes et de la gestion des trois organismes de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes (ADAMI, SPEDIDAM et SAI). Pour la campagne 2022, le collège de contrôle a décidé de mener des vérifications sur les organismes de gestion collective et des droits voisins des producteurs de phonogrammes : la SCPP, la SPPF et la SCPA.

En réalisant des contrôles organiques, la Commission de contrôle se fixe un double objectif :

- procéder à un examen approfondi des OGC retenus qui permettra d'apporter aux associés de ces sociétés et aux ayants droit une information précise sur la qualité de leur gouvernance, sur la façon dont ils conduisent les missions qui leurs sont confiées (perception et répartition des droits, action artistique et culturelle) ainsi que sur la qualité de leur gestion ;
- mieux comprendre les raisons qui ont pu justifier la création de plusieurs sociétés chargées de la gestion collective de droits destinés à une même catégorie d'ayants droit et formuler le cas échéant des propositions de mutualisation, voire de fusion, dans une logique d'efficience et d'économie de moyens.

Pour arrêter le texte de son rapport, ainsi que le CPI le prévoit, la Commission de contrôle a suivi une procédure contradictoire portant successivement sur les rapports de vérification établis pour chaque société puis sur le projet établi en vue du présent rapport annuel. En application du premier alinéa de l'article R. 321-29 du CPI, les trois rapports provisoires de vérification ont été adoptés par le collège de contrôle le 1^{er} décembre 2022 puis adressés à chacun des OGC leur laissant un mois pour répondre. Les trois OGC ont été auditionnées à leur demande par le collège de contrôle le 14 février 2023. Le collège de contrôle a ensuite adopté les rapports définitifs de vérification qui, comme le prévoit le second alinéa dudit article, ont été adressés aux organismes contrôlés et à la ministre chargée de la culture le 14 février 2023. En application de l'article R. 321-30 du CPI, le collège de contrôle a ensuite adopté le projet de rapport annuel le 17 mars 2023. Il a été adressé le 20 avril 2023 aux trois OGC concernés pour une nouvelle phase de contradiction. Le 24 mai 2023, le collège de contrôle a, délibéré et adopté le présent rapport définitif auquel sont annexées les réponses des sociétés.

Première partie :

Les organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes

Introduction

Le collège de contrôle a décidé d'engager un contrôle des trois organismes de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes. Cet examen approfondi intervient dans un contexte marqué, depuis 2018, par un litige entre la SCPP et la SPPF ; le collège s'est abstenu de formuler des observations ou recommandations susceptibles d'interférer dans la procédure contentieuse en cours.

Au terme des deux campagnes de contrôles de 2021 et de 2022, la Commission de contrôle dispose ainsi d'une vision d'ensemble de la gestion des droits voisins dans le secteur musical. En outre, et bien qu'elle n'ait pas contrôlé les comptes et la gestion de la SPRE, elle est en mesure de formuler des recommandations sur la façon dont les droits perçus au titre de la rémunération équitable sont gérés.

Le premier chapitre du présent rapport décrit les droits voisins des producteurs de phonogrammes, étudie la place qu'occupe, en leur sein, la gestion collective, et présente les trois organismes chargés de cette gestion. Il analyse les incertitudes qui pèsent aujourd'hui sur ces droits et fournit quelques éléments de comparaisons internationales susceptibles d'éclairer l'analyse du dispositif français.

Les chapitres deux à cinq font état des constatations faites par le collège et de recommandations émises dans les rapports particuliers adressés aux trois organismes, s'agissant respectivement de la gouvernance (chapitre 2), de la perception et de la répartition des droits (chapitre 3), de l'action artistique et culturelle (chapitre 4), et de la gestion interne des trois OGC (chapitre 5).

Enfin, la conclusion dessine des perspectives d'avenir susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et le service rendu aux ayants droit.

Le contrôle des trois organismes de gestion collective en charge de la perception et de la répartition des droits voisins des producteurs de phonogrammes a été mené sur pièces et sur place entre juillet et novembre 2022. Des questionnaires ont été adressés à leurs représentants légaux et des entretiens ont eu lieu sur place tant avec les cadres dirigeants que certains membres de leurs personnels. Les constatations et recommandations formulées dans le rapport sont issues des instructions menées et de la contradiction telle qu'arrêtée en février 2023. Elles ne peuvent donc pas tenir compte des éventuelles mesures ultérieurement prises par les OGC.

En outre, si le présent rapport fait état des constatations du collège de contrôle à l'issue des vérifications opérées sur les comptes et la gestion des trois organismes, il ne reprend pas l'intégralité des observations et des recommandations formulées dans les rapports particuliers adressés à chaque société. La présentation des constatations effectuées dans le cadre du contrôle de chacun des trois organismes peut également expliquer des différences rédactionnelles entre les rapports particuliers et le présent rapport général.

Chapitre I

Les droits voisins

des producteurs de phonogrammes

Les droits voisins reconnus par la loi aux producteurs de phonogrammes (I) sont exercés pour une large part individuellement par chaque producteur, et pour certains de manière collective, à travers un dispositif complexe qui fait intervenir trois organismes de gestion collective (II). Ils sont aujourd'hui soumis à une double incertitude liée d'une part à un contentieux opposant la SCPP et la SPPF et, d'autre part, aux conséquences d'une décisions de la Cour de justice de l'Union européenne (III). Les comparaisons internationales révèlent la singularité du modèle français (IV).

I - Les droits voisins des producteurs de phonogrammes et la place de la gestion collective

A - Les droits voisins reconnus aux producteurs de phonogrammes

Les droits voisins du droit d'auteur, introduits par la loi du 3 juillet 1985 dans le code de la propriété intellectuelle, font bénéficier les producteurs d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction, la communication au public et la mise à disposition du public de leurs enregistrements (phonogrammes ou vidéomusiques).

Les « droits voisins » des artistes-interprètes et des producteurs « côtoient » le droit d'exécution pour les auteurs-compositeurs, d'où leur dénomination juridique.

En règle générale, les producteurs exercent leur droit exclusif de manière individuelle, en délivrant eux-mêmes aux utilisateurs les autorisations d'exploitation. Relèvent ainsi de la gestion individuelle du droit exclusif, les ventes physiques (CD, vinyles) et numériques

(streaming et téléchargement) qui constituent la principale source de revenus des producteurs, ainsi que la sonorisation ou l'illustration d'un message publicitaire ou de certaines œuvres audiovisuelles.

Toutefois, d'une part, pour certains modes d'exploitation, les producteurs font le choix de déléguer à leur organisme de gestion collective l'exercice du droit exclusif d'autoriser, dans le cadre de « mandats » sur la base desquels les OGC concluent avec les utilisateurs des « contrats généraux d'intérêt commun ». Ceux-ci ont pour objectif de faciliter l'utilisation des phonogrammes et des vidéomusiques appartenant au répertoire de chaque OGC, sans avoir à solliciter individuellement l'autorisation de chaque producteur. C'est ce qu'on appelle la gestion collective volontaire du droit exclusif, qui se traduit par des « perceptions directes » de la SCPP et de la SPPF.

D'autre part, certaines utilisations de phonogrammes et de vidéomusiques font l'objet d'une exception au droit exclusif d'autoriser du producteur. Dans ce cas, les utilisateurs n'ont pas à obtenir d'autorisation, mais ils doivent s'acquitter d'une rémunération. C'est ce qu'on appelle les « droits à rémunération », perçus par des sociétés dont c'est l'objet exclusif et qu'elles reversent ensuite aux sociétés de gestion collective représentant les différents ayants droit (auteurs, producteurs et artistes-interprètes), ces dernières se chargeant de la répartition auprès de leurs membres : on parle alors de « perceptions indirectes ». Elles regroupent la rémunération équitable et la rémunération pour copie privée.

B - Les modalités de perception des droits voisins relevant de la gestion collective

Les revenus que les producteurs phonographiques tirent de la gestion collective se décomposent entre les mandats, c'est-à-dire les droits exclusifs gérés collectivement, et les droits à rémunération, perçus en contrepartie de la neutralisation du droit exclusif (licence légale et exception copie privée). En volume, les seconds sont nettement majoritaires.

1 - La gestion collective volontaire du droit exclusif (mandats)

a) Les phonogrammes

La SCPP et la SPPF perçoivent directement, ou, dans de rares cas, à travers la SCPA, la rémunération liée à la reproduction, la communication au public et/ou la mise à disposition des phonogrammes relevant de leur répertoire social, auprès :

- des éditeurs de services de communication audiovisuelle (chaînes de télévision), en fonction du chiffre d'affaires et du taux d'utilisation des phonogrammes ;
- des sonorisateurs de lieux publics, en fonction du chiffre d'affaires (avec un minimum garanti par site) pour les sonorisateurs satellitaires/ADSL/automates de diffusion et en fonction du nombre d'heures de reproduction pour les supports physiques ;
- des éditeurs de services interactifs en ligne, en fonction du nombre de clics, de services vocaux interactifs, en fonction du chiffre d'affaires, et de bornes interactives d'écoute en fonction du nombre de références reproduites ;
- des fournisseurs et des utilisateurs d'attentes téléphoniques en fonction du nombre de reproduction pour les fournisseurs et du nombre de lignes entrantes ou mixtes pour les utilisateurs ;
- des théâtres et des producteurs de spectacles en fonction du chiffre d'affaires et de la durée de reproduction des phonogrammes ;
- des éditeurs de webradios avec fonctions délinéarisées (pause, skip) ou semi-interactives et de services de podcasting en fonction du chiffre d'affaires.

L'extension, en 2016, de la licence légale (et donc de la rémunération équitable) aux webradios non interactives a réduit d'autant le périmètre de la gestion collective volontaire du droit exclusif.

b) Les vidéomusiques

La SCPP et la SPPF perçoivent directement auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle (chaînes de télévision), des éditeurs de sites Internet et des lieux publics la rémunération liée à la reproduction et à la communication au public des vidéomusiques de leurs membres.

2 - Les droits à rémunération

a) La rémunération équitable

Lorsqu'un phonogramme est diffusé à la radio, dans une discothèque ou dans un lieu public sonorisé (restaurant, galerie marchande, coiffeur ...), aucune autorisation n'est requise du producteur et de l'artiste-interprète. En contrepartie de cette licence légale, ces ayants droit bénéficient d'un droit à rémunération appelé « rémunération équitable », perçue par l'intermédiaire de la SPRE et ensuite reversée à parts égales entre producteurs (SCPA, qui reverse à la SCPP et à la SPPF leurs parts respectives) et artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM).

L'extension de la licence légale aux *webradios* a été consacrée par l'article 13 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016. Le champ d'application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle couvre désormais la radio sous toutes ses formes (hertzienne ou non), mais uniquement lorsqu'elle est linéaire, c'est-à-dire non-interactive.

Selon les dispositions de l'article L. 214-1, « *lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer (...) à sa communication (...) à l'exclusion des services de radio dont le programme principal est dédié majoritairement à un artiste-interprète, à un même auteur, à un même compositeur ou est issu d'un même phonogramme. (...) Il en va ainsi des services ayant mis en place des fonctionnalités permettant à un*

utilisateur d'influencer le contenu du programme ou la séquence de sa communication. »¹.

b) La rémunération pour copie privée

Ouvrent droit à rémunération pour copie privée, les supports qui permettent de copier ou de reproduire une œuvre audiovisuelle, sonore, ou relevant des arts visuels et de l'écrit, pour un simple usage privé. Doivent acquitter cette rémunération, les fabricants ou importateurs des supports assujettis dont la liste est fixée par une commission prévue par le code de la propriété intellectuelle. Cette commission fixe également les tarifs applicables et les taux de rémunération en distinguant la part qui revient aux créateurs, éditeurs et producteurs d'œuvres écrites, sonores, audiovisuelles ou d'images fixes.

Les OGC bénéficiaires de la copie privée répartie à leur profit par COPIE FRANCE sont :

- les sept OGC membres de COPIE France, répartis en trois collèges : le collège des auteurs (SACD, SCAM et SDRM), le collège des artistes-interprètes (ADAMI et SPEDIDAM) et le collège des producteurs (PROCIREP et SCPA) ;

- ainsi que les OGC pour le compte desquelles COPIE FRANCE collecte la copie privée de l'écrit (SOFIA, SCAM, CFC, SEAM) et la copie privée au titre de l'art visuel (AVA, SORIMAGE et CFC).

La rémunération due au titre de la copie privée sonore est versée par le fabricant et l'importateur de supports d'enregistrement vierges à la société de gestion appropriée COPIE FRANCE. Cette rémunération est ensuite reversée aux sociétés d'auteurs (50%), de producteurs (25%), et d'artistes- interprètes (25%).

¹ Saisi le 23 mai 2017 par le Conseil d'État (cf. décision n° 408785 du 17 mai 2017) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la SCPP et la SPPF portant sur le 3° de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le conseil Constitutionnel, dans sa décision n° 2017-649 QPC du 4 août 2017, a déclaré le premier alinéa et la seconde phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 214-1 du CPI conformes à la Constitution. La SPRé sera donc chargée de collecter la rémunération équitable issue du *webcasting* au profit des artistes interprètes et des producteurs.

La société COPIE FRANCE est également chargée de percevoir la rémunération due au titre de la copie privée audiovisuelle auprès des fabricants et des importateurs de supports d'enregistrement vierges. Cette rémunération est ensuite reversée à parts égales (33,33%) aux sociétés de producteurs, d'auteurs et d'artistes-interprètes.

C - La place de la gestion collective dans l'économie de la production phonographique

1 - Les producteurs tirent environ 13% de leurs revenus de la gestion collective

En 2022, selon les chiffres du marché de la musique enregistrée publiés par le SNEP, les revenus tirés de la gestion collective ont représenté environ 13 % des revenus totaux des producteurs phonographiques.

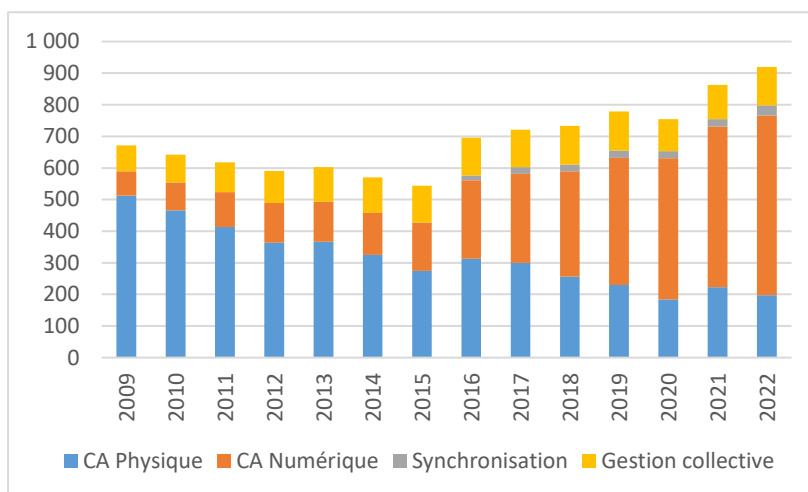
Le poids de la gestion collective est donc très inférieur à celui des ventes physiques (21%) et surtout numériques (62%), le solde (3%) correspondant aux revenus de la synchronisation.

Toutefois, la place de la gestion collective dans le modèle économique des producteurs phonographiques n'est pas négligeable, et ce d'autant moins qu'à la différence des ventes, qui correspondent à un chiffre d'affaires en regard duquel les producteurs supportent des charges d'exploitation, les revenus de la gestion collective constituent une marge pure, sans autre charge en contrepartie que les frais de gestion des OGC.

2 - Le poids de la gestion collective recule depuis 2016, sous l'effet de la croissance du marché

La part de la gestion collective dans les revenus totaux des producteurs a fortement varié dans le temps. En effet, l'évolution des revenus gérés collectivement n'est en rien parallèle à celle des revenus des ventes, gérés de manière individuelle.

**Graphique n° 1 : évolution des revenus de la musique enregistrée,
2009-2022**



Source : Commission de contrôle, d'après les chiffres SNEP

Commentaires méthodologiques :

- les revenus de la synchronisation ne sont comptabilisés par le SNEP qu'à partir de 2016 ;
- jusqu'en 2016, les chiffres sont ceux du panel SNEP ; à compter de 2017, ils couvrent la totalité du marché.

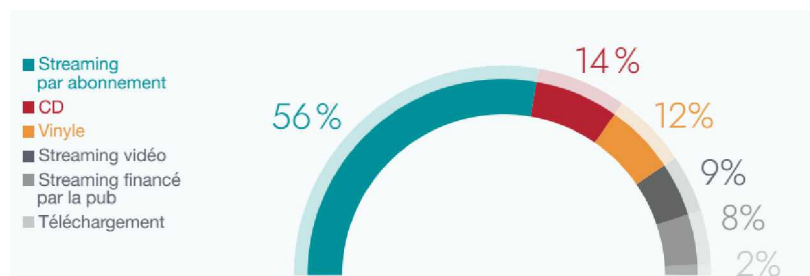
La période 2002 – 2015, parfois décrite par l'expression « crise du disque », se caractérise par une brutale diminution du chiffre d'affaires de la musique enregistrée, qui passe de 1 432 M€ en 2002 à 561 M€ en 2015 (CA du marché de gros, hors taxe). Cette contraction s'explique par la chute très rapide des ventes physiques (-82 % entre 2002 et 2015) que la progression des ventes numériques, à partir de 2005, ne suffit pas à compenser. L'impact des pratiques numériques illicites (« piratage ») et les difficultés rencontrées par le secteur pour accomplir sa transition numérique en sont les causes principales.

Tout au long de cette période, les revenus de la gestion collective résistent mieux que les revenus des ventes, si bien que leur poids dans les revenus totaux du secteur augmente progressivement, passant de 12% en 2009 (première année à partir de laquelle les chiffres du SNEP intègrent la gestion collective) à plus de 21% en 2015.

L'année 2016 constitue un point d'inflexion : à partir de cette date, la progression des revenus numériques, dont le rythme s'est accéléré, est supérieure en valeur à la diminution des ventes physiques, qui se poursuit à un rythme plus modéré², notamment grâce au retour du vinyle. Dès 2018, les revenus du numérique deviennent majoritaires, jusqu'à représenter, en 2022, 74% des revenus totaux.

La croissance des revenus numériques s'accompagne d'une profonde évolution des usages et des modèles : alors qu'entre 2005 et 2010, le marché numérique, de taille encore modeste, est dominé par le téléchargement, à partir du début des années 2010, c'est le *streaming*, et en particulier les abonnements aux services de type Deezer ou Spotify, qui en constitue la part majoritaire et qui en porte la croissance. En 2022, le *streaming* audio par abonnement représente, à lui seul, plus de la moitié des ventes de musique enregistrée, loin devant le *streaming* vidéo (9%) et le streaming audio gratuit financé par la publicité (8%), le téléchargement (2%), et les ventes de supports physiques (26%).

Graphique n° 2 : répartition des revenus des ventes de musique selon les modes de consommation (2022)



Source : SNEP, la production musicale française en 2022

L'essor du streaming a permis au marché de la musique enregistrée de renouer, depuis 2016, avec une croissance relativement soutenue. Il retrouve en 2022 un niveau comparable à celui de 2007, mais reste inférieur de moitié environ au point haut atteint en 2002, avant le début de la « crise du disque ».

² Sauf en 2021 où les ventes physiques progressent de 21%, mais, après une année 2020 atypique marquée par l'impact de la crise sanitaire sur les ventes physiques, qui avaient chuté de 20%.

La croissance des ventes enregistrée depuis 2016 contraste avec la stagnation voire la légère diminution des revenus de la gestion collective (cf. chapitre III). En conséquence, le poids de la gestion collective dans les revenus des producteurs recule fortement, retrouvant en 2022 un niveau proche de celui constaté en 2009 (13%).

II - Les trois organismes de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes

A - La coexistence de deux OGC de premier niveau : la SCPP et la SPPF

En 1985, l'instauration de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée par la loi Lang, conduit les producteurs phonographiques à se doter d'une gestion collective pour assurer la perception et la répartition de ces rémunérations.

La SCPP est alors créée par le SNEP, à l'époque seul syndicat de producteurs de phonogrammes, qui compte alors sept majors (RCA, ARIOLA, PHONOGRAM, POLYDOR, EMI, WARNER et CBS) et quelques producteurs indépendants.

Au même moment, certains producteurs indépendants décident de créer leur propre syndicat professionnel pour défendre les seuls intérêts des producteurs indépendants : ils estiment qu'en raison du poids des majors, ils ne sont pas en mesure de peser sur les décisions du SNEP et que ce dernier ne défend pas correctement leurs intérêts. Ils entendent ainsi marquer leur autonomie faire valoir leurs enjeux propres (accès à la radiodiffusion, aux linéaires des distributeurs, aux artistes...) dans un contexte marqué par une concentration et une industrialisation croissantes.

Ces producteurs indépendants créent en 1986 l'APPI, association qui se transformera en 1993 en organisation syndicale, l'UPFI. Dans le même mouvement, conscients du rôle important que la gestion collective était appelée à jouer dans l'économie de la musique enregistrée, ils créent leur propre OGC : la SPPF.

Les raisons qui ont poussé ces producteurs indépendants à se doter de leur propre OGC tiennent, selon les uns, au sentiment que les intérêts des

indépendants étaient mal représentés au sein de la SCPP et, selon les autres, à la volonté d'utiliser une partie des revenus de la gestion collective pour financer le fonctionnement du nouveau syndicat des indépendants, sans que cela traduise un mécontentement à l'égard de la SCPP³.

De fait, les producteurs indépendants qui ont quitté le SNEP pour rejoindre l'APPI puis l'UPFI ont, pour la plupart adhéré à la SPPF. D'autres sont restés au SNEP et à la SCPP.

Chaque année, la SCPP et la SPPF enregistrent des adhésions et des démissions, et procèdent à des radiations, selon les règles prévues par leurs statuts, notamment en cas de cessation d'activité de l'entreprise. Le tableau ci-dessous montre que les deux OGC ont vu leur nombre d'adhérents croître fortement depuis 10 ans, ce qui témoigne du dynamisme retrouvé du secteur de la production phonographique.

Tableau n° 1 : nombre d'adhérents (au 31 décembre) de la SCPP et de la SPPF

Année	SCPP	SPPF	Total
2012	1 729	1 483	3 212
2013	1 920	1 457	3 377
2014	2 099	1 516	3 615
2015	2 270	1 542	3 812
2016	2 463	1 582	4 045
2017	2 649	1 662	4 311
2018	2 811	1 734	4 545
2019	3 026	1 747	4 773
2020	3 314	1 845	5 159
2021	3 692	1 997	5 689
2022	4 063	2 149	6 212
Évolution	+135%	+45%	+93%

Source : Commission de contrôle sur la base des données SCPP et SPPF

³ Au demeurant, la SCPP n'avait qu'une année d'existence et sa gouvernance avait été conçue de manière à pouvoir représenter toutes les tailles de producteurs, des sièges étant garantis en Conseil d'Administration et en Bureau aux petits producteurs et aux producteurs de taille moyenne.

B - Le rôle de la SCPA dans la perception de certains droits

La SCPA est née, en 1989, moins comme un projet commun de mutualisation, que comme un moyen de mettre fin à un contentieux entre la SCPP et la SPPF, qui avait paralysé le versement aux deux OGC de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée.

En tant que société intermédiaire, la principale mission de la SCPA est de collecter certains droits voisins et de les répartir, selon des règles de répartition définies en commun, entre la SCPP et la SPPF.

Elle assure cette fonction, depuis sa création, pour les deux droits à rémunération et, plus récemment, pour une petite partie de la gestion collective du droit exclusif : les attentes téléphoniques, depuis 2002, et les droits TV liés à l'utilisation de phonogrammes ne relevant pas de la rémunération équitable, depuis 2009 (les chaînes concluent des contrats séparés avec la SCPP et la SPPF, mais versent l'intégralité des droits à la SCPA ; ce mécanisme permet de simplifier le versement de rémunérations dont la répartition entre SCPP et SPPF, en fonction des parts de marché respectives, nécessite un travail long et approfondi).

En complément de cette mission principale, la SCPA assure une représentation harmonisée et unie des deux sociétés de producteurs dans les sociétés de collecte des droits situées en amont et gérées conjointement avec les autres collèges d'ayants droit : la SPRÉ, COPIE France et SORIMAGE⁴. Elle mutualise par ailleurs certains coûts de gestion du répertoire social qui identifie l'ensemble des phonogrammes et vidéogrammes et sert de base aux répartitions. Pour cette mission, la gestion de la SCPA s'appuie sur les moyens que la SCPP met à sa disposition (locaux et ressources humaines notamment).

Les rémunérations perçues par la SCPA sont très majoritairement constituées de la rémunération équitable, qui représente plus de la moitié de l'ensemble des sommes collectées, et de la rémunération associée à la copie privée sonore, qui représente un volume variable selon les années mais dépasse généralement le tiers des perceptions totales. Les droits TV et les droits des attentes téléphoniques représentent un volume plus limité

⁴ Jusqu'en 2020, date à laquelle la société s'est volontairement liquidée. Elle avait été créée en 2005 dans le but de percevoir et répartir aux OGC qui l'avaient créée la rémunération pour la copie privée des œuvres des arts visuels.

et le montant de la rémunération pour copie privée audiovisuelle est marginal par rapport à l'ensemble des perceptions (moins de 1 %).

III - Une double incertitude sur les irrépartissables

Le partage des sommes irrépartissables issues de la rémunération équitable entre la SCPP et la SPPF donne lieu à un contentieux initié en 2018 qui reste pendant devant les tribunaux judiciaires (A). Par ailleurs, un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne remet en cause l'existence même des irrépartissables juridiques, qui représentent une part significative des budgets d'action artistique et culturelle des deux OGC (B).

A - Le contentieux entre la SCPP et la SPPF

Le partage des droits perçus par la SCPA entre ses deux associés, SCPP et SPPF, relève de protocoles d'accords successifs, conclus en dehors de la gouvernance de la SCPA.

La dénonciation, par la SCPP le 4 mai 2017, du protocole d'accord « Répartitions II » qui prévoyait le partage des sommes irrépartissables de la rémunération équitable au prorata des sommes répartissables, est à l'origine d'un contentieux entre la SCPP et la SPPF. Ce contentieux, qui reste pendant devant les tribunaux judiciaires, fait peser une incertitude sur le partage entre producteurs des rémunérations issues de la rémunération équitable et fragilise la gouvernance de la SCPA (cf. infra).

Postérieurement à l'ouverture de ce contentieux, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne a remis en cause l'existence même des irrépartissables juridiques de la rémunération équitable ; cette décision, dont la portée et les suites restent incertaines, est susceptible de vider le contentieux d'une partie sa substance, au moins pour l'avenir.

B - L'arrêt RAAP de la CJUE

1 - La remise en cause l'existence des irréguliers juridiques

Le code de la propriété intellectuelle dans son article L. 324-17 issu de la transposition de la directive 2014/26 dispose que les OGC affectent à des actions artistiques et culturelles (« *actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes* ») 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée et la totalité des rémunérations qui n'ont pu être réparties « *parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16* » (« irréguliers techniques ») ou « *en application des conventions internationales auxquelles la France est partie* » (« irréguliers juridiques »).

Parmi ces irréguliers juridiques figure la rémunération équitable perçue au titre de la diffusion en France des phonogrammes fixés dans les pays extra-européens où la rémunération équitable n'existe pas. C'est le cas des pays qui n'ont pas signé ou ratifié la Convention de Rome de 1961 ou qui ont exprimé des réserves sur le Traité de 1996 de l'OMPI, dont les États-Unis⁵. L'article L. 214-2 du CPI dispose ainsi que « sous réserve des conventions internationales », les droits à rémunération équitable « sont répartis entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans un État membre de la Communauté européenne ».

L'arrêt RAAP du 8 décembre 2020 (cf. encadré) remet en cause ce principe en interdisant aux États membres de restreindre le droit à rémunération équitable aux artistes et producteurs ressortissant de l'Espace économique européen.

⁵ les États-Unis n'ont pas signé la convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes-interprètes et exécutants et ont exprimé dans le TIEP (Traité de l'OMPI de 1996 sur les interprétations et les exécutions et les phonogrammes) une réserve d'exclusion pour la rémunération équitable pour les diffusions analogiques et en lieux sonorisés de phonogrammes du commerce.

L'arrêt RAAP de la CJUE

La CJUE a été saisie d'une procédure de question préjudicielle dans le cadre d'un litige survenu en Irlande⁶, au sujet du droit de ressortissants d'États tiers à une rémunération équitable lorsqu'ils ont contribué à un phonogramme qui est utilisé en Irlande. RAAP et PPI avaient conclu un contrat qui stipule les modalités selon lesquelles les droits exigibles, en Irlande, pour la diffusion en public ou pour la radiodiffusion de musique enregistrée doivent, après avoir été payés par les utilisateurs à PPI, être partagés avec les artistes-interprètes et, à cette fin, être partiellement reversés par PPI à RAAP. Elles étaient en désaccord sur la portée de ce contrat s'agissant des droits payés à PPI dans les cas où la musique diffusée a été interprétée ou exécutée par un artiste qui n'est ni ressortissant ni résident d'un État membre de l'EEE.

Après avoir rappelé que la législation de chaque État membre doit assurer le versement d'une rémunération équitable et son partage entre artistes-interprètes et phonogrammes, la Cour estime indiquer que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doit être interprété d'une manière conforme au traité de 1996 de l'OMPI, accord international qui fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union. Or cet accord oblige, en principe, l'Union et ses États membres à accorder le droit à une rémunération équitable aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants d'États membres de l'Union mais également d'autres États parties au TIEP. En conséquence, « le droit à une rémunération équitable ne peut être réservé, par le législateur national, aux seuls ressortissants des États membres de l'EEE ».

La Commission estime que « les réserves notifiées par des États tiers ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique ne conduisent pas, dans l'Union, à des limitations du droit [à rémunération équitable] à l'égard des ressortissants de ces États tiers, de telles limitations pouvant cependant être introduites par le législateur de l'Union (...) ». Dès lors, un État membre ne peut pas limiter le droit à une rémunération équitable à l'égard des artistes-interprètes et producteurs ressortissants desdits États tiers.

⁶ Litige opposant Recorded Artists Actors Performers Ltd (RAAP), OGC irlandais des droits des artistes-interprètes, à Phonographic Performance (Ireland) Ltd (PPI), OGC irlandais des droits des producteurs de phonogrammes ainsi qu'au ministre de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation d'Irlande et à l'Attorney General

2 - Les conséquences financières de la décision

Les règles en vigueur jusqu'à l'arrêt RAAP s'avéraient financièrement avantageuses pour les OGC européens, les sommes collectées et non réparties au titre de la diffusion dans l'Union européenne de phonogrammes américains étant nettement supérieures au manque à gagner lié à l'absence de rémunération au titre de la diffusion aux Etats-Unis de phonogrammes européens.

L'arrêt RAAP remet en cause ce principe et rend les phonogrammes fixés dans les pays tiers éligibles à une rémunération équitable au titre de la diffusion dans l'Union européenne, même lorsque ces pays n'appliquent pas la rémunération équitable au titre de la diffusion sur leur territoire.

À l'échelle de l'Union européenne, l'impact (c'est-à-dire le montant des droits que les OGC européens seraient tenus de reverser aux pays tiers qui n'appliquent pas, ou partiellement, la rémunération équitable) est évalué à plus de 150 M€ par an⁷.

En France, cette évolution jurisprudentielle aboutit mécaniquement à une forte diminution des sommes irrépartissables affectées à l'action artistique et culturelle.

Bien qu'il n'ait pas encore été formellement rendu exécutoire par une décision de justice française, l'arrêt de la Cour de justice a conduit la SCPP à diminuer de 2,94 M€ son budget d'action artistique et culturelle pour 2020, et à réduire de plus de moitié les ressources « droits irrépartissables » en 2021. Les droits non répartissables, qui constituaient près du tiers de l'ensemble des ressources de l'action culturelle de la SCPP en 2019 en représentent moins de 22 % en 2021.

De même, pour la SPPF, le budget d'action artistique et culturelle a fortement diminué, passant de 9,9 M€ en 2018 à 6,6 M€ en 2021. Cette baisse s'explique principalement par la chute des irrépartissables de la rémunération équitable, qui passent de 4,9 M€ en 2018 à 1,56 M€ en 2021, sous l'effet de l'arrêt RAAP.

La loi n° 2020-1508 d'adaptation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière protège toutefois les OGC français d'un risque de remboursement des sommes perçues au titre de la

⁷ Source : Commission européenne, appel à contribution Ref. Ares(2022)5440095

rémunération équitable et utilisées avant la décision du 8 septembre 2020, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des actions contentieuses introduites avant la date de publication de loi du 18 novembre 2020.

3 - Le risque d'extension à la copie privée

La SCPP estime que la règle de non réciprocité posée par l'arrêt RAAP s'appliquera en matière de copie privée, aucune disposition de la directive ne prévoyant d'exclure quelconque ayant droit de cette rémunération, que ce soit sur le critère du lieu de fixation ou sur toute autre élément.

La société anglaise PPL a d'ores et déjà indiqué à la SCPP et à la SPPF qu'elle mènerait toute action en justice lui permettant de faire valoir ses droits. La SCPP s'attend à ce que cette action soit lancée dès que PPL recevra des OGC français des répartitions excluant les phonogrammes britanniques fixés au Royaume-Uni.

La société américaine SOUNDEXCHANGE, qui mène déjà des actions contentieuses en matière de rémunération équitable suite à l'arrêt RAAP, est depuis peu mandatée pour collecter la rémunération équitable et son conseil a indiqué à la SCPP qu'elle envisageait une nouvelle action contentieuse pour la rémunération pour copie privée.

Compte tenu de ces éléments, la SCPP et la SPPF sont convenues de ne plus répartir la totalité de la rémunération pour copie privée à leurs ayants droit à compter de l'année de droits 2021, et de mettre en réserve une partie des sommes perçues pour, si la CJUE venait à prendre la même position sur la copie privée qu'en matière de rémunération équitable, éviter de verser des sommes à des ayants droit qui seraient en fait dues à d'autres ayants droit, avec un risque non négligeable de non remboursement pour les producteurs indépendants⁸.

⁸ Selon la SCPP, ce risque n'existe pas pour les 3 majors, à la fois du fait de leur surface financière et dans la mesure où elles représentent l'essentiel des contenus non éligibles. Elles pourraient donc recevoir plus qu'elles n'auraient à rembourser si les dispositions de l'arrêt R.A.A.P. étaient étendues à la rémunération pour copie privée.

4 - Des perspectives incertaines

La rédaction de l'arrêt RAAP laisse ouverte la possibilité d'une évolution normative. En effet, il indique que si un État membre ne peut, de son seul fait, exclure du bénéfice de la rémunération équitable les tiers non ressortissants, l'UE peut pour sa part édicter une règle de réciprocité : l'obligation faite aux OGC européens collectant des droits voisins de reverser aux pays tiers les droits voisins générés sur son territoire par des phonogrammes produits dans ces pays serait alors soumise à l'existence d'un mécanisme identique au sein du pays tiers concerné.

La Commission européenne a sollicité les organismes de gestion des droits voisins, en mai 2022, dans la perspective d'une éventuelle modification de la directive⁹. La SPPF a rédigé en septembre 2022 une réponse commune avec l'ADAMI et la SPEDIDAM dans le cadre de l'appel à contribution publié en juillet 2022 par la Commission en vue de remédier aux effets et conséquences financières de l'arrêt RAAP. Le calendrier suivi par la Commission n'est pas connu.

Il convient toutefois de souligner que l'instauration, au niveau européen, d'une règle de réciprocité, ne garantirait pas le rétablissement des budgets d'action artistique et culturelle à leur niveau antérieur à l'arrêt RAAP. En effet, si certains pays tiers, et en particulier les États-Unis, décidaient à l'avenir de mettre en place un mécanisme de rémunération équitable (cf. infra), la condition de réciprocité ne pourrait leur être opposée.

⁹ Le type probable d'initiative est une directive visant à modifier l'article 8, paragraphe 2 de la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt (dite directive RLR).

IV - Quelques comparaisons internationales

Le collège de contrôle a limité cette comparaison aux pays européens les plus importants dont les systèmes de protection et de rémunération des droits d'auteurs et des droits voisins étaient proches de ceux de la France. Ces comparaisons sont complétées d'une analyse de la notion de droits voisins États-Unis et des enjeux de réciprocité à l'aune de l'arrêt RAAP.

A - Un modèle d'OGC unique de producteurs généralement répandu

Avec deux OGC concurrents pour les seuls producteurs de phonogrammes, la France fait plutôt figure d'exception dans le monde et en Europe. La plupart de nos voisins ne disposent que d'un seul OGC ayant pour objet de gérer les droits voisins des producteurs phonographiques.

La France se singularise également par ses mécanismes d'aides gérées et attribuées directement par les OGC. Dans la plupart des autres pays, la législation quantifie les aides par un maximum prélevé sur les droits perçus, alors que la législation française en fait un taux fixe, souvent bien plus élevé que le maximum prévu dans les autres pays européens. Généralement, les OGC des autres pays européens effectuent un simple transfert correspondant à ces aides au bénéfice d'autres organismes ayant en partie pour objet l'utilisation ou l'attribution de ces aides. Ce mécanisme s'apparente plus à l'équivalent des aides d'intérêt général qu'aux aides directes allouées par les OGC français.

1 - Une pluralité d'OGC dans deux pays

a) L'Italie

La SCF gère en Italie la perception et la répartition des droits voisins de la rémunération équitable dus aux producteurs phonographiques et aux artistes interprètes, pour l'utilisation en public de la musique enregistrée. SCF compte environ 488 membres producteurs en 2022.

En 2020 (dernier rapport de transparence disponible) la SCF a collecté 38,5 M€ de droits. Son taux « charges de gestions / droits perçus » était de 12,33 % en 2020. Elle n'a effectué aucune retenue sur la perception des droits voisins à des fins sociales, culturelles et éducatives.

ITSRIGHT est un OGC fondé en 2010 pour gérer, en Italie et à l'étranger, les revenus des droits voisins (interprètes et producteurs de phonogrammes) dus pour tout type d'utilisation publique de la musique enregistrée.

Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, ITSRIGHT a collecté 6,7 M€ de droits sur lesquels elle a prélevé 857 000 € pour sa gestion. Pour autant, ses frais de gestion représentaient pour la même période, 1,4 M€. 522 000 € ont été perçus au titre d'une subvention COVID. Son taux « charges de gestions / droits perçus » était donc de 20 % sur cet exercice, bien que le taux de prélèvements ne s'élève qu'à 12,7 %. ITSRIGHT, au cours de l'exercice 2020-2021, n'a effectué aucune retenue sur la perception des droits voisins à des fins sociales, culturelles et éducatives.

b) Le Danemark

GRAMEX a été fondée en 1963 et agréée par le ministère danois des Affaires culturelles pour l'administration des droits financiers des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes en vertu de l'article 68 de la loi danoise sur le droit d'auteur.

En 2021, la société a collecté 28,6 M€ de droits voisins (dont 12 M€ environ pour les producteurs de phonogrammes). Elle regroupe 4 643 producteurs. Ses frais de gestion s'élèvent à environ 3,3 M€, soit un ratio « charges de gestions / droits perçus » de 11,5% (11,8% en ce qui concerne la partie producteurs de phonogrammes). GRAMEX a distribué 2,5M€ d'aides à des fins culturelles en 2021.

MPO est un organisme de gestion collective qui ne regroupe que des producteurs de phonogrammes. En 2021 elle a collecté 14,39 M€ de droits, et ses frais de gestion s'élèvent à 1,30 M€ soit un ratio « charges de gestions / droits perçus » de 9 %. MPO n'effectue pas de prélèvements sur les droits à des fins culturelles, sociales et éducatives.

2 - Un organisme unique dans la plupart des pays

La plupart des pays du monde et en particulier de l'Union européenne (UE) ne disposent que d'un seul organisme gérant les droits voisins de producteurs de phonogrammes. Parfois, ces organismes gèrent également les droits voisins des artistes interprètes. Certains pays disposent de deux OGC mais ceux-ci sont spécialisés en fonction des types de droits : ainsi aux Pays-Bas, l'un gère les droits générés par la rémunération équitable et l'autre ceux générés par la copie privée ; il n'y a donc pas de concurrence entre deux OGC.

a) L'Allemagne

Fondée en 1959, GVL - l'organisation allemande pour la gestion des droits voisins - représente les intérêts des interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores.

En 2022, elle regroupe plus de 165.000 ayants droit dont environ 13 000 producteurs. En 2021, elle a collecté 248 M€ et réparti 337 M€. À titre de comparaison, son taux « charges de gestion / droits perçus » était de 9,7% en 2021¹⁰.

Sa gouvernance est composée d'une assemblée d'actionnaires (quatre actionnaires), d'une assemblée d'ayants droits qui élisent 22 délégués, et d'une assemblée commune, qui regroupe les 22 délégués et les actionnaires. Cette assemblée commune dispose de l'essentiel des prérogatives de gouvernance. La seule prérogative particulière de l'assemblée des actionnaires est l'élection d'un corps de supervision qui nomme le management général.

La GVL a distribué 3,3 M€ d'aides en 2021 (contre 5 M€ en 2020 en raison d'une aide spéciale liée au COVID). 1,5 M€ sont consacrés aux aides à la culture, 1 M€ aux aides politico-culturelles, 288 000 € aux aides sociales, et 347 000 € aux pensions de retraite.

¹⁰ Source : rapport de transparence de la GVL 2021.

b) La Belgique

La SIMIM (Société de l'Industrie Musicale - MuziekIndustrie Maatschappij), fondée le 21 juin 1995, est la seule société belge de gestion collective des droits voisins des producteurs de musique.

En 2021, la SIMIM comptait 2 272 membres directement affiliés, a collecté 21,2 M€ de droits et en a réparti 18,2 M€. Son taux « charges de gestion / droits perçus » était de 15,4%¹¹. En application du droit belge¹², ce taux doit être inférieur à 15 %, mais se calcule en se rapportant aux moyennes des perceptions des trois dernières années, ce qui ramène le ratio à 14,84 % en 2021.

La société est gérée par un conseil d'administration de 8 membres élus par l'assemblée générale (composée des associés¹³). Le conseil d'administration désigne un délégué pour assurer la gestion courante de la société. L'assemblée générale décide des politiques générales de distribution des droits, de l'investissement, l'attribution des aides sociales culturelles ou éducatives, et approuve les comptes annuels.

D'après son rapport annuel, la SMIM ne distribue ni subventions ni aides à ses ayants droit. Les non-répartissables (juridiques et techniques) sont répartis au bout de 5 ans, entre les ayants droits, selon une méthode définie par l'assemblée générale aux 2/3 des voix.

c) Le Royaume Uni

La PPL (Phonographic Performance Ltd) a été fondée en mai 1934 par les maisons de disques EMI et Decca Records, à la suite d'un procès contre le café de Bristol Stephen Carwardine & Co, qui diffusait des disques dans son établissement. La loi de 1956 sur le droit d'auteur a conduit à l'élargissement du rôle de PPL pour couvrir également l'octroi de licences aux radiodiffuseurs qui diffusent de la musique enregistrée. D'autres modifications de la loi sur le droit d'auteur en 1988 ont renforcé la position de la PPL. En 2006, la PPL a absorbé les sociétés PAMRA et

¹¹ Source : rapport de transparence de la GVL 2021.

¹² article XI.252 CDE (Code de Droit Économique)

¹³ Le statut de membre affilié ne se confond pas avec le statut d'associé. Pour devenir associé, il est nécessaire de remplir certaines conditions (ex : avoir produit au moins 50 phonogrammes placés sur le marché grand public sur les 5 années précédentes). Il faut de surcroît être accepté par le conseil d'administration sur décision motivée.

AURA (gestion des droits voisins de artistes interprètes), créées en 1996 lorsque la rémunération équitable fut ouverte aux artistes interprètes.

En 2021, la PPL regroupe 13 000 producteurs (et environ 133 000 interprètes). Son taux « charges de gestion / droits perçus » était de 12,9 %.

Elle est dirigée par un conseil d'administration qui regroupe 17 administrateurs représentants des producteurs (majors et indépendants) ainsi que de la communauté des interprètes. Ce conseil supervise tous les aspects de l'activité de l'entreprise, y compris ses coûts, les revenus, les licences et les politiques d'exploitation.

La PPL a collecté 252,8 M£ de droits voisins (producteurs et interprètes) en 2021, contre 225,7 M£ en 2020. Son rapport de transparence ne quantifie pas les droits strictement générés et distribué par et pour les producteurs de phonogrammes.

D'après son rapport annuel, la PPL ne distribue ni subventions ni aides à ses ayants droit hormis une part des irrépartissables (juridiques et techniques) qui sont répartis au bout de 6 ans. En 2021, 643 301£ ont été distribués sous formes d'aides à l'industrie (dont 600 000£ dans le cadre d'un partenariat avec PRS (OGC de droits d'auteur britannique, qui gère un programme d'aide aux nouveaux talents).

d) L'Espagne

L'AGEDI est une association à but non lucratif créée par des producteurs de musique pour gérer collectivement les droits que la loi sur la propriété intellectuelle (texte révisé du 12 avril 1996) accorde aux producteurs de phonogrammes.

Parmi ses membres figurent des majors, des producteurs de taille petite et moyenne, ainsi que des agents. Elle compte 474 membres, parmi lesquels 439 sont des entreprises membres et 35 sont des agents représentant des dizaines de producteurs.

L'AGEDI ne publie pas de rapport de transparence en ligne ; les données chiffrées ne sont pas disponibles.

e) Les Pays-Bas

Le STAP (Fondation pour la copie privée des producteurs), gère la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée.

La SENA (Fondation pour l'exploitation des droits voisins) gère les droits voisins des producteurs de phonogrammes ainsi que des artistes interprètes, hors copie privée. Elle a été créée en 1993 suite à la loi sur les droits voisins. La SENA regroupe plus de 30 000 membres (producteurs et artistes). Son taux « charges de gestions / droits perçus » était de 11,2% en 2021.

En 2021, la société a collecté 66 M€ de droits soit 5,6M€ de plus qu'en 2020. Elle a réservé 3,3 M€ à consacrer aux d'aides (contre 4 M€ l'année précédente). Ces aides « socioculturelles » ont été attribuées à hauteur de 2,1 M€ à 594 attributaires (pour 748 demandes). Deux tiers de ces aides sont des aides directes, le tiers restant étant versé sous forme d'avances remboursables (sous deux ans).

f) La Suisse

SWISSPERFORM est un OGC placée sous la surveillance de l'État, qui gère les droits voisins en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein (producteurs et interprètes de phonogrammes et audiovisuels). Pour mener à bien sa tâche, SWISSPERFORM s'appuie sur une autorisation de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI) de même que sur une concession octroyée par le gouvernement liechtensteinois. Elle compte 2 207 membres producteurs de phonogrammes pour plus de 21 600 membres.

En 2021, la société a collecté 62 M€ de droits (en hausse de 5,3 % par rapport à l'exercice précédent). Son taux « charges de gestions / droits perçus » était de 10,29%.

Conformément à l'article 48, alinéa 2 de la loi sur le droit d'auteur (LDA), les sociétés de gestion suisses sont autorisées à consacrer au plus 10% des recettes « à des fins de prévoyance sociale et d'encouragement d'activités culturelles ». Ainsi 2,7 M€ ont été retenues à destination du domaine audiovisuel, et 3,1 M€ à destination du domaine phonographique (dont 1,2 M€ alloués à la fondation des producteurs de phonogrammes).

B - La notion de droits voisins aux Etats-Unis et la question de la réciprocité

Dans la plupart des pays du monde, la diffusion d'un phonogramme à la radio, à la télévision, ou joué en direct dans un bar ou lors un concert, génère des « droits voisins » qui reviennent à l'artiste interprète et au producteur du phonogramme.

Cependant, tous les pays ne reconnaissent pas ou ne paient pas les droits voisins liés à la diffusion terrestre. Le plus notable est les États-Unis. Les radiodiffuseurs et les lieux publics y payent des redevances d'exécution publique qui rémunèrent les auteurs-compositeurs et les éditeurs (droits d'auteur), mais n'en payent pas au bénéfice des artistes-interprètes ou des producteurs de phonogrammes (droits voisins). Seules les plateformes numériques non-interactives (radio internet et radio par satellite) comme Pandora ou SiriusXM acquittent une rémunération via une entité de collecte et de répartition appelée SoundExchange.

Toutefois, cette absence de rémunération équitable sur la diffusion terrestre fait justement actuellement l'objet d'une bataille législative entre les représentants des intérêts de radiodiffuseurs et ceux des producteurs et des artistes interprètes. C'est l'objet d'un projet de loi (*l'American Music Fairness Act*) actuellement en cours de discussion. Il prévoit de garantir aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes une rémunération équitable assise sur la diffusion radio hertzienne.

Voté par la Chambre des représentants en 2022 mais rejeté par le Congrès, il a été réintroduit début février 2023. Si le projet fait l'objet d'une vive opposition de la part des représentants des groupes d'intérêts des radiodiffuseurs, il gagne progressivement du terrain et pourrait aboutir dans les mois ou années qui viennent. Il est en effet de plus en plus soutenu et porté par des représentants des Républicains comme des Démocrates.

Dans une telle hypothèse, l'introduction dans le droit positif européen d'une condition de réciprocité (cf. supra) ne serait de nature qu'à prémunir temporairement les OGC collecteurs de droits voisins des pays de l'Union européenne des conséquences directes de l'arrêt RAAP avec les États-Unis, pays représentant l'essentiel du volume des droits concernés.

Chapitre II

La gouvernance

Le contentieux entre la SCPP et la SPPF pèse sur la gouvernance de la SCPA sans pour autant la paralyser (I). La gouvernance de ces deux organismes présente des lacunes similaires qui rendent nécessaire une rationalisation et une amélioration des dispositifs de prévention et de résolution des conflits d'intérêt (II). Le collège de contrôle appelle de ses vœux un apaisement et un allègement de la gouvernance.

I - La gouvernance de la SCPA : l'impact du contentieux entre les deux fondateurs

La SCPA est confrontée depuis 2018 à un conflit entre ses deux membres fondateurs, portant sur les règles de répartition des droits perçus aux producteurs. Il a généré un contentieux ouvert en 2019 pour lequel le jugement de première instance n'est pas encore intervenu. Cette crise a révélé des dissensions fondamentales sur la gouvernance de la société et la fragilité du montage juridique de la SCPA.

A - Une gouvernance interne conçue comme équitable mais déséquilibrée

Le mode de gouvernance de la SCPA résulte directement de sa nature de société intermédiaire entre la SCPP et la SPPF, pour qui elle collecte, auprès de la SPRE, la rémunération équitable prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération due au titre des attentes téléphoniques, et auprès de COPIE FRANCE et de la PROCIREP la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle.

Les deux associés disposent chacun de dix parts de capital social, mais d'un nombre de voix proportionnel au montant des sommes répartissables qui leur sont affectées à titre définitif. Le nombre de voix de chaque associé ne peut être inférieur à un tiers du total des voix. Au cours

de la période sous contrôle, la SCPP disposait, au sein de l'assemblée générale (AG), de six voix, et la SPPF de trois voix.

La composition du conseil d'administration (CA) suit le même principe, et aboutit à la même répartition, soit six administrateurs pour la SCPP et trois pour la SPPF.

Les représentants de la SCPA auprès de ses partenaires, élus chaque année par le CA à la majorité simple, sont soumis à un principe paritaire. Lors du CA du 30 mai 2022 ont été désignés à l'unanimité deux représentants pour chaque associé au CA de Copie France et un représentant aux conseils de gérance et de surveillance de la SPRE.

C'est en revanche la directrice juridique de la SCPP qui représente la SCPA au conseil de surveillance de Copie France, succédant à une représentante de la SPPF¹⁴, et le directeur général gérant de la SCPP qui représente la SCPA aux AG de Copie France et de la SPRE.

La composition du bureau de la SCPA traduit également cette recherche d'équilibre, puisqu'il est composé de trois administrateurs représentant la SCPP et deux représentant la SPPF. Lors des deux dernières élections du bureau, le 14 juin et le 26 novembre 2021, les représentants de la SPPF ont obtenu le poste de vice-président et de trésorier.

B - Une prise de décision par protocoles aboutissant à un contentieux entre associées

1 - Un fonctionnement historique par protocoles d'accord

C'est en réalité hors du cadre de la SCPA que la SPPF et la SCPP ont fixé depuis 1986 les règles de répartition entre elles des différentes sommes transitant par la SCPA.

S'agissant des attentes téléphoniques, un protocole d'accord a été adopté le 3 janvier 2002. S'agissant de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée, un protocole d'accord dit « Répartitions » a été conclu le 10 mars 2000¹⁵, avant d'être dénoncé par la SCPP en 2010.

¹⁴ Élu(e) au CA du 14 juin 2021 après une alternance décidée lors du CA du 13 novembre 2019.

¹⁵ Succédant à deux protocoles du 3 mai 1988 et du 12 avril 1995.

Un nouveau protocole dit « Répartitions II » a été adopté le 15 juillet 2011, suivi d'un avenant du 15 décembre 2015.

Une des règles adoptées était le partage des sommes juridiquement irrégularisables¹⁶ au prorata des sommes « régularisables », soit environ 70% pour la SCPP et 30 % pour la SPPF, et non en fonction du nombre de phonogrammes relevant de leurs répertoires respectifs. Par lettre du 4 mai 2017, la SCPP a dénoncé ce protocole d'accord pour en renégocier certaines dispositions avant le 31 décembre 2018, date butoir qu'elle avait fixée dans sa lettre, jugeant notamment que la clé de répartition de la rémunération équitable « non régularisable » lui était trop défavorable.

2 - Le conflit sur le partage des irrégularisables

Les discussions pour définir une nouvelle clé de répartition n'ayant pas abouti, l'assemblée générale de la SCPA, à l'initiative de la SCPP, a, par une délibération du 14 décembre 2018, décidé, pour le cas où aucun accord sur un nouveau protocole n'interviendrait entre les associés sur les points en litige :

- de substituer, à compter du 1er janvier 2019 et de la répartition des droits perçus au titre de l'année 2018, à la règle de répartition issue du protocole « Répartitions II » du 15 juillet 2011, des modalités de répartition en les affectant à la société en assurant la gestion ;

- de modifier les modalités de détermination des avances de trésorerie pour les années 2019 et 2020 avec application des nouvelles règles adoptées sur le calcul des pesées des répartitions provisoires des années 2016, 2017, 2018.

Tant la convocation de l'AG par le CA du 28 novembre 2018 que l'adoption de la résolution modifiant les règles de répartitions lors de l'AG du 14 décembre 2018 ont été adoptées par une majorité des six voix de la SCPP, contre les trois voix de la SPPF.

¹⁶ Sont appelées « irrégularisables » les sommes perçues en application des articles L.122-10, L.132-20-1, L.214-1, L.217-2 et L.311-1 du CPI qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés avant un délai de cinq ans.

3 - Le contentieux entre associés ouvert en 2019

Le 6 février 2019, la SPPF a assigné la SCPP et la SCPA devant le tribunal de grande instance de Nanterre aux fins d'annulation de cette délibération pour violation des règles de majorité renforcée, violation de l'interdiction d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement et abus de majorité.

Selon la SPPF¹⁷, la modification des règles de répartition de la rémunération équitable ne relève pas de la compétence de la SCPA ni de son objet social, et ne peut être régie que par des protocoles d'accord conclus d'égal à égal. Or selon elle, la SCPP n'a proposé aucun projet de protocole pour remplacer celui du 15 juillet 2011. Cette version est contestée par la SCPP, qui indique avoir présenté en janvier 2017 une nouvelle règle de partage des irrégularités, qui n'aurait suscité aucune proposition alternative de la SPPF.

En outre, s'agissant de la clé de répartition, la SPPF indique avoir posé comme « condition préalable et déterminante à la création de la société commune la règle de partage des répartissables au prorata des irrégularités », posée par le protocole fondateur du 4 février 1987.

Cette condition avait été acceptée par la SCPP en 1987 « sous réserve qu'elle ne constitue pas une libéralité pouvant être considérée comme un abus de bien social », mais selon la SPPF aucune consultation juridique n'a jamais conclu à une telle hypothèse. Pour la SPPF, ce principe de répartition ne peut donc être remis en cause sans remettre en cause l'existence de la SCPA. Pour la SCPP, le protocole du 4 février 1987 ne saurait être considéré comme fondateur, faute d'avoir été approuvé par les AG des deux sociétés. Elle souligne que le principe de répartition des irrégularités au prorata des répartissables ne figure pas dans les statuts de la SCPA du 26 décembre 1988.

À la date de rédaction définitive du présent rapport, les seules décisions rendues sur ce contentieux ont porté sur des mesures conservatoires. Le juge des référés du TGI de Nanterre a prononcé, par ordonnance du 16 mai 2019, le séquestre entre les mains de la SCPA de 6,44 % du montant total de la rémunération équitable reçue par elle de la

¹⁷ Position exprimée dans sa note d'opposition annexée au PV d'AG du 11 décembre 2018

SPRE, hors frais de gestion, tout en rappelant que les règles de répartition adoptées par l'AG du 14 décembre 2018 demeuraient applicables.

Cette ordonnance a été infirmée par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 5 mars 2020, par lequel la cour a ordonné la suspension de la résolution adoptée le 14 décembre 2018 en ce qu'elle s'applique aux répartitions de droit 2018 et aux avances de trésorerie de 2019 et 2020.

Par ailleurs, la SCPP et la SPPF avaient engagé une médiation conventionnelle, qui avait suspendu la procédure au fond et abouti à une proposition du médiateur le 7 septembre 2020. Cette proposition, qui incluait un partage d'une partie des irrégularités de la rémunération équitable a cependant été rendue caduque par l'arrêt RAAP de la CJUE (cf. supra) rendu le lendemain même, qui vide le litige entre les sociétés de son objet selon la SCPP, position que ne partage pas la SPPF, qui a maintenu son recours.

La SPPF a sollicité devant le tribunal judiciaire de Nanterre, le 10 juin 2021, un sursis à statuer dans l'attente du règlement du contentieux initié par *SoundExchange* et *Fund* devant le tribunal judiciaire de Paris en invoquant le risque d'une contrariété de décisions. Cette demande a toutefois été refusée par une ordonnance du 6 juillet 2022 du tribunal judiciaire de Nanterre. L'ADAMI et la SPEDIDAM sont par ailleurs intervenues volontairement au litige en septembre 2022.

Dans l'attente de la décision au fond, qui devrait intervenir avant la fin de l'année 2023, la gouvernance de la SCPA reste donc fragilisée, les deux associées ayant une opinion divergente du mode de décision pour cette structure commune.

C - Un contentieux qui révèle des visions divergentes, sans paralyser la SCPA

1 - Des points de tensions quant à la gouvernance

Le premier point de tension est, comme évoqué plus haut, relatif au nombre de voix et d'administrateurs dont dispose chaque associée, qui donne de fait à la SCPP en AG et au CA une majorité de six voix contre trois, donc la possibilité théorique de décider seule de la politique mise en œuvre au sein de la SCPA. Cette règle de majorité n'avait pas causé de

difficultés au cours des trente premières années d'existence de la société, les décisions ayant toujours été prises, selon les administrateurs de la SPPF¹⁸, de manière consensuelle, la SCPA jouant un simple rôle de « boîte aux lettres » sans pouvoir propre. Ce consensus s'expliquait en particulier, selon eux, par le fait que le seul point de dissension significatif entre les deux associées portait sur la répartition des irrépartissables, dont le montant était peu élevé avant les années 2000. La SCPP conteste l'existence d'un consensus antérieur mais souligne les difficultés de négociation des accords précédents au prix de concessions réciproques.

L'opposition entre les deux sociétés a par ailleurs fait obstacle à la mise en conformité de ses statuts avec la directive « gestion collective ». Lors de l'AG ordinaire du 10 octobre 2019, la SPPF s'est opposée à la proposition de révision des statuts, qui a été considérée comme rejetée. Selon la SPPF, les dispositions de l'article L.323-6 du code de la propriété intellectuelle (CPI), qui prévoit notamment que l'assemblée générale statue sur « *La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties* » et sur « *L'utilisation, durant l'exercice précédent, des sommes qui n'ont pu être réparties* » ne s'appliquent qu'aux organismes de gestion collective (OGC) qui répartissent directement aux titulaires de droits, ce qui n'est pas le cas de la SCPA¹⁹.

Cette analyse est cependant peu convaincante, aucune dérogation de cette nature n'étant posée par les dispositions du CPI, notamment par son article L. 323-10 qui prévoit tout au plus, en l'absence d'assemblée générale prévue par les statuts, que ses compétences sont exercées par l'organe de surveillance de l'organisme. Rien ne justifierait, sans fragiliser le cadre légal applicable aux OGC, que certains puissent y déroger en raison de spécificités alléguées non prévues par le législateur. Le refus de cette révision des statuts a empêché la création d'un conseil de surveillance, dont la SPPF contestait l'étendue des compétences.

Les deux associées se sont également opposés sur la nomination des administrateurs et du président du conseil d'administration. Lors de cette la même assemblée générale du 10 octobre 2019, la SPPF a présenté en séance la candidature au conseil d'administration de M. Pascal Nègre²⁰, dirigeant de la société 6&7, qui avait déjà été rejetée lors de l'AG du 14 décembre 2017. Le représentant de la SCPP a alors indiqué qu'il ne

¹⁸ Entretien avec MM. Nègre, de Buretel et Laick le 7 novembre 2022

¹⁹ Selon elle, ces compétences n'ont d'ailleurs pas été ajoutées à celles des AG de Copie France et de la SPRE, avec l'assentiment du ministère de la culture

²⁰ Ancien PDG d'Universal Music France, ancien président de la SCPP et de la SCPA, président de la SPPF depuis juillet 2021.

pouvait voter pour cette candidature présentée en séance dès lors qu'il n'avait pu consulter au préalable son conseil d'administration. Compte tenu de la majorité détenue par la SCPP, cette candidature a donc été de nouveau rejetée, et n'a finalement été approuvée que lors de l'AG du 9 novembre 2021.

Lors de la même séance, la SCPP a utilisé sa majorité de six voix pour reconduire, dans ses fonctions le président gérant de la SCPA, le représentant de la société Warner, contre la candidature présentée par la SPPF au nom d'un principe d'alternance annuelle à la présidence de la SCPA, principe qui ne figure pas dans les statuts de la SCPA. La SCPP a justifié son refus en raison du contentieux ouvert entre la SCPP et la SPPF. Cette alternance a de nouveau été refusée par la SCPP en 2020, 2021 et 2022, la société utilisant sa majorité pour maintenir dans ses fonctions le représentant la société Universal.

2 - Des tensions qui n'empêchent pas de trouver des accords

Les tensions touchant à la gouvernance de la SCPA n'ont pas empêché les deux associés de s'accorder sur des décisions importantes, comme en témoignent les deux exemples développés ci-après.

a) La rémunération du livre audio

Le livre audio, qui se distingue au sein des catalogues notamment par la longue durée des phonogrammes et la spécificité de leurs modes de diffusion, constitue un enjeu particulier pour les OGC de producteurs de phonogrammes. Relevant d'une culture artistique et professionnelle différente, il devient une question de plus en plus prégnante à mesure de sa croissance financière au sein des perceptions/répartitions. Les droits répartis à ce titre ont considérablement augmenté entre 2018 et 2021.

Les phonogrammes du commerce non musicaux (récits, livres audios...) sont éligibles à la rémunération pour copie privée. Toutefois, les contenus non musicaux représentant des volumes marginaux, ils n'étaient pas pris en compte dans les études d'usage servant au calcul de la rémunération pour copie privée et ont été rémunérés selon les mêmes règles que les phonogrammes musicaux.

Le développement du marché du livre audio a conduit la SPPF et les ayants droit du livre audio à demander une augmentation de l'abattement appliqué sur les unités de comptes des livres audios pour l'année de droits 2017. Le CA de la SCPP a refusé cette demande sur proposition de la commission de perception et de répartition.

À la suite de la forte progression du marché du livre audio à compter de 2018, la SCPP a finalement engagé une révision des règles de répartitions pour ces enregistrements. Il a alors été décidé de reporter la répartition définitive de 2018 (prévue en 2020) afin de disposer des résultats d'une nouvelle étude de COPIE FRANCE.

Un accord entre les ayants droit du livre audio, la SPPF et la SCPP a pu être conclu fin 2021 sur l'augmentation des abattements. Ces nouvelles règles, formalisées dans une résolution adoptée à l'unanimité lors de l'AG de la SCPA du 15 décembre 2021, prévoient notamment la suppression pour les supports de livres audio du bénéfice des répartitions au titre de la rémunération équitable et du droit d'autoriser sur les ventes à compter de l'année de droits 2020.

Un des objectifs partagés par les parties prenantes est désormais d'intégrer un module pour le livre audio dans les études d'usages, ce qui permettrait d'affiner les barèmes de la rémunération pour la copie privée en définissant un montant pour la copie privée de livres audio, et donc de répartir séparément les rémunérations du livre audio et des contenus musicaux, sans application d'abattement.

Le collège de contrôle encourage les deux OGC à poursuivre leurs travaux en vue d'une meilleure prise en compte des spécificités du livre audio et d'une optimisation des droits d'un secteur appelé à se développer.

b) La prise en compte des conséquences du Brexit en matière de copie privée

Jusqu'à présent, les OGC n'avaient eu qu'à traiter que de la situation des États entrant dans l'Union Européenne avec une règle favorable : ceux-ci étaient éligibles à toutes les répartitions effectuées à compter de l'entrée du pays concerné dans l'Union Européenne. Cette règle, concertée avec le ministère de la culture, limite les risques de contentieux avec les ayants droit concernés.

Le Brexit pose la question inverse. La SCPP a saisi le service des affaires juridiques du ministère de la culture sur l'analyse des conséquences du Brexit sur les règles de répartition de la copie privée. Le ministère s'est prononcé sur ce sujet dans le cadre du contentieux entre la SCPP et la SPPF et a validé, notamment au nom de la sécurité juridique, la règle appliquée par la SCPP selon laquelle seuls les contenus fixés au Royaume-Uni à compter de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne n'étaient plus éligibles à la répartition, les contenus fixés au Royaume-Uni jusqu'au 31 janvier 2020 restant éligibles.

Lors d'une réunion organisée en mars 2022, le ministère a révisé son analyse et rejoint la position unanime des autres OGC (ADAMI, SPEDIDAM, SPPF, PROCIREP) consistant à considérer que les contenus fixés au Royaume-Uni, quelle que soit l'année de leur fixation, n'étaient plus éligibles pour les années de droits postérieures à 2020. Cette interprétation, moins favorable aux ayants droit concernés, a été transcrite dans la résolution adoptée à l'unanimité lors de l'AG de la SCPA du 16 juin 2022, résolution que la SPPF tient pour équivalente à un protocole d'accord en considérant que ces règles échappent à la compétence de la SCPA.

La SCPP en a pris acte et a décidé de mettre en œuvre l'interprétation prônée par le ministère. À ses yeux cependant, cette position fait courir un risque de contentieux élevé, dans la mesure où elle va priver de rémunération pour copie privée de nombreux ayants droit, y compris de grands artistes français, qui ont fixé leurs enregistrements au Royaume-Uni avant le Brexit et qui vont perdre leur droit à rémunération pour copie privée à compter des répartitions qu'effectueront la SCPP et la SPPF fin 2022 (répartitions provisoires avant audit de l'année de droits 2021).

L'ensemble de cette analyse est cependant susceptible d'être remis en cause en cas d'extension à la copie privée des principes de l'arrêt RAAP de la CJUE (cf. supra).

3 - Perspectives

Le fonctionnement futur de la SCPA reste donc, à ce jour, conditionné d'une part, par le dénouement du contentieux en cours, et d'autre part par les suites qui seront données à l'arrêt RAAP de la CJUE,

puisque seule la répartition des irrégularités semble concentrer les différends entre les deux associées.

Les autres missions de la société ne semblent en effet pas soulever d'enjeu significatif au-delà d'éventuelles possibilités de mutualisation accrues évoquées ci-après. L'enjeu sera donc, dans le cadre d'une hypothétique révision des statuts, de trouver un équilibre acceptable par les deux parties, dans la représentation des deux associées.

À défaut, le risque de retrait total ou partiel d'un des associés, qui se traduirait par une dissolution de la SCPA ou par une contraction de son périmètre, ne peut être écarté. La SPPF indique ainsi étudier les voies de droit qui lui permettraient, en l'absence d'issue acceptable au contentieux, de percevoir directement, auprès de la SPRE et de COPIE France, les droits à rémunération de ses membres, en ne laissant éventuellement à la SCPA que la perception et des droits relatifs aux attentes téléphoniques.

II - La gouvernance de la SCPP et de la SPPF : une rationalisation nécessaire, un dispositif déontologique à parfaire

Les deux OGC se sont dotées de règles de gouvernance qui, bien que différentes, présentent des lacunes similaires. Celles-ci rendent nécessaire une rationalisation et une amélioration du cadre déontologique destiné à prévenir et résoudre les éventuels conflits d'intérêt.

A - Une gouvernance à rationaliser

1 - La SCPP

La gouvernance de la SCPP repose à titre principal sur un conseil d'administration et un conseil de surveillance dont les membres sont élus tous les trois ans par l'assemblée générale, qui ratifie en outre la nomination du directeur général gérant (DGG).

a) Une assemblée générale rééquilibrée

Jusqu'en 2021, la détermination des droits de vote des associés de la SCPP se fondait sur le nombre d'enregistrements confiés à la société, critère qui était considéré par la SCPP comme équivalent à celui du montant des droits mais n'était pas prévu par les dispositions du code de la propriété intellectuelle (CPI), dans leur rédaction en vigueur depuis le 24 décembre 2016. Conformément à la recommandation²¹ formulée par la Commission de contrôle dans son rapport annuel 2019, la SCPP a engagé un travail de modernisation des règles de représentation à l'assemblée générale, qui a abouti à l'adoption de deux résolutions le 24 juin 2021.

La première résolution modifie le calcul du nombre de voix des associés pour qu'il soit mieux proportionné aux droits répartis. Les trois majors représentaient dans l'ancien système 15% des voix alors qu'elles percevaient en 2019, près de 80% des droits répartis. La résolution adoptée porte à 42,1% leur pourcentage de voix, ce qui reste inférieur à leur poids réel, et permet aux indépendants de conserver la majorité des voix. La deuxième résolution modifie en conséquence le plafond de voix que peut détenir un associé par le jeu des pouvoirs.

Compte tenu de ces nouvelles règles, la présence des trois majors, qui disposent de 2 000 voix chacune, peut désormais suffire à satisfaire la condition de quorum. Elles disposent d'une majorité relative qui s'applique à la plupart des décisions prise par cette instance. Cependant la portée de ces modifications doit être relativisée dans la mesure où la plupart des résolutions prises en AG, sont adoptées à une quasi-unanimité (98 ou 99 % des votes exprimés). Par ailleurs, cette modification ne permet pas aux majors de disposer des deux tiers des voix, majorité requise pour les sujets les plus importants, tels que la réforme des statuts ou l'approbation de la répartition de l'action artistique et culturelle.

b) Des commissions à l'importance inégale

La gouvernance de la SCPP est complétée par la possibilité, prévue par les statuts, de créer des commissions dont les membres sont élus par

²¹ recommandation n°7: « Soumettre à l'approbation de la plus prochaine AG de nouvelles règles de représentation équitable et équilibrée à l'assemblée générale afin de se mettre en conformité avec les critères mentionnés à l'article L. 323-8 du CPI. »

l'AG. Le règlement général de la société prévoit l'existence de cinq commissions réglementaires « obligatoirement constituées ».

Trois de ces commissions sont directement liées au fonctionnement de la SCPP et contribuent au bon accomplissement de ses missions en lien étroit avec le conseil d'administration, vis-à-vis duquel elles disposent de pouvoirs de proposition parfois assortis d'un pouvoir de décision propre. Il s'agit des commissions « perception et répartition », « répertoire social », et « aides à la création », qui se réunissent de manière régulière et rendent compte de leurs décisions par des procès-verbaux détaillés.

S'y ajoute la commission de « conduite » qui « examine les éventuels manquements pouvant être portés à sa connaissance ». Cette commission ne s'est pas réunie au cours de la période de contrôle, ce qui peut s'expliquer par sa mission spécifique.

Enfin, le règlement général prévoit l'existence d'une commission des comptes qui « contrôle la régularité des recettes et des dépenses » et « signale les dépenses qui paraissent excessives et les économies possibles ». Bien que les membres de cette commission aient été élus par l'AG, elle ne s'est pas réunie au cours de la période de contrôle. Or l'utilité de cette commission se pose à l'aune des missions dévolues au conseil de surveillance (cf. infra) depuis 2018, puisque celui-ci, dont trois des membres sont également membres de la commission des comptes, examine avant chaque AG les documents financiers et les comptes. Une rationalisation de la gouvernance pourrait donc être envisagée sur ce point, en fusionnant les deux instances et en transférant plus clairement les missions de la commission des comptes au conseil de surveillance.

Recommandation n° 1. (SCPP) : Supprimer la commission des comptes et transférer ses missions résiduelles au conseil de surveillance.

2 - La SPPF

Comme la SCPP et conformément au CPI, la gouvernance de la SPPF est articulée autour d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance ; le président du CA est également le gérant de la société. Pendant la période sous contrôle, le développement du vote électronique a été encouragé, ce qui paraît positif

même si les assemblées générales n'apparaissent pas réellement comme des instances de débat au sein de la société.

Certains organes prévus par les statuts de la SPPF ne se réunissent pas. Il en est ainsi du bureau (qui comprend 10 des 15 membres du conseil d'administration) qui ne se réunit pas et n'accomplit pas de travail spécifique.

C'est également le cas de trois commissions : la commission de répartition (aucune réunion pendant la période sous revue) et la commission de contrôle des admissions (dont les missions sont assurées depuis 2016 par deux salariés de la société) et la commission de conciliation et de discipline (réunie pour la dernière fois en 2013). Si la dernière de ces trois commissions a par essence vocation à être réunie de manière occasionnelle, l'absence d'activité des deux autres soulève la question de leur raison d'être.

La suppression de ces deux commissions ainsi que du bureau permettrait d'alléger et de dynamiser la gouvernance de la société. La SPPF a indiqué au collège de contrôle que la suppression de la commission des admissions avait été approuvée lors du CA du 25 avril 2023 et serait soumise au vote de l'AG exceptionnelle du 26 juin ; une réflexion a par ailleurs été engagée s'agissant du bureau et de la commission de répartition et, plus généralement, de la gouvernance dans son ensemble.

Recommandation n° 2. (SPPF) : Supprimer le bureau ainsi que la commission de contrôle des admissions et la commission de répartition à l'occasion de la prochaine assemblée générale.
--

B - Des dispositifs de prévention des conflits d'intérêt à parfaire

1 - Des organes de surveillance au rôle purement formel

Dans les deux OGC, la création récente d'un organe de surveillance (conseil de surveillance à la SCPP, comité de surveillance à la SPPF), prévue depuis 2014 par l'article L. 323-14 du CPI, n'a pas permis d'installer véritablement ce conseil dans le rôle qui devrait être le sien en matière de contrôle et, notamment, de déontologie. Cela pourrait

s'expliquer par la relative imprécision des missions dévolues par la loi à cet organe et par le souci de ne pas empiéter sur les compétences du conseil d'administration ou du commissaire aux comptes.

a) Le conseil de surveillance de la SCPP

La création d'un conseil de surveillance (CS) a été actée par une modification des statuts adoptée en AG le 27 juin 2018. Ses six membres sont choisis par l'AG au sein des trois collèges compétents pour l'élection des membres du CA : trois représentent les majors, deux les associés disposant d'au moins 7 000 enregistrements, et un ceux disposant de moins de 7 000 enregistrements. Alors que les représentants des majors sont minoritaires au CA, ils représentent la moitié des membres du CS. Lors de l'AG du 24 juin 2021, aucun associé du deuxième collège ne s'étant porté candidat, les deux sièges ont été attribués au troisième collège.

Les missions du CS sont définies par l'article 21 des statuts de la SCPP qui reprend les dispositions des articles L. 323-14 et L. 323-6 du CPI. La possibilité de délégation de certaines compétences (notamment la politique de gestion des risques) de l'AG au CS n'a pas été utilisée.

Le fonctionnement du CS est également calqué sur les dispositions du CPI. Dans la pratique, le conseil de surveillance de la SCPP se réunit une fois par semestre, pour des réunions dont la durée ne dépasse qu'exceptionnellement une heure et qui se limitent à l'examen des documents financiers ou informations présentés par le directeur général gérant et à la discussion d'événements marquants. La brièveté des procès-verbaux comme les entretiens menés montrent que l'instance ne s'est pas encore pleinement approprié sa mission de surveillance et de contrôle de mise en œuvre des décisions de l'AG par le DGG et le CA.

De même, la fonction déontologique de l'instance demeure limitée puisqu'elle se borne à constater la bonne réception des déclarations annuelles d'intérêts imposées par l'article L. 323-13 du CPI, sans porter d'appréciation sur leur contenu, qui ne semble pas faire l'objet d'un quelconque contrôle collégial.

Depuis la création du conseil de surveillance, l'instance est présidée par le représentant d'Universal, société dont le directeur général est par ailleurs président de la SCPP. Il a été renouvelé dans ses fonctions le 2 décembre 2021 à l'unanimité. Le président du conseil de surveillance, directeur financier d'Universal, est donc dans une situation de

subordination hiérarchique vis-à-vis du président de la SCPP, alors qu'il dirige une instance chargée de contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de direction. Une telle situation est pour le moins équivoque.

Afin que le CS soit en mesure d'assurer sa mission de contrôle interne en toute indépendance, il serait souhaitable qu'à l'avenir le président du CS soit une personnalité indépendante de toute entreprise membre de la SCPP, ou a minima qu'il ne dépende pas de la même entreprise que le président du CA.

b) Le comité de surveillance de la SPPF

Le comité de surveillance, se réunit de façon régulière, deux ou trois fois par an. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de ces réunions. L'intensité de son contrôle reste toutefois limitée, comme en témoignent les rapports, très succincts, rendus annuellement lors de l'assemblée générale. En pratique, le comité se borne à constater la bonne réception des déclarations annuelles sans qu'aucun examen collégial de ces déclarations ne soit réalisé et qu'aucune remarque n'ait jamais été formulée à ce propos.

De façon générale, le comité ne formule aucune remarque à propos des sujets relevant de sa compétence, ne prend pas d'initiative particulière pour s'acquitter de ses missions et ne va pas au-delà des approbations ou informations rendues obligatoires par le CPI. Le contrôle réalisé par cet organe apparaît en conséquence purement formel.

Lors de l'instruction, les dirigeants de la société ont par ailleurs souligné à plusieurs reprises la difficulté à recruter des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, en s'interrogeant notamment sur la pertinence des obligations normatives prévues par l'ordonnance de 2016 pour une société de gestion des droits voisins de taille réduite, telle que la SPPF. La « lourdeur » de ces différentes obligations, notamment en matière déclarative, dissuaderait les potentiels candidats.

2 - Un contrôle déontologique peu formalisé ou défaillant

a) Un cadre déontologique peu formalisé à la SCPP

La SCPP ne s'est pas fixé de règles déontologiques écrites, son fonctionnement étant régi par des « valeurs éthiques » dont le directeur général gérant dit assurer le respect.

Les seules règles fixées par les statuts sont celles directement issues de l'article L. 323-13 du CPI, qui impose aux membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance d'établir une déclaration annuelle d'intérêts, dont le manquement peut donner lieu à sanctions. Ces déclarations sont remises directement à la directrice juridique de la société, qui rend compte ensuite au CS du bon accomplissement de cette procédure. Ces déclarations sont pour la grande majorité vides, à l'exception de la déclaration des autres fonctions remplies par les intéressés.

Les règles de déport ou d'incompatibilité, qu'il s'agisse du CA ou des commissions – en particulier de la commission d'attribution des aides à la création – ne sont pas davantage formalisées. En pratique, la SCPP indique que les représentants des associés concernés par la décision d'une instance ne peuvent participer au vote ni au débat qui précède la décision. Le collège de contrôle n'a pas constaté de manquement à cette règle. Certains procès-verbaux de réunions du CA indiquent formellement qu'un membre n'a pas participé aux débats qui le concernaient. En revanche, les procès-verbaux de la commission d'attribution des aides à la création ne précisent pas les éventuels déports lors des votes (cf. infra).

Ces règles, dont l'importance justifie qu'elles soient formalisées, devraient être inscrites dans les statuts ou le règlement général.

b) Un contrôle des déclarations d'intérêt défaillant à la SPPF

Avant la mise en œuvre de l'ordonnance de 2016, des dispositifs visant à prévenir l'existence de conflits d'intérêts avaient déjà été inscrits dans les statuts et le règlement de la SPPF :

- procédure de déport pour tout administrateur personnellement intéressé à une décision (article 9.12 des statuts) ;

- interdiction, pour les membres du conseil d'administration, de s'immiscer dans l'administration de la société (article 31 du règlement général) ;
- procédure de déport pour les membres de la commission des subventions ayant un intérêt direct ou indirect dans une ou plusieurs demandes d'aides examinées lors d'une commission (article 34 du règlement général).

Par ailleurs, l'article 11 ter des statuts de la SPPF prévoit désormais qu'une déclaration individuelle annuelle doit être établie par chaque personne physique membre du CA, y compris le gérant, comme du CS. Le contenu obligatoire de la déclaration reprend celui prévu par le CPI.

Les déclarations d'intérêt sont transmises au gérant. En cas de défaut d'établissement de la déclaration dans les délais, ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, le gérant doit mettre en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance. Si celle-ci ne se conforme toujours pas à ses obligations, des sanctions peuvent être prises (amende entre 1 000 et 5 000 €, révocation).

Les pratiques apparaissent cependant en décalage avec les textes. Dans un premier temps, les représentants de la société ont indiqué que la sincérité et l'exhaustivité des déclarations d'intérêt ne faisaient pas l'objet d'un contrôle, celui-ci apparaissant superfétatoire au regard de l'existence de règles de déport. C'est seulement dans un second temps qu'une note relative à la prévention des conflits d'intérêts dans la société a été transmise au collège de contrôle. L'appropriation des enjeux relatifs à la prévention des conflits d'intérêt apparaît ainsi réduite au sein de la société.

En outre, contrairement à ce qui est prévu par les statuts, ni le gérant ni le CS ne réalisent de contrôle des déclarations d'intérêt. C'est la directrice des affaires juridiques qui se charge de recueillir les déclarations dans les délais et de vérifier leur exhaustivité grâce aux sources ouvertes en ligne ou dans la presse spécialisée. En revanche, elle ne porte pas d'appréciation sur l'existence d'éventuels conflits d'intérêt, ce qui ne relève pas en effet de sa compétence. Elle a enfin mentionné des difficultés à recueillir les déclarations dans les temps et les nombreuses relances nécessaires, sans avoir cependant jamais eu besoin d'effectuer, par l'entremise du gérant, de mise en demeure telle que prévue par les statuts.

Le contrôle des déclarations d'intérêt repose ainsi sur une seule personne qui n'exerce pas d'autorité et n'est pas compétente pour

apprécier l'existence, ou non, de conflits d'intérêts. La prévention des conflits d'intérêts apparaît ainsi défailante au sein de la SPPF, particulièrement en matière d'attribution des aides (voir infra).

Recommandation n° 3. (SCPP) : Prévoir, dans le règlement général ou dans un règlement intérieur du conseil de surveillance, que le président de cette instance ne puisse appartenir à la même société que le président du conseil d'administration et rechercher si possible une personnalité indépendante.

Recommandation n° 4. (SCPP) : Formaliser, dans les statuts ou dans le règlement général, les règles de déport et d'incompatibilité.

Recommandation n° 5. (SCPP et SPPF) : Charger l'organe de surveillance d'une mission de contrôle des déclarations d'intérêt et d'une mission de prévention des conflits d'intérêt, les deux missions devant faire l'objet d'un compte rendu détaillé à l'assemblée générale.

Chapitre III

La perception

et la répartition des droits

Le montant des droits perçus par les trois OGC est en baisse, sous l'effet, principalement, de la chute de la rémunération équitable liée à la crise sanitaire, que la stagnation des autres perceptions n'a pas permis de compenser (I). Si les répartitions résistent un peu mieux que les perceptions, elles se caractérisent par une grande complexité des règles et par des délais importants mais maîtrisés (II).

I - Une perception de droits globalement en baisse

Les perceptions de la SCPA, constituées pour très majoritairement de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée, représentent en moyenne plus de 80% des perceptions totales. Les perceptions directes de la SCPP et de la SPPF, au titre des mandats qui leur sont confiés, sont d'une importance nettement moindre.

Tableau n° 2 : évolution 2018-2021 des perceptions (en M€)

	2018	2019	2020	2021	Évolution
Perceptions SCPA	108	108	93,3	97,1	-10,1%
Perceptions directes SCPP	13,7	11,4	10,5	12,3	-10,2%
Perceptions directes SPPF	6,2	5,42	4,42	5,18	-16,5%
Perceptions totales	127,9	124,82	108,22	114,58	-10,4%

Source : Commission de contrôle

Le poids de la rémunération équitable dans l'ensemble des perceptions explique la baisse enregistrée en 2020, sous l'effet de la crise sanitaire. Le redressement constaté en 2021 n'a pas permis de retrouver le

niveau de 2019. Les autres perceptions sont dans l'ensemble stables ou en légère diminution.

A - Les perceptions de la SCPA

Les rémunérations perçues par la SCPA sont très majoritairement constituées de licences légales, et en particulier de la rémunération équitable, qui représente plus de la moitié de l'ensemble des sommes collectées, et de la rémunération associée à la copie privée sonore, qui représente un volume variable selon les années mais dépasse généralement le tiers des perceptions totales. Les droits TV et les droits des attentes téléphoniques représentent un volume plus limité. La rémunération pour copie privée audiovisuelle est quasiment marginale sur l'ensemble des perceptions (moins d'1 %).

**Tableau n° 3 : rémunérations perçues par la SCPA de 2018 à 2021
(en M€ HT)**

Source		2018	2019	2020	2021	Évolution
SPRÉ	Rémunération équitable	58,7	61,3	47,8	50,0	-14,8%
COPIE FRANCE	Copie privée sonore	41,8	39,1	38,1	40,2	-3,8%
COPIE FRANCE	Copie privée audiovisuelle	0,5	0,3	0,4	0,3	-40,0%
SCPA	Attentes téléphoniques	2,6	2,8	2,8	2,8	7,7%
SCPA	Droits TV	4,4	4,4	4,2	3,9	-11,4%
	Total	108,0	108,0	93,3	97,1	-10,1%

Source : comptes annuels de la SCPA

La structure des perceptions de la SCPA les a rendues très sensibles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 : c'est en effet la principale source de rémunérations (la rémunération équitable) qui a subi en premier

les effets des mesures prises pour faire face à l'épidémie, alors que les autres sources de rémunérations ont été peu impactées.

Les droits perçus par la SCPA avant la crise sanitaire s'étaient stabilisés autour de 108 M€ durant les exercices 2018 et 2019 après une augmentation en 2017, sous l'effet d'une augmentation conjointe de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée sonore. Néanmoins, les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont provoqué une baisse du volume global des rémunérations, d'environ 14 %. En 2021, ces rémunérations ont progressé de 4 %, sans retrouver les montants atteints avant l'épidémie de Covid-19.

1 - La rémunération équitable fortement affectée par les conséquences de la crise sanitaire

La diminution importante des volumes de rémunérations observée entre 2019 et 2020 (-14,7 M€) a été presque exclusivement due à la baisse de la rémunération équitable perçue (-13,5 M€).

Collectée auprès des établissements par la SPRÉ²², la rémunération équitable est proportionnelle aux recettes d'exploitation pour les radios, les télévisions, les discothèques, les bars et restaurants à ambiance musicale. Elle est forfaitaire pour les lieux dits « sonorisés », dont la musique de sonorisation (simple fond sonore) ne constitue pas un élément central de leur activité. La rémunération équitable est répartie par la SPRÉ à parts égales entre les artistes-interprètes et les producteurs, puis versée aux OGC après déductions des frais de gestion²³.

En 2020, la SPRÉ a observé une diminution globale de ses perceptions (-21,5 % par rapport à 2019), particulièrement importante pour certaines catégories d'établissements : une chute de 50 % des perceptions réalisées auprès des discothèques et des établissements assimilés²⁴ et de 22 % dans les lieux sonorisés. En 2021, les perceptions de la SPRÉ ont légèrement progressé, sans retrouver le niveau observé avant l'épidémie.

²² A une exception près : pour la collecte auprès des lieux sonorisés, la SPRÉ mandate la SACEM qui intervient alors comme prestataire de service et non comme OGC.

²³ Ces frais de gestion oscillent autour de 9 % et représentent selon les années entre 4,8 M€ (2020 et 2021) et 6,2 M€ (2019).

²⁴ Source : rapports de transparence de la SPRÉ

Les procédures comptables de la SPRÉ et de la SCPA permettent de converger vers des montants de rémunération équitable facturée à l'identique selon la source de déclaration, à l'exception de 2021. Pour cet exercice, un décalage de 181 718 € a été constaté, en raison de droits relatifs aux webradios pour lesquels la SCPP et la SPPF ont mis du temps à trouver un accord sur les conditions de répartition. Ces montants ont été régularisés en 2022.

Tableau n° 4 : montants de rémunération équitable versés à la SCPA selon la SPRÉ et la SCPA (en € HT)

	2018	2019	2020	2021
RE déclarée versée par la SPRÉ	57 396 116	61 614 217	52 593 205	44 887 187
RE facturée (hors provision) par la SCPA	57 396 116	61 614 217	52 593 205	44 705 469
Écart	0	0	0	182 126

Source : rapports de transparence de la SPRÉ et comptes annuels de la SCPA

2 - La rémunération pour copie privée globalement stable

a) Des perceptions peu affectées par la crise sanitaire

L'essentiel de la rémunération pour copie privée perçue par la SCPA est constitué de la rémunération pour copie privée sonore (plus de 99 %). Celle-ci est globalement stable malgré une légère diminution en 2019 (-2,7 M€) puis en 2020 (-1 M€), suivie d'une hausse en 2021. Selon les données de COPIE FRANCE et de la commission de la rémunération de la copie privée, ce sont les smartphones qui constituent l'essentiel de la source de la rémunération pour copie privée²⁵. Les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ont eu un impact limité sur cette rémunération : si les fermetures administratives des points de vente en

²⁵ Ces appareils représentent actuellement 70 % des sommes collectées pour l'ensemble de la copie privée d'après la Commission de la rémunération de la copie privée. Il s'agit, principalement (trois-quarts des ventes) de smartphones avec des capacités de stockage supérieures à 64 Go

2020 ont entraîné une diminution des ventes des supports, celles-ci se sont réajustées au cours de l'année, permettant de contenir la baisse des facturations réalisées par COPIE FRANCE.

Le dynamisme du marché numérique, en particulier la vente de smartphones et de tablettes, devrait permettre de sécuriser, pour les prochaines années, cette source de rémunération. Le marché n'est cependant pas à l'abri de la conjoncture économique internationale. Par ailleurs, COPIE France rappelle dans son dernier rapport de transparence que « l'année 2021 restera aussi celle de la pénurie de composants. La reprise de l'activité a été brutale sur les marchés applicatifs et a désorganisé la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs ». Par ailleurs, les nouveaux modes de stockage comme les abonnements dans le nuage (cloud), au détriment des supports physiques, représentent un marché en forte hausse qui devrait assurer une part significative de la rémunération pour copie privée dans les prochaines années.

b) La persistance d'écarts comptables

Un décalage est constaté entre les rémunérations pour copie privée déclarées versées par COPIE France et leur perception déclarée par la SCPA. Les différences constatées selon les montants comptabilisés atteignent plus de 2,5 M€ entre 2018 et 2021. Dans ses réponses au rapport provisoire, la SCPA justifie la source de cet écart dans sa facturation à SORIMAGE puis à COPIE FRANCE de sa quote-part dans les arts visuels pour les exercices 2018, 2019 et 2021, et pour 2020 par des règlements de réserves faites par COPIE France pour la SCPA.

Tableau n° 5 : montants de rémunérations pour copie privée sonore selon la source de déclaration (en €)

	2018	2019	2020	2021
CPS versée par COPIE FRANCE	40 866 973	37 487 356	38 793 188	38 556 832
CPS facturée (hors provision) par la SCPA	41 395 252	37 821 465	40 266 865	38 878 372
Écart	528 279	334 109	1 473 677	321 540

Source : Rapports de transparence de COPIE France et comptes annuels de la SCPA

Si ces écarts peuvent se justifier après l'analyse précise des écritures en question, la divergence des montants rapportés par COPIE France et par la SCPA dans leur rapport annuel reste une difficulté qu'il convient de résoudre par des procédures comptables, en particulier sur la facturation de la quote-part de la SCPA dans les arts visuels. Ce constat était déjà observé précédemment et avait fait l'objet d'une recommandation par la Commission de contrôle en 2020. Compte-tenu des explications de la SCPA, il apparaît nécessaire que cette recommandation soit maintenue.

Recommandation n° 6. (SCPA, COPIE France) : Harmoniser les procédures comptables de perception et de transfert de droits entre la SCPA et COPIE France, afin de supprimer les écarts à la clôture de l'exercice ou à défaut les justifier dans une note annexe présentée par le commissaire aux comptes.

3 - Les droits TV en légère baisse depuis la crise

La rémunération associée aux droits des producteurs liés à certaines utilisations de phonogrammes par les télévisions, perçue par la SCPA, est restée stable, proche de 4,5 M€, jusqu'en 2019.

Une nette diminution a été observée en 2020 (4,2 M€ sur l'exercice) puis de nouveau en 2021 (3,9 M€). Elle s'explique par l'impact de la crise sanitaire, qui a entraîné une chute du chiffre d'affaires (publicitaire notamment) des chaînes de télévision, sur lequel est assise la rémunération de la sonorisation des programmes télévisuels.

4 - Les droits liés aux attentes téléphoniques : un volume limité pour un important effort de perception

Depuis le 1^{er} janvier 2002, la SCPA est en charge de percevoir les droits de la SPPF et de la SCPP pour l'usage des phonogrammes inscrits à leur répertoire dans le cadre des musiques d'attentes téléphoniques. Formellement confiée à la SCPA, cette mission est déléguée à la SCPP qui, en contrepartie de cette activité, prélève 20 % de frais de gestion sur les droits collectés.

Génératrice d'un peu plus de 2,6 M€ chaque année, cette mission repose sur un processus chronophage et peu efficient, qui ne permet de

collecter qu'un montant faible de droits, avec une incertitude sur l'évolution des volumes collectés à moyen terme.

a) Un faible nombre d'entreprises contactées

Aucune obligation de déclaration n'est imposée par la loi aux sociétés qui font installer des musiques commerciales d'attente sur leurs serveurs téléphoniques. Selon la SCPP, beaucoup d'entre elles ne seraient pas conscientes de l'existence de droits de diffusion sur ces sujets. Il revient par conséquent aux sociétés civiles de s'assurer par elles-mêmes auprès des entreprises qu'elles s'acquittent de ces droits.

Pour ce faire, la SCPP procède chaque année, au nom de la SCPA, à l'achat de fichiers d'entreprises auprès de sociétés spécialisées, afin de mettre à jour son fichier, créé en 1998. Celui-ci comprend désormais 583 763 entreprises, ce qui représente 13,6% des 4,3 millions d'entreprises recensées en France. Le coût annuel d'achat de ces fichiers a oscillé entre 3 500 et 6 000 € sur la période contrôlée²⁶.

La SCPP adresse, à chaque entreprise incluse dans le fichier, un bordereau de déclaration permettant d'établir les droits dont elle doit s'acquitter auprès de la SCPA. Plus de 25 000 entreprises sont contactées chaque année.

²⁶ Depuis 2020, la SCPP n'achète plus les fichiers CARNEGIE et n'acquiert que ceux établis par la société KOMPASS.

Tableau n° 6 : évolution du nombre d'entreprises contactées

	2018	2019	2020	2021	2022 (janv. - sept.)
Structures nouvellement contactées	27 201	25 994	23 679	26 573	11 169
Entreprises contactées (total)	27 201	53 195	76 874	103 447	114 616
Entreprises inscrites aux fichiers (cumul)	480 316	507 517	533 511	557 190	583 763

Source : SCPP

b) Un processus fastidieux de collecte des droits

La procédure de collecte des droits d'attentes téléphoniques, formalisée avec précision, prévoit plusieurs étapes d'échanges avec les entreprises, jusqu'à la saisine éventuelle du service juridique en vue d'un recouvrement contentieux. Des ajustements ont été apportés en 2022.

Tableau n° 7 : procédure de prise de contacts avec les entreprises

	Jusqu'en 2021	Depuis 2022
Première prise de contact	Envoi d'un bordereau de déclaration de 4 pages (également disponible en ligne)	
Relances	Après un mois, envoi d'un courrier de relance	
	Envoi d'un courrier de facturation provisionnelle	Courrier de rappel
	Envoi d'un dernier courrier avant ouverture du contrôle	Envoi d'un courrier
En cas d'échec des relances	Vérification par l'équipe des ATT auprès du standard de l'entreprise	
Phase contentieuse	Transmission aux agents assermentés du bureau de lutte antipiraterie pour établissement d'un procès-verbal	
	Transmission au service juridique	

Source : Commission de contrôle

Jusqu'en 2020, les droits variaient selon le nombre de lignes téléphoniques utilisées. Pour prendre en compte l'évolution des systèmes de téléphonie, la SCPA a décidé de retenir, à compter de 2021, un critère alternatif reposant sur le nombre de salariés, décision qui n'a été validée ni par l'assemblée générale ni par le conseil d'administration.

De nombreuses relances sont nécessaires pour un montant de droits collectés modestes. En 2021, sur 26 573 prises de contact initiales, seules 4 600 réponses ont été reçues. 21 973 relances ont été adressées. À l'issue de l'envoi de la facturation provisionnelle, 6 358 réponses supplémentaires ont été reçues. L'envoi d'une dernière relance avant contrôle a suscité 7 020 nouveaux retours. Les relances n'ont permis de recevoir que 1 783 déclarations de diffusion. Ainsi seules 5,2% des entreprises contactées déclarent utiliser une musique d'attente. Selon la SCPP, les plus grandes entreprises font souvent réaliser des musiques qui leur sont propres.

En cas d'absence de réponse aux courriers de relance, le dossier de l'entreprise est adressé aux agents assermentés du bureau de lutte contre la piraterie afin qu'ils procèdent au constat de l'infraction. Depuis 2018, 425 dossiers ont été transmis, dont 86 au titre de l'année 2021.

L'utilisation sans autorisation d'une musique commerciale protégée étant constitutive d'un délit, la procédure peut ensuite être transmise au service juridique de la SCPP. Ce dernier a été saisi, sous la période sous contrôle, de 21 dossiers.

Par ailleurs, au titre de l'année 2018, la SCPP a fait appel au service de la société de recouvrement *INTRUM Corporate*, pour procéder au recouvrement des sommes dues par les entreprises classées sous le statut « accord ». 191 dossiers représentant près de 23 000 € de droits d'attente ont été confiés par la SCPA. La société privée est parvenue à recouvrer près de 45 % de cette somme, soit près de 10 443 €. Le conseil d'administration a validé le recours de nouveau à ce service pour les années 2019 à 2022 mais il n'y a pas été fait recours depuis 2018 et le recouvrement a été opéré en interne à la SCPP.

Tableau n° 8 : entreprises déclarant utiliser des musiques d'attente

	2018	2019	2020	2021	2022 (janv-sept)
Nombre d'entreprises	29 510	30 474	30 871	32 315	32 438
% d'entreprises recensées	6,15	6	5,79	5,8	5,56

Source : SCPP

c) Des évolutions souhaitables

La rémunération collectée auprès des entreprises privées dans ce cadre est stable depuis 2019 (entre 2,6 et 2,8 M€). Ce montant peut sembler faible au regard des ressources mobilisées. L'augmentation limitée du nombre d'entreprises nouvellement contactées chaque année ne permet pas de tendre vers une collecte plus exhaustive.

Plusieurs pistes pourraient être envisagées pour augmenter les montants de droits collectés.

Une transformation des modalités d'identification des usagers et de perceptions, encore trop artisanales, est possible. Les liens avec les sociétés commerciales d'installation de dispositifs d'attentes téléphoniques pourraient, à droit constant, être développés. Aujourd'hui, la SCPA dispose d'un accord avec deux d'entre elles : Phone Design et ATS Studio. Ces sociétés transmettent les fichiers de leurs usagers au titre des droits de reproduction que les sociétés d'installation doivent elles-mêmes acquitter auprès de la SCPA. Ces accords gagneraient à être généralisés auprès de toutes les sociétés d'installation.

Une évolution du cadre juridique pourrait être envisagée, attribuant aux sociétés d'installateurs téléphoniques une obligation de déclarer leurs clients auprès des sociétés de perception. Il pourrait également être envisagé de confier à ces mêmes sociétés le soin de collecter, lors de l'installation, les droits de diffusion des musiques d'attente au titre de la première année, la SCPA reprenant cette responsabilité pour les années suivantes. Une telle réforme nécessite une évolution réglementaire qui relève du ministère chargé de la culture.

Recommandation n° 7. (SCPA) : Développer les liens avec les sociétés d'installateurs téléphoniques.

Recommandation n° 8. (ministère de la culture) : Élargir les obligations déclaratives des sociétés d'installateurs téléphoniques, en vue de faciliter la collecte des droits liés à l'utilisation des musiques d'attente.

d) Une évaluation forfaitaire des frais de gestion à revoir

Pour assurer cette mission au nom de la SCPA, la SCPP mobilise une équipe de quatre salariés. Les frais de fonctionnement consistent en l'édition et l'envoi des divers courriers aux entreprises, l'occupation des locaux et, le cas échéant, les frais contentieux.

Ces frais de gestion des attentes téléphoniques sont fixés de façon forfaitaire, à un niveau identique depuis 2013, établi à 20 % du produit, soit plus de 500 000 € par an sur la période considérée, ce qui paraît élevé au regard des seuls coûts salariaux. La SCPA indique que ce niveau, acté dans le cadre d'un protocole d'accord entre la SCPP et la SPPF en date du 15 décembre 2015, était à l'époque légèrement inférieur au coût réel supporté par la SCPP, mesuré à 23 %. Une actualisation apparaît nécessaire.

B - Les perceptions directes de la SCPP et de la SPPF

Les perceptions directes de la SCPP et de la SPPF, d'un montant nettement inférieur à celui des perceptions indirectes provenant de la SCPA, sont majoritairement liées aux droits des vidéomusiques et enregistrent sur la période 2018-2021 une diminution sensible.

1 - Les droits perçus par la SCPP

En 2021, la SCPP a perçu 79,4 M€ de rémunérations nettes²⁷, soit un montant comparable à l'année 2020 (79,2 M€). Ces montants sont nettement inférieurs à ceux perçus durant les exercices précédant la crise sanitaire (88,5 M€ en 2019 et 91,5 M€ en 2018).

Les perceptions brutes (avant régularisations entre la SCPP et la SPPF) enregistrent une augmentation importante (+ 4,3 M€, soit + 5,6 %) entre 2020 et 2021. Mais celle-ci est presque intégralement gommée par l'effet des régularisations entre les deux OGC : en effet, alors que de 2018 à 2020, ces régularisations bénéficiaient à la SCPP, l'année 2021 est marquée par une régularisation significative en faveur de la SPPF (- 2,3 M€), due en grande partie à l'accord sur la rémunération du livre audio (cf. supra). C'est pourquoi, en termes de perceptions nettes, le montant 2021 est à peine supérieur à celui de 2020.

Tableau n° 9 : évolution des perceptions de la SCPP (en M€)

	2018	2019	2020	2021
Perceptions brutes	89,7	87,2	77,4	81,7
Régularisation SCPP/SPPF	+1,8	+1,2	+1,7	-2,3
Perceptions nettes	91,5	88,5	79,2	79,4

Source : Commission de contrôle d'après les états financiers de la SCPP. Les perceptions correspondent à la somme de la facturation des droits et de la provision de l'exercice diminuée de la provision de l'exercice précédent.

L'évolution des perceptions de la SCPP est principalement déterminée par celle des deux « droits à rémunération », perçus via la SCPA, qui représentent environ les trois quarts du total et dont l'évolution a été décrite supra. Les droits exclusifs perçus directement par la SCPP, relatifs aux à la diffusion des vidéomusiques et aux droits de reproduction et de communication au public des phonogrammes (sonorisateurs, sites internet, webradios...), représentent des montants bien moindres.

Contrairement aux droits perçus via la SCPA, ces perceptions directes ont été peu affectées par la crise sanitaire, mais n'en demeurent pas moins en nette diminution, notamment en ce qui concerne les

²⁷ Les rémunérations nettes correspondent à l'ensemble des droits collectés au cours de l'exercice ajustées de la régularisation en faveur ou en défaveur de la SPPF.

vidéomusiques. En raison de l'évolution de la place des clips musicaux dans la programmation télévisuelle et de la chute des audiences des chaînes les diffusant, le montant de ces droits est en constante diminution depuis 2007, année au cours de laquelle la SCPP avait perçu 20,6 M€ pour la diffusion des vidéo musiques. Depuis 2019, ce montant est inférieur à 10 M€ sans réelle perspective de progression, même si une légère hausse est enregistrée en 2021.

Tableau n° 10 : ventilation des perceptions la SCPP (en M€)

	2018	2019	2020	2021	Évolution
Copie privée sonore	29,3	27,2	27,3	26,7	-8,9%
Copie privée audiovisuelle	0,3	0,2	0,2	0,2	-33,3%
Rémunération équitable	42,7	44,4	36	35,2	-17,6%
Attentes téléphoniques	1,8	1,9	1,8	1,8	0,0%
Droits phonographiques (TV)	3,5	3,4	3,3	3	-14,3%
Total des perceptions SCPA	77,6	77,1	68,6	66,9	-13,8%
Vidéo musiques	11,2	9,2	8,9	9,4	-16,1%
Droits phonographiques (hors TV)	1,6	1,3	1	1,9	18,8%
Droits usagers étrangers	0,9	0,9	0,6	1	11,1%
Total des perceptions directes	13,7	11,4	10,5	12,3	-10,2%
Total des perceptions	91,3	88,5	79,1	79,2	-13,3%

Source : Commission de contrôle, d'après les états financiers de la SCPP.

2 - Les droits perçus par la SPPF

Sur la période 2018-2021, les perceptions totales de la SPPF diminuent de 9%, la hausse enregistrée en 2021 ne compensant pas la forte chute subie en 2020. La diminution est encore plus nette (-30%) si l'on tient compte des retraitements liés aux fonds mis sous séquestre à l'occasion du litige opposant la SPPF à la SCPP, au décalage de la rémunération pour copie privée dans le cadre des négociations sur le livre audio, et des fonds bloqués à la suite de l'arrêt RAAP (cf. supra).

Tableau n° 11 : évolution des perceptions de la SPPF (en M€)

	2018	2019	2020	2021	Evolution
TOTAL	35,59	33,89	25,36	32,49	-9 %
Fonds séquestrés SCPA		2,38	-2,38		
Décalage CPS		-0,95	0,95		
Fonds bloqués suite Arrêt RAAP			7,54	-7,54	
TOTAL retraité	35,59	35,32	31,48	24,94	-30 %

Source : Collège de contrôle, d'après les comptes annuels

Comme la SCPP, la SPPF perçoit la majorité de ses droits de la SCPA, au titre de la rémunération équitable et de la rémunération pour copie privée. L'évolution de ses perceptions totales est donc largement déterminée par les fluctuations de ces deux droits à rémunérations, et en particulier par l'impact de la crise sanitaire sur la rémunération équitable.

Les perceptions directes de la SPPF enregistrent quant à elles, comme celles de la SCPP, une nette diminution entre 2018 et 2020, avant un léger rebond en 2021. Là encore, la majorité des revenus provient des droits relatifs aux vidéomusiques, orientés à la baisse.

Tableau n° 12 : ventilation des perceptions de la SPPF (en M€)

	2018	2019	2020	2021	Variation
Copie privée sonore	12,87	12,12	6,73	16,65	29,4%
Copie privée audiovisuelle	0,23	0,04	0,13	0,1	-56,5%
Rémunération équitable	15,01	14,73	13,55	8,87	-40,9%
Attentes téléphoniques	0,27	0,4	0,01	0,79	192,6%
Droits phonographiques (TV)	1,02	1,19	0,52	0,92	-9,8%
Total des perceptions SCPA	29,4	28,48	20,94	27,33	-7,0%
Vidéomusiques + droits phono hors TV	5,68	4,94	4,05	4,32	-23,9%
Perceptions ANGOA / AGICOA	0,19	0,15	0,13	0,04	-78,9%
Droits usagers étrangers	0,33	0,33	0,24	0,82	148,5%
Total des perceptions directes	6,2	5,42	4,42	5,18	-23,9%
Total des perceptions	35,6	33,9	25,36	32,51	-8,7%

Source : Commission de contrôle, d'après les états financiers de la SCPP.

3 - Les droits en provenance de l'étranger

Les rémunérations en provenance de l'étranger sont collectées par la SCPP et la SPPF principalement pour le compte de producteurs ne disposant pas de représentation dans les pays concernés : les grandes sociétés de productions, notamment les majors, disposent généralement de filiales qui sont chargées d'assurer la collecte des rémunérations pour les phonogrammes et les vidéo musiques inscrits au catalogue de leur filiale française. Les phonogrammes étrangers qui sont significativement exploités dans un pays le sont généralement dans le cadre d'un accord de licence ou de distribution avec une entreprise locale, qui déclare ce répertoire à la société étrangère, collecte les droits et en reverse une quote-part à la société étrangère.

Pour les producteurs non représentés, la SCPP et la SPPF perçoivent les rémunérations dans le cadre d'accords bilatéraux. Ces accords concernent le répertoire peu exploité à l'étranger et sont pour certains anciens²⁸. Ils sont mis en œuvre sur demande des producteurs pour des titres et des pays désignés : en 2022, des accords ont été signés par la SCPP avec 23 OGC étrangers dans 18 pays²⁹.

Les rémunérations perçues dans ce cadre sont presque négligeables et ne sont reversées que par les OGC de six pays³⁰. Si la nature de ces droits peut varier selon les pays, ils correspondent globalement à la rémunération équitable définie en France.

Tableau n° 13 : droits perçus en provenance de l'étranger

En M€	2018	2019	2020	2021
Perceptions SCPP	0,9	0,9	0,6	1,0
Perceptions SPPF	0,33	0,33	0,24	0,82

Source : états financiers de la SCPP et SPPF

²⁸ L'accord signé par la SCPP avec PPL (Angleterre) date par exemple de 2003 et celui signé avec SENA NVPI (Pays-Bas) de 2004, sans modification depuis. Pour certains, des amendements plus récents ont permis de mettre à jour ces accords.

²⁹ Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Géorgie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Jamaïque, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Canada (Québec), Russie, Serbie, Suède et Ukraine.

³⁰ Angleterre, Irlande, Italie, Belgique, Canada et Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis et l'Angleterre, les sommes perçues sont généralement modiques.

La SCPP a été à l'initiative de l'adoption de formats standards pour l'échange des données nécessaires à la vie de ces accords, sans que leur conclusion ne soit adossée à une stratégie d'ensemble. Dans ses réponses au rapport provisoire de la Commission de contrôle, la SCPP indique être favorable à une généralisation de ces accords, tout en soulignant les difficultés à disposer de données de bonne qualité pour permettre à ses accords de remplir leurs objectifs.

Les principales OGC mondiales sont convenues de mettre en place des contrats bilatéraux et la SCPP a fait savoir qu'elle était disposée à en signer avec toutes les OGC étrangères intéressées. La SPPF indique quant à elle que, compte tenu de la nature de son répertoire, elle privilégie les accords de représentation ou réciprocité avec les OGC étrangers sur les territoires desquels un réel potentiel de perception existe.

Dans les faits, ces contrats sont signés selon les opportunités et les besoins identifiés par les quelques producteurs concernés. Même si les droits en jeu sont d'un volume très faible, voire marginal, pour certains pays, l'opportunité de ces accords n'est pas reconsidérée à échéances périodiques alors qu'ils engagent les OGC français dans la perception et le versement des droits aux OGC étrangers³¹.

Au-delà de la réflexion menée par la fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) au niveau international pour améliorer la stratégie adossée à ces accords, une réflexion doit être menée en France pour porter ces accords dans un cadre rénové qui permettrait de faciliter leur suivi au plan national. Une délégation de compétence à la SCPA pourrait être envisagée.

Recommandation n° 9. (SCPP, SPPF) : Définir des orientations stratégiques pour le déploiement et la vie des accords de réciprocité avec les OGC étrangers.

³¹ Certains accords ne donnent lieu à aucune perception ni en France ni dans le pays de l'OGC signataire durant plusieurs années.

II - Une répartition de droits complexe, dans des délais contraints

A - Des règles de répartition complexes

Du fait de l'existence d'une société commune, par laquelle transite une partie importante des perceptions, la répartition des droits comporte deux niveaux : d'une part, les droits perçus par la SCPA sont répartis entre la SCPP et la SPPF ; d'autre part, ces deux OGC répartissent entre leurs membres les droits qu'ils perçoivent directement ou que la SCPA leur reverse.

1 - La répartition des droits perçus par la SCPA

a) Les modalités de répartition des droits

Initialement réalisés sur une base forfaitaire, le partage des droits issus de la rémunération équitable et de la copie privée sonore s'effectue depuis 2000 « au réel » c'est-à-dire sur la base de pesées permettant de déterminer les parts de marché effectives des producteurs membres de chaque société. Dans un premier temps, un taux de trésorerie provisoire, déterminé sur la base des deux dernières pesées, permet de calculer les montants à percevoir pour chacune. Chaque société peut ainsi répartir à titre provisoire. À l'issue de deux ans pour la copie privée et de cinq ans pour la rémunération équitable, elles effectuent une pesée définitive et corrigent en conséquence la répartition précédente.

Jusqu'à l'année de droits 2017 selon la SCPP ou 2018 selon la SPPF³², les règles de répartition des droits entre les deux sociétés étaient définies par le protocole d'accord « Répartition II » du 15 juillet 2011. À compter de l'année de droits 2018 selon la SCPP ou 2019 selon la SPPF, les règles en vigueur sont celles adoptées lors de l'AG du 18 décembre 2018, à l'origine du litige entre la SCPP et la SPPF.

³² Ce désaccord constitue l'un des objets du contentieux opposant les deux sociétés devant la justice.

En matière de rémunération équitable, les répartitions sont effectuées au réel, au prorata des sommes affectées à chaque phonogramme ou chaque vidéogramme. Les règles prévoient que chaque société dispose, à titre définitif, d'une quote-part des sommes qui n'ont pas pu être affectées à un phonogramme figurant à l'un ou l'autre de leur répertoire et dont il assure la gestion, diminuées de la retenue statutaire de la SCPA et égale à sa quote-part des sommes affectées à un phonogramme dont il assure la gestion.

En matière de copie privée, la rémunération est répartie au réel, au prorata des seuls phonogrammes ou vidéogrammes pouvant participer à la répartition. En cas de doublons, les rémunérations concernées sont bloquées au niveau de la SCPA, jusqu'au traitement des difficultés. Le calendrier de mise en répartition intervient en plusieurs temps.

b) Le contrôle des déclarations des producteurs

Le contrôle des répartitions est effectué par les services « répartitions » respectifs de la SCPP et de la SPPF, qui doivent les valider. En complément, la SCPA recourt chaque année à un prestataire, Ernst and Young (EY)³³, afin de contrôler les déclarations d'un échantillon de producteurs phonographiques, vérifier l'exactitude des informations transmises et garantir une juste répartition entre les deux sociétés. Cette mission d'audit est prévue dans les règles de répartition adoptées par la SCPA³⁴. Elle est complémentaire des contrôles effectués par chacune des deux sociétés auprès de leurs ayants droit.

Le calendrier d'intervention du cabinet permet d'intégrer les données issues des contrôles dans la seconde répartition de la rémunération équitable (novembre de l'année n+1) et dans la répartition définitive au titre de la copie privée (année n+2). Les diligences débutent en effet au mois d'avril-mai pour de premiers retours courant juillet et une restitution des rapports officiels courant novembre, des échanges avec les services métiers des deux sociétés ayant eu lieu auparavant.

³³ Cette prestation a été facturée 201 000€ en 2018, 202 000€ en 2019, 213 000€ en 2020 et 220 000€ en 2021. Elle est comptabilisée en tant qu'honoraires divers.

³⁴ Article 6 des règles de répartition SCPA 2019 adoptées par l'AG à caractère ordinaire de la SCPA du 14 décembre 2018. Pour mémoire, la SPPF a demandé l'annulation de ces règles de répartition devant le TGI de Nanterre.

La méthodologie suivie par EY est précisément détaillée, chaque année, à la SCPA et aux deux sociétés de producteurs. Le cabinet s'engage sur la réalisation d'un nombre minimum de contrôles sur des données quantitatives (ventes réalisées sur la période concernée pour chaque phonogramme, relevés de diffusion des radiodiffuseurs sur la période concernée, durée précise du phonogramme) et qualitatives (lieu de fixation du producteur et nationalité du premier producteur).

Le nombre de phonogrammes contrôlés augmente sur la période.

Tableau n° 14 : nombre de producteurs et phonogrammes contrôlés

	2018	2019	2020	2021
Producteurs	52	56	54	55
Phonogrammes	671	938	974	964

Source : rapports d'EY

À partir des données communiquées par les deux sociétés, EY procède à une présélection des phonogrammes réalisée par le biais d'un algorithme créé spécifiquement. Ce traitement permet de déterminer préalablement un score d'« anomalie juridique » et un « score d'anomalie de ventes », en vue d'un meilleur ciblage de l'échantillon de contrôle. Un échantillon de phonogrammes présents sur les albums les plus vendus et un seuil minimum de phonogrammes contrôlés sur les 10 plus gros producteurs de la répartition sont ajoutés.

Dans plus des trois-quarts des situations, les déclarations apparaissent satisfaisantes, même si un nombre non négligeable de producteurs, souvent les plus petits, présentent des écarts prononcés sur les ventes, comme le montre le tableau ci-dessous. Rapportés au nombre de phonogrammes, les écarts constatés demeurent inférieurs à 10 %. Ils sont plus nombreux s'agissant du lieu de fixation du phonogramme, sans qu'il se dégage de différences marquantes entre SCPP et SPPF.

Tableau n° 15 : écarts mesurés entre déclarations et contrôles

		2018	2019	2020	2021
Ventes	Producteurs en écart de 30 % ou plus	29	29	25	19
	Producteurs sans aucun écart	10	13	19	25
Durées	Phonogrammes en écart	35	49	32	66
	en %	2,21	4,84	3,46	5,7
Lieu de fixation	Phonogrammes en écart	60	40	36	37
	en %	9,1	7,33	6,46	6,23
Nationalité du premier producteur	Producteurs en écart	34	57	20	18
	En %	5,16	10,44	3,03	3,59

Source : rapports de synthèse d'EY

2 - La répartition des droits perçus par la SCPP et la SPPF

La SCPP et la SPPF répartissent entre leurs membres les droits qu'ils perçoivent soit directement soit via la SCPA. Chaque OGC adopte ses principes et ses règles de répartition, qui peuvent donc différer d'un OGC à l'autre. Cependant, les droits perçus par la SCPA, qui représentent plus des trois quarts des sommes réparties, relèvent d'une méthode de répartition définie en commun. Les procédures, complexes, supposent des échanges entre les deux OGC.

Ainsi, en ce qui concerne la SCPP, les principes généraux de répartition ont été fixés en dernier lieu par l'AG du 26 juin 2019. Ils posent l'impératif général de répartitions « *le plus proche possible des exploitations réelles des phonogrammes et vidéomusiques effectuées* », sans discrimination entre les phonogrammes et vidéomusiques, en raison notamment de leurs ayants droit.

Les règles concrètes de répartition sont arrêtées par le CA, après consultation de la commission *ad hoc*. Elles ne sont pas à jour de la jurisprudence RAAP (cf. supra), qui invalide *de facto* la catégorie des « irrépartissables juridiques » telle qu'elle figure dans les règles de référence. La SCPP indique ne pas avoir encore modifié les règles de

répartition, attendant qu'une juridiction française rende exécutoire, en France, l'analyse de la CJUE.

Les projets de répartitions provisoire et définitive sont soumis au contrôle et à l'accord préalable de la commission de perception et de répartition de la SCPP. Composée d'ayants droit, celle-ci s'est réunie chaque année au moins à deux reprises, entre 2018 et 2022 et a systématiquement validé les propositions de répartition présentées par les équipes de la SCPP. Ces dernières ont également soumis à la validation de la commission des propositions d'évolution des règles ou de confirmation des principes précédemment. Le fonctionnement de la commission apparaît donc conforme aux missions qui lui sont confiées par les statuts.

Les répartitions des droits pour la diffusion des vidéomusiques ne nécessitent quant à elle pas de calculs de répartition, puisque les droits sont facturés par vidéomusique (rémunération par diffusion). Elles font l'objet d'un contrôle par la direction administrative et financière de la SCPP. La facturation déclenche alors automatiquement la répartition.

Des échanges réguliers entre la SCPP et la SPPF permettent de fiabiliser les répartitions, de régulariser les avances en fonction des pesées et de traiter les cas de doublons. Les situations de phonogrammes « orphelins » sont présentées devant les commissions du répertoire social de la SCPP et de la SPPF, réunies conjointement, afin de réduire au minimum le nombre d'irrépartissables techniques. Les situations litigieuses, entre les deux OGC ou entre un OGC et un producteur, sont peu nombreuses.

B - Des délais de répartition contraints et globalement maîtrisés

1 - Les délais de répartition de la SCPA

Le tableau ci-dessous décrit l'activité de la SCPA depuis la perception des droits jusqu'à leur versement effectif. Un montant résiduel des droits versés à la SCPA par COPIE France ou la SPRÉ en fin d'année peut n'être affecté qu'en début d'exercice suivant.

Les ratios « *droits affectés sur droits perçus* » et « *droits versés sur droits affectés* » sont généralement proches de 1. Par rapport aux années

antérieures, le ratio droits versés sur droits affectés est bien meilleur depuis 2018, à l'exception de l'année 2020, au cours de laquelle seuls 70 % des droits affectés ont été versés dans l'année, compte tenu du désaccord sur les taux de partage. Un accord, intervenu en 2021, a permis de payer, en 2021, les sommes qui auraient dues l'être en 2020.

Sous réserve de l'obtention, dans les délais requis, de l'accord de la SPPF ou de la réception de leur facture, le délai moyen de répartition de la SCPA vers les deux sociétés est en moyenne d'un mois pour l'ensemble des droits (rémunération équitable, copie privée, attentes téléphoniques).

Tableau n° 16 : droits perçus, affectés et versés par la SCPA (en M€)

	2018	2019	2020	2021
Droits perçus	107,96	107,94	93,27	97,14
Droits disponibles	107,99	107,94	97,21	99,45
Droits affectés	107,99	104,00	94,90	97,14
Ratio droits affectés/droits perçus	1,00	0,96	1,02	1,00
Droits affectés effectivement versés	107,44	106,41	66,15	106,92
Droits affectés non versés au 31 décembre de l'année n	0,55	-2,41	28,76	-9,78
Ratio droits versés/droits affectés	0,99	1,02	0,70	1,10

Source : SCPA (flux et ratios)

2 - Les délais de répartition de la SCPP

a) Une difficulté structurelle à respecter les dispositions du CPI

Selon les dispositions de l'article L324-12 (I) du CPI, « les organismes de gestion collective versent les sommes dues aux titulaires de droits au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus. Il ne peut être dérogé à ce délai que pour un motif légitime, notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des titulaires de droits bénéficiaires ».

Lorsque la répartition fait intervenir successivement plusieurs organismes de gestion collective (cas des perceptions indirectes transitant

par la SCPA), les délais applicables à chacun sont fixés contractuellement, sans que le délai total puisse excéder neuf mois. À défaut de contrat, l'organisme collecteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice pour verser les sommes dues et le délai restant à courir est réparti à égalité entre les autres organismes.

Le respect de ce délai se heurte à l'impossibilité de disposer suffisamment tôt des données permettant de procéder aux répartitions provisoires et définitives :

- pour la rémunération équitable, le montant des perceptions définitives n'est généralement connu qu'après l'approbation des comptes annuels des redevables (radios, télévisions, discothèques...) et leur transmission à la SPRE, soit en septembre /octobre de l'année n+1 ;
- pour la copie privée audiovisuelle, un accord préalable entre la SCPP et la SPPF est nécessaire sur le partage définitif des sommes perçues (« pesée définitive ») ;
- pour les droits étrangers, les informations reçues ne permettent pas un traitement automatisé et obligent donc à un traitement manuel générant une charge de travail importante pour des droits individuels très faibles. La SCPP indique ainsi les traiter dès que la charge de travail le permet, avec des délais qui varient donc de quelques mois à plus de 18 mois.

De ce fait, la SCPP assure un suivi des délais uniquement à partir du moment où les perceptions par année de droits sont définitivement connues et sur la base des répartitions provisoires pour la copie privée et pour la rémunération équitable. Cette méthode de décompte, qui n'est pas conforme à la lettre du CPI, permet de respecter formellement le délai légal de 9 mois.

Tableau n° 17 : délais moyens de répartition des droits après leur perception par la SCPP (en mois)

	2018	2019	2020	2021
Rémunération équitable	3	3	3	3
Copie Privée Sonore	3	3	3	3
Vidéo musiques	1	1	1	1
Droit d'autoriser (phonogrammes)	9	9	9	9
Copie Privée audiovisuelle	1	1	1	1
Droits étrangers	Variable	Variable	Variable	Variable
Produits financiers	6	6	6	6

Source : SCPP

Pour compenser ces délais difficilement compressibles relatifs la mise en répartition pour les phonogrammes, la SCPP verse chaque année en fin d'année, sous formes d'avances, l'équivalent de 100 % de la répartition à venir l'année suivante (pour les membres générant au moins 3 000 € de droits). De ce fait, les délais de répartition ne posent pas de difficultés à la plupart des ayants droit de la SCPP.

b) Un calendrier de mise en répartition difficilement compressible

La majorité des droits de la copie privée et des droits d'autorisation sont répartis à l'échéance de juillet de l'année N+1. Un décalage a été constaté en 2018 s'agissant des droits TV et droits des phonogrammes hors rémunération équitable. Pour les attentes téléphoniques, la répartition se fait intégralement en juillet de l'année N+1.

La situation est différente s'agissant de la rémunération équitable, répartie peu ou prou sur deux échéances de l'année N+1, en juillet et novembre. Cette dernière échéance représente entre 36 % et 53 % des droits mis en répartition.

Tableau n° 18 : calendrier de mise en répartition de la SCPP

Année de droits	Rémunération équitable		Copie privée sonore		Droits phonos, droits TV	
2018	Juillet n+1	39%	Juillet n+1	79%	Juillet +1	7%
	Novembre n+1	53%	Novembre n+3 (définitive)	21%	Novembre +1	93%
	Novembre n+2	8%				
2019	Juillet n+1	56%	Juillet n+1	85%	Juillet +1	82%
	Novembre n+1	36%	Novembre n+2 (définitive)	15%	Novembre +1	18%
	Novembre n+2	7%				
2020	Juillet n+1	50%	Juillet n+1	93%	Juillet +1	82%
	Novembre n+1	47%	Novembre n+2 (définitive)	7,5%	Novembre +1	1%
	Novembre n+2	3%			Novembre n+2	16%
2021	Juillet n+1	58%	Juillet n+1	90%	Juillet +1	90%
	Novembre n+1	42%			Novembre +1	10%

Source : SCPP

Au regard des délais incompressibles d'obtention des données nécessaires pour déterminer les droits à répartir, ce calendrier apparaît difficile à raccourcir davantage.

c) Des progrès possibles au niveau du versement des droits

Une fois la mise en répartition effectuée, la SCPP notifie au producteur ses droits. Ce dernier adresse une facture ou un avoir³⁵ pour obtenir le versement des sommes correspondantes. La mise en paiement intervient dans un délai moyen de trois jours.

La SCPP rencontre fréquemment des difficultés avec certains producteurs qui communiquent des factures erronées ou incomplètes, ce qui retarde le paiement effectif des droits. C'est pourquoi elle a proposé à ses associés la mise en place d'un mandat « d'auto-facturation » : les producteurs, dans ce cadre, confient à la SCPP le soin d'élaborer pour leur

³⁵ Compte tenu du caractère indemnitaire de la copie privée, la facturation de la CPS ou de la CPA n'est pas nécessaire et l'indemnité est non assujettie à la TVA. La SCPP établit donc dans ce cas un document indiquant le montant brut de CP, une facture de frais de gestion relatifs à la perception de cette copie privée et un récapitulatif indiquant le solde à payer.

compte la facture, qu'ils valident avant de lui renvoyer sans délai. La SCPP peut alors procéder à un versement rapide des droits.

Mi-novembre 2022, 572 ayants droit avaient signé le mandat d'auto-facturation. Son déploiement à plus grande échelle permettra de fluidifier le processus de paiement des droits et de limiter les sollicitations sans valeur ajoutée.

3 - Les délais de répartition de la SPPF

La diminution du stock des droits perçus non utilisés en fin d'année témoigne du raccourcissement des délais de répartition de la SPPF

Tableau n° 19 : évolution des stocks au 31 décembre (2018-2021)

En M€	2018	2019	2020	2021
Droits restant à utiliser au 31/12/N	45,65	44,43	42,81	38,18
dont irrépartissables	11,65	10,96	7,13	6,75

Source : SPPF

Cette diminution des stocks s'explique par un contraste entre l'évolution des droits à utiliser (qui baissent de plus de 4 M€ entre 2018 et 2021) et celle des affectations (qui augmentent de près de 6 M€) et des versements (+ 5M€).

Tableau n° 20 : bilan des activités de répartition de la SPPF

En M€	2018	2019	2020	2021
Droits à utiliser	79,5	79,5	69,8	75,3
Droits à utiliser hors non répartissables	67,9	68,6	62,7	68,6
Droits affectés	24,1	26,7	21,2	30,0
Droits versés	24,4	26,5	20,0	29,7
Ratio droits affectés/droits perçus dans l'année	0,7	0,8	0,8	0,9
Ratio droits versés / droits affectés ayants-droit	1,0	1,0	0,9	1,0

Source : SPPF

Qu'il résulte d'un effet mécanique ou d'une optimisation du process, l'amélioration du ratio entre droits affectés et droits perçus dans l'année constitue une tendance positive qu'il convient de relever et d'encourager pour l'avenir.

C - Des répartitions qui résistent mieux que les perceptions

1 - Les droits répartis par la SCPA

Le processus de répartition diffère selon la nature des droits concernés. Au titre de la rémunération équitable, la SCPA verse à la SCPP et à la SPPF un montant net de droits, déduction faite du montant correspondant à sa retenue statutaire. Au titre de la copie privée, la SCPA verse formellement, aux deux sociétés civiles, un montant de droits net du montant des honoraires versés par la SCPA à COPIE FRANCE et à la PROCIREP³⁶ mais sur lequel elle n'a pas prélevé sa propre retenue statutaire. Elle facture le montant de cette dernière à chacune des deux sociétés.

La répartition des droits entre la SCPP et la SPPF fournie par la SCPA présente des différences avec les données figurant dans les rapports de transparence de la SCPP et de la SPPF, qu'il n'a pas été possible d'expliquer au cours de l'instruction.

La SCPA indique qu'elle utilise, avec la SCPP, les mêmes règles comptables pour la comptabilisation des perceptions, procédant notamment à des provisions en fin d'année pour les sommes non encore facturées. Les règles en vigueur à la SPPF sont différentes.

³⁶ Depuis l'arrêt « SWAP » de la CJUE du 18 janvier 2017, les droits au titre de la copie privée ne sont plus assujettis à la TVA. Leur gestion justifie la facturation, par Copie France, d'une prestation de service à la SCPA au titre de leur gestion. Copie France verse un montant brut de droits et facture en parallèle la prestation à la SCPA qui la comptabilise en tant que charge. Voir la partie consacrée à la gestion financière.

2 - Les droits répartis par la SCPP

Les montants bruts mis en répartition sont relativement stables sur la période 2018-2021, à l'exception de l'année 2020 marquée par une diminution de près de 8 %. Entre deux tiers et trois quarts de ces montants sont attribués aux producteurs, le solde correspondants aux irrépartissables, aux retenues statutaires et à l'aide à la création.

Tableau n° 21 : montants bruts mis en répartition par la SCPP entre 2018 et 2021 (en M€)

	2018	2019	2020	2021
Montants bruts	88,0	88,0	81,2	86,0
Producteurs	64,7	64,5	56,5	61,5
Irrépartissables	9,5	10,9	13,4	9,9
Retenue statutaire	6,7	5,8	5,1	6,1
Aide à la création	6,9	6,8	6,2	8,5

Source : Commission de contrôle, d'après les états financiers de la SCPP

La diminution enregistrée en 2020 s'explique par le report des répartitions définitives de la rémunération pour copie privée et de la rémunération équitable sur les ventes de l'année de droits 2018 qui auraient dû intervenir en 2020. Ce report a été décidé pour tenir compte de l'évolution des règles de répartitions sur livre audio (cf. supra).

En 2021, l'effet de rattrapage lié à ce report s'est traduit par une hausse des montants répartis, les répartitions sur les ventes de l'année de droits 2018 s'ajoutant à celles de l'année 2019. Cette hausse mécanique masque très largement la forte diminution des répartitions de rémunération équitable, consécutive à la chute des perceptions enregistrée en 2020.

**Tableau n° 22 : montants mis en répartition selon le type de droits
(en M€)**

	2018	2019	2020	2021
Rémunération équitable	40,0	41,9	44,0	36,3
Copie privée	27,4	26,7	23,1	30,0
Droits phonographiques, attentes tél. et droits TV	8,7	10,1	6,6	9,6
Vidéo musiques	12,2	9,3	7,5	10,0
Total	88,0	88,0	81,2	86,0

Source : Commission de contrôle, d'après les états financiers de la SCPP

3 - Les droits répartis par la SPPF

L'évolution des droits répartis par la SPPF présente en 2020 et en 2021, comme pour la SCPP, un caractère atypique lié aux décalages temporels induits par le report décidé en 2020 et le rattrapage opéré en 2021 à la suite de l'accord sur le livre audio.

Cet effet report explique la forte hausse des droits répartis enregistrée en 2021 (les versements progressent de près de 10 M€, soit + 48 % par rapport à 2020), qui ne saurait masquer l'érosion tendancielle des répartitions, découlant de celle des perceptions.

Chapitre IV

L'action artistique et culturelle

L'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle impose aux organismes de gestion collective d'affecter une partie des droits qu'ils perçoivent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes. Le collège de contrôle rappelle que ce dispositif doit reposer sur des critères équitables, satisfaire au principe de transparence et favoriser la diversité culturelle.

Cette mission dite d'action artistique et culturelle a été affectée, au cours de la période récente, par une forte diminution de ses ressources (I), qui ont conduit la SCPP et la SPPF à faire évoluer leur politique d'aide. Celle-ci reste toutefois marquée par une forte concentration des bénéficiaires (II) et par un manque de formalisation et de transparence dans les procédures d'attribution (III).

I - Une diminution de près de 25 % des ressources

L'action artistique et culturelle des deux OGC est financée par :

- une retenue en pourcentage effectuée sur la rémunération pour copie privée sonore et audiovisuelle, dont le taux est actuellement fixé à 25 % par la loi ;
- les sommes perçues notamment au titre de la rémunération équitable et de la copie privée qui n'ont pu être réparties en application de conventions internationales ou parce que leurs bénéficiaires n'ont pu être identifiés au terme du délai légal.

Les ressources affectées à l'action artistique et culturelle ont bénéficié, au cours de la période sous revue, d'abondements exceptionnels. D'une part, en 2020 face à la crise sanitaire, les OGC ont mis en place des plans de soutien économique de leurs associés, doté pour la SCPP de 9 M €. D'autre part, les années 2018, 2019 et 2020 ont bénéficié de l'affectation de crédits exceptionnels liés au changement des délais de

prescription³⁷ (ramenés de 10 ans à cinq ans), qui a généré, pour la SCPP, un gonflement de 12 M€ du budget des aides, que le conseil d'administration a décidé de distribuer par tranches de 4 M€.

Ces ressources exceptionnelles ne doivent pas masquer la chute des ressources régulières issues des droits non répartissables, sous l'effet de la crise sanitaire et, surtout, de l'arrêt RAAP (cf. supra). Ainsi, si les ressources issues de la copie privée demeurent globalement stables, celles issues des irrépartissables de la rémunération équitable diminuent, entre 2018 et 2021, de 43% pour la SCPP et de 68% pour la SPPF.

Les budgets d'action artistique et culturelle, qui avaient fortement progressé au cours de la période précédente, se retrouvent ainsi amputés de plus d'un quart en 2021 par rapport à 2018.

Tableau n° 23 : évolution des ressources affectées à la création culturelle par la SCPP et la SPPF (2018-2021) (en M€)

	2018	2019	2020	2021	évolution
Irrépartissables	6,07	6,59	6,8	3,44	-43,3%
Copie privée sonore	6,99	7,33	6,8	6,82	-2,4%
Copie privée audiovisuelle	0,06	0,08	0,06	0,05	-11,9%
Soldes et reports	7,09	7,43	6,58	4,77	-32,7%
Soutien crise sanitaire	0	0	9	0	
Total SCPP	20,21	21,43	29,23	15,09	-25,3%
Irrépartissables	4,9	3,39	2,45	1,56	-68,2%
Copie privée sonore	3,02	2,79	1,53	3,92	29,8%
Copie privée audiovisuelle	0,08	0,01	0,03	0,02	-71,5%
Soldes et reports	1,9	0,77	0,95	1,1	-41,9%
Associés radiés	0,02	0,02	0,02	0,02	7,5%
Total SPPF	9,91	6,98	4,98	6,63	-33,2%
Total général	30,13	28,41	34,21	21,72	-27,9%

Source : Commission de contrôle d'après données SCPP et SPPF

³⁷ Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Les perspectives d'évolution du budget des aides à la création artistique et culturelle sont inquiétantes. À l'évolution induite par la décision de la CJUE, susceptible d'être étendue à la copie privée, s'ajoute une diminution des sommes non répartissables faute d'identification des bénéficiaires, grâce à l'utilisation de plus en plus importante de technologies d'identification automatique des contenus.

Dans ce contexte, il apparaît plus que jamais nécessaire d'améliorer le taux d'utilisation des sommes disponibles.

En 2019, la Commission de contrôle invitait la SCPP à intensifier ses efforts afin de résorber fortement les crédits non consommés de l'action culturelle qui progressaient depuis 2015 et atteignaient 2,9 M€ en 2017. Or ces crédits non consommés ont continué de croître : ils sont supérieurs à 5 M€ en 2021, dont 3,12 M€ pour le budget « projets spéciaux », 1,22 M€ pour le solde du budget « droit de tirage » auquel il convient d'ajouter 1,05 M€ au titre des annulations de subventions ou de droit de tirage des années antérieures.

La recommandation de la Commission de contrôle tendant à « intensifier les efforts afin de résorber fortement les crédits non consommés de l'action culturelle », avec laquelle la SCPP exprimait son accord, est donc reconduite. Au demeurant, la modification des règles d'affectation des aides intervenue en 2021 (infra), qui limite les budgets des projets spéciaux et du droit de tirage sont de nature à limiter ces soldes.

La situation est meilleure à la SPPF, où les reports ont fortement diminué depuis 2018, et représentent moins de 17% du budget total, contre plus de 31% à la SCPP.

Recommandation n° 10. (SCPP) Intensifier les efforts afin de résorber les crédits non consommés de l'action culturelle.
--

II - Une concentration des aides malgré un renforcement de la sélectivité

A - La SCPP : une hausse des aides sélectives au détriment des aides automatiques et des « projets spéciaux »

La répartition des ressources affectées à l'action artistique et culturelle est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les ressources sont d'abord réparties en deux enveloppes : les projets spéciaux (ex : aides aux festivals) et les aides aux producteurs. Ces dernières sont ensuite réparties entre :

- le budget « droits de tirage », dont le montant est réparti aux membres de la SCPP au prorata des droits que leur répertoire a généré au cours de l'année précédente, sous réserve toutefois que cette répartition permette d'attribuer au producteur un montant égal ou supérieur à 3 000 € et de la régularité des dossiers déposés ;
- le budget « aides sélectives » dont le montant est réparti par le conseil d'administration sur proposition de la commission d'attribution des aides à la création aux producteurs de phonogrammes et aux organismes qui sollicitent une subvention. Le budget « aides sélectives » n'est pas accessible aux membres de la SCPP qui disposent d'un solde au budget « droit de tirage » supérieur à 3 000 €, pour les types d'aide « création-phonogramme » et « création-vidéomusique », tant que ceux-ci n'ont pas épuisé leur droit de tirage ou renoncé à son bénéfice.

Les actions issues du droit de tirage concernent la création de vidéomusiques ou de phonogrammes et la réalisation de spectacles vivants. Les aides sélectives sont plus diversifiées et permettent en outre de financer :

- des « show case », dans le cadre de conventions avec des salles de spectacles, pour lesquels la SCPP prend en charge une partie de la location des salles pour l'organisation d'un concert de promotion d'un nouvel album ;

- des aides à la formation des associés, dans le cadre de conventions conclues avec des organismes spécifiques ;
- des aides « marketing », créées en 2020, qui permettent le remboursement de frais de promotion d'un enregistrement phonographique.

Jusqu'en 2019, le budget « aides sélectives » permettait également de financer l'organisation de tournées³⁸. Cette possibilité a été supprimée sur proposition de la commission des aides à la création, afin d'augmenter le budget vidéomusiques.

1 - Une diminution du poids des aides « automatiques » à compter de 2020

Jusqu'en 2020, les budgets spéciaux, affectés directement par le conseil d'administration, représentaient 40 % des aides. Parmi les 60 % restant, les projets accordés par droit de tirage aux producteurs, représentaient 73 % des aides, ce qui laissait une place relativement résiduelle aux aides sélectives attribuées après analyse de la commission.

La diminution des ressources a été l'occasion pour la SCPP de réformer sa politique d'affectation des aides, au profit des aides sélectives³⁹. Désormais les projets spéciaux représentent 19 % des crédits, les 81 % des budgets restants étant affectés pour 62,5 % d'entre eux aux « droits de tirage », et pour 37,5 % aux aides sélectives.

³⁸Sous réserve qu'elles prévoient au moins dix dates inscrites dans le cadre de la promotion d'un enregistrement phonographique d'au moins quatre titres différents.

³⁹ Délibérations du conseil d'administration du 7 octobre 2020 puis de l'assemblée générale du 16 décembre 2020.

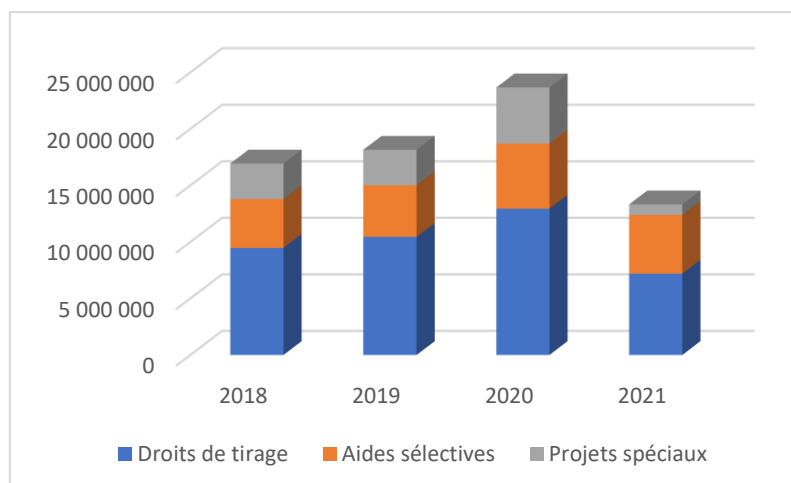
Tableau n° 24 : évolution des règles d'affectation de la SCPP

	Taux avant réforme	Taux à compter du 01/01/2021	Impact sur budget récurrent en valeur absolue
Budget total	100 %	100 %	0
Projets spéciaux	40 %	19 %	- 74 %
Budget hors projets spéciaux	60 %	81 %	
Dont droits de tirage	73 %	62,5 %	- 36 %
Dont Aides sélectives	27 %	37,5 %	+ 4 %
Dont phonogrammes	20 %	27,5 %	+ 3 %
Dont vidéomusiques	4 %	5,5 %	+ 3 %
Dont spectacle vivant	3 %	4,5 %	+ 12 %

Source : SCPP

Ainsi, malgré la baisse des ressources, le budget consacré aux aides sélectives a augmenté de 20 % sur la période (4,3 M€ en 2018 – 5,2 M€ en 2021). Le budget « droits de tirage » a diminué de plus de 25% (10,6 M€ en 2018 – 7,9 M€ en 2021), celui des projets spéciaux de près de 63 % (5,2 M€ en 2018 – 1,96 M€ en 2021).

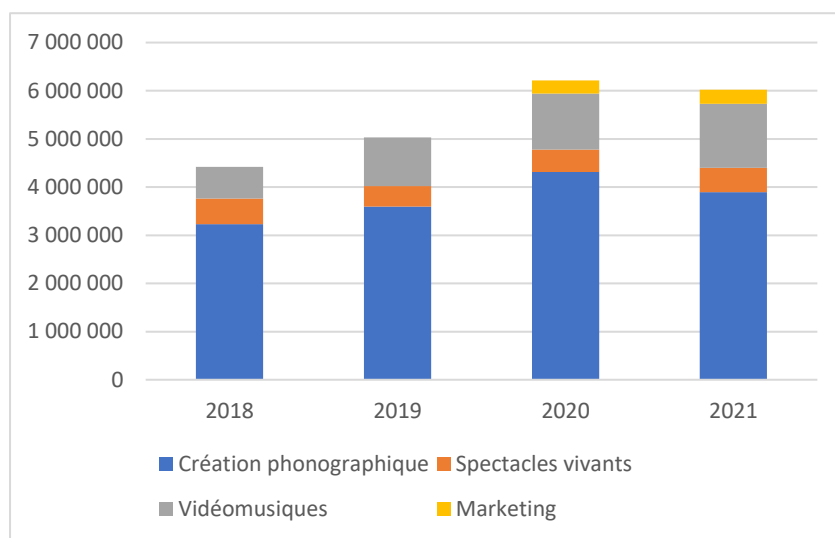
Graphique n° 3 : évolution de l'aide à la création artistique et culturelle



Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP.

2 - Des aides sélectives attribuées à près de 75 % à la création phonographique

Sur la période, les aides attribuées par la SCPP se répartissent de manière constante entre les phonogrammes (environ 74 % du budget), les vidéomusiques (14 à 15 % du budget) et le spectacle vivant (11 à 12 % du budget). Le détail des bénéficiaires est présenté chaque année par la SCPP dans son rapport de transparence.

Graphique n° 4 : Répartition des aides sélectives par type d'aides

Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP.

Le montant de l'aide à la réalisation de vidéomusiques a plus que doublé entre 2018 (0,6 M€) et 2021 (1,3 M€). En additionnant les financements au titre des droits de tirage, la réalisation de vidéomusiques a été aidée en 2021 à hauteur de 3,4 M€. En 2020, les plafonds d'aides aux vidéomusiques ont été exceptionnellement augmentés pour favoriser la relance des investissements. Parallèlement, les perceptions au titre des vidéomusiques se sont réduits de près d'un tiers depuis 2017.

Selon la SCPP, les revenus de l'exploitation des vidéomusiques sont désormais très majoritairement perçus directement par les producteurs, notamment auprès de plateformes Internet telles que YouTube (45 M€ en 2019). La progression des revenus provenant de l'exploitation de vidéomusiques justifierait ainsi le maintien du dispositif d'aide. Pour autant, les droits collectés à ce titre ne contribuent pas à abonder le budget de l'action culturelle et artistique, puisqu'ils sont exclus du champ de l'article L321-9 du code de la propriété intellectuelle.

Les aides à la formation sont comptabilisées parmi les aides à la création. Sept organismes bénéficiaient d'une convention en 2021, pour près de 122 000 € (contre 140 000 € en 2018). Un seul organisme, cependant, a concentré 61 % des financements.

La Commission de contrôle, dans son rapport annuel 2019, a recommandé qu'une part plus significative des crédits de l'action artistique et culturelle soit consacrée aux actions de formation et d'éducation artistique. La SCPP figurait ainsi parmi les OGC attribuant le moins de crédits aux actions de formation.

Force est de constater que la recommandation de la Commission de contrôle n'a pas été entendue. La SCPP a indiqué que d'une part les demandes d'aide à la formation sont peu nombreuses et que d'autre part, dans un contexte de crédits restreints, des choix ont été faits conduisant à réduire le nombre de formations aidées, pour réserver les crédits pour d'autres activités jugées prioritaires.

Recommandation n° 11. (SCPP) Proposer en assemblée générale de consacrer une part plus significative des crédits de l'action artistique et culturelle aux actions de formation et d'éducation artistique

3 - Une sélectivité accrue concernant les projets spéciaux soutenus

La SCPP consacrait environ 3 M€ par an au financement de « projets spéciaux ». Ces montants ont été diminués de plus de 75 % en 2021.

**Tableau n° 25 : utilisation de l'enveloppe « projets spéciaux » de la
SCPP (en €)**

	2018	2019	2020	2021
Festivals-Événements	388 700,00	342 990,00	223 300,00	194 600,00
Subventions réseaux et salons professionnels	111 300,00	92 300,00	201 600,00	123 800,00
Accompagnement et aide à l'émergence	111 700,00	80 780,00	82 500,00	50 200,00
SNEP	962 323,00	967 314,00	961 104,00	0,00
Lutte contre le piratage	494 017,00	473 183,00	408 878,00	373 573,00
FCM	1 015 644,00	1 015 644,00	1 015 644,00	0,00
Projets culturels	65 531,00	143 000,00	10 000,00	0,00
Total	3 149 215,00	3 115 211,00	2 903 026,00	742 173,00

Source : Commission de contrôle d'après données SCPP

La SCPP subventionne certains festivals et événements, Les Victoires de la Musique (association dont la SCPP est membre), les Francolies, le Printemps de Bourges, le festival Au fil des voix, le Mama et Musicora. Depuis 2018, aucun renouvellement n'est intervenu concernant le choix des festivals soutenus. D'autres projets culturels spécifiques sont soutenus de manière ponctuelle (Sidaction en 2018, Restaurant du cœur en 2019, comédie musicale en 2020).

La SCPP subventionne également le fonctionnement de réseaux professionnels comme Zone franche (musiques du monde) ou l'association Jazzé croisé (jazz), ainsi que le salon professionnel Musicora. La SCPP finance par ailleurs deux structures de soutien à l'émergence artistique : Fair (Paris) et Voix du sud (Lot-et-Garonne) ainsi qu'une bourse égalité des chances (Seine-Saint-Denis). Le choix de ces structures n'a pas donné lieu à un appel à projet.

Le budget d'action culturelle finance par ailleurs les actions dans le domaine de la lutte contre la piraterie, que la SCPP met en œuvre par le biais de prestations de services conclues avec des sociétés spécialisées et de prestations d'audits et de conseils exigés par les demandes de sécurisation de la CNIL.

La diminution de plus de 75 % du budget « projets spéciaux » a imposé des choix. La disparition du Fonds pour la création musicale, intégré au Centre national de la musique (CNM), s'est traduite en 2021 par une économie de plus de 1 M€, aucun financement n'ayant été versé au titre de cette année au CNM. Par ailleurs, il a été mis fin, en 2021, à la subvention annuelle que la SCPP versait depuis 2001 au SNEP.

La possibilité de financement d'un syndicat professionnel au titre des actions de défense engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvre (article R.321-9 du CPI) a été reconnue par la cour d'appel de Paris (4^èch., sect. A, 18 janv.2006, n°04/13724). La SCPP s'appuie sur une décision d'assemblée générale de 2001 autorisant le conseil d'administration à attribuer un maximum d'1 M€ aux actions de défense des droits des syndicats professionnels, au prorata des poids de leurs membres dans les répartitions. En 2019, cette subvention a représenté près de la moitié de l'ensemble des produits d'exploitation (1,9 M€) du SNEP. et près du tiers des « projets spéciaux » financés par la SCPP. Une convention annuelle était établie avec le SNEP. Le contrôle de l'emploi de ces moyens par le SNEP était assuré par la participation de la SCPP aux conseils syndicaux et aux assemblées générales du SNEP.

La très forte diminution des budgets d'aides a conduit le conseil d'administration à mettre fin à cette subvention. Cette décision est en accord avec la position répétée de la Commission de contrôle dans ses rapports de 2014 et 2019. Dans son rapport annuel 2019, elle avait formulé une recommandation destinée à l'ensemble des OCG (sauf la PROCIREP) destinée à exclure des budgets d'action artistique et culturelle le versement de subventions à des associations lorsque l'objet de celles-ci relève de la défense des créateurs et des œuvres.

B - La SPPF : Une priorité à la création et la diffusion, des actions d'intérêt général en forte baisse

La contraction du budget d'action artistique et culturelle sur la période récente s'est accompagnée d'un recentrage sur les aides à la

création et à la diffusion, au détriment des autres champs et en particulier des actions d'intérêt général.

Tableau n° 26 : répartition des crédits d'action artistique et culturelle de la SPPF (engagements, en €)

	2018	2019	2020	2021	Evol.
Création et diffusion	5 951 575	7 069 158	7 450 120	5 788 474	-3 %
Spectacle vivant	401 054	399 286	334 396	108 788	-73 %
Éducation artistique et culturelle	4 500	6 100	0	0	-
Formation	71 700	84 950	33 450	38 250	-47 %
Total réglé	6 428 829	7 559 494	7 817 966	5 935 512	-8 %

Source : Commission de contrôle, à partir des rapports de transparence

1 - Des dispositifs centrés sur la création et la diffusion

La SPPF accorde à ses associés (ou à des non-adhérents en licence avec un associé de la SPPF) trois types d'aides sélectives soumises à passage en commission et cinq aides sans passage en commission.

La contraction du budget d'action artistique et culturelle s'est accompagnée d'un recentrage sur les aides à la création et à la diffusion, au détriment des autres actions. Celles-ci (aides aux albums, à la vidéomusique et promotion-marketing) représentent en 2021 plus de 97 % du budget total, contre 92% en 2018.

Les trois aides au spectacle vivant (concerts, tournées et *Live streaming*) ne représentaient plus en 2021 que 2,3 % du montant des aides, en diminution continue depuis 2017 (5,7 %), avec un point bas conjoncturel en 2020 (1,7 %). L'aide aux tournées a été supprimée fin 2021 et l'aide au *Live Streaming*, instaurée en 2021, n'a pas été reconduite en 2022⁴⁰.

⁴⁰ Ces deux derniers dispositifs ont été supprimés en raison de la diminution constante des demandes d'aide pour les tournées au cours des cinq dernières années et de l'absence de demandes pour le live-streaming.

Les actions de formation financées par la SPPF, désormais anecdotiques, ne représentent plus que 21 450 € en 2021, soit moins du quart du montant 2017. La fermeture du Studio des variétés, organisme de formation, pendant les périodes de restrictions sanitaires, explique l'essentiel de cette diminution mais en 2021, la reprise n'est pas manifeste.

Depuis 2020, la SPPF ne finance plus aucun dispositif d'éducation artistique et culturelle.

2 - Une forte diminution des actions d'intérêt général

La catégorie « actions d'intérêt général » recouvre des contributions à des organismes œuvrant en faveur de la production musicale (Midem, MaMA, Disquaire Day et Musicora) ou à des organisations attachées à la recherche de nouveaux talents ou à la formation d'artistes (FAIR, Studio des Variétés et Association Voix du Sud). Dans le cadre de l'aide au spectacle vivant, un financement est aussi accordé aux Victoires de la Musique, à Au Fil des Voix et aux Inouïs du Printemps de Bourges.

En septembre 2020, le Fonds pour la création musicale (FCM), le Bureau export de la musique française et le Club action des labels et des disquaires indépendants Français (CALIF) ont fusionné avec le Centre national de la musique (CNM) qui, depuis le 1^{er} janvier 2020, est notamment chargé des missions auparavant exercées par ces organismes. Entre 2016 et 2019, le total des contributions de la SPPF à ces organismes représentait en moyenne 660 000 € par an. Depuis 2020, la SPPF n'alloue aucun financement au CNM et n'a pas redéployé ces budgets au profit d'autres actions d'intérêt général.

Il en résulte une modification de la structure de son action artistique et culturelle, marquée par une forte diminution de la part des ressources consacrées à des actions d'intérêt général pour la filière, indépendamment des droits générés et même du statut d'associé. La part des ressources d'AAC affectée à des organismes chargés d'actions d'intérêt général a ainsi été divisée par quatre entre 2018-2019 (où elles représentaient 13 % et 12 % des dépenses d'AAC) et 2021 (3 %).

La diminution des ressources suite à l'arrêt RAAP et la priorité accordée aux aides aux associés explique en partie ce retrait. La SPPF souligne en outre que les aides du CNM étant déductibles de l'assiette du

crédit d'impôt phonographique, il n'est pas dans l'intérêt de ses membres que de les financer.

C - Une forte concentration des bénéficiaires

Si la génération de droits demeure le préalable indispensable à la répartition d'aide, il ne devrait pas exister de corrélation directe entre le montant des droits générés et les aides attribuées. C'est le principe même de l'action artistique et culturelle, consacré par le législateur qui a souhaité y allouer des ressources spécifiques. C'est d'autant plus vrai qu'une partie de ce budget provient des irrépartissables qui ne sont pas générés par les membres des deux OGC.

Pour autant, et bien que leurs règles d'affectation ne soient pas identiques, on observe tant à la SCPP qu'à la SPPF une forte concentration des budgets au profit des plus gros producteurs, c'est-à-dire ceux qui génèrent le plus de droits. Chaque OGC semble s'efforcer de garantir à ses membres un « taux de retour » minimal, ce qui peut d'ailleurs s'expliquer par leur souhait de préserver, dans un contexte concurrentiel, leur attractivité à l'égard des producteurs.

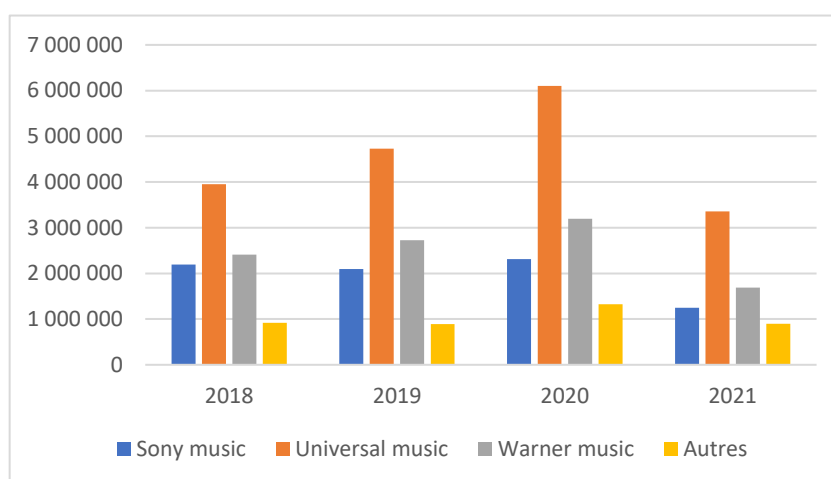
1 - La SCPP : Un droit de tirage en recul mais dont les principes sont maintenus

Historiquement, une part significative du budget d'action artistique et culturelle de la SCPP est affectée selon un système de « droits de tirage », c'est-à-dire au prorata des droits générés par chaque membre au cours de l'année précédente.

La réforme mise en œuvre en 2021 s'est traduite par un recul de la part des budgets alloués au « droit de tirage » et donc par une diminution du nombre de projets soutenus à ce titre (299 en 2021 contre 424 en 2020). Toutefois, les aides à la création de phonogrammes et aux vidéomusiques restent majoritairement attribuées selon ce mécanisme.

Par construction, cette méthode favorise les sociétés disposant de catalogues anciens et rémunérateurs. Elle concentre l'action artistique et culturelle sur les projets des trois producteurs les plus importants de la SCPP (les trois « majors »), qui bénéficiaient en 2021 de 87,5 % des aides au titre du droit de tirage, et même 91,5 % en 2019.

Graphique n° 5 : répartition des droits de tirage par producteur



Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP.

Entre 2018 et 2021, la part du droit de tirage allouée aux trois plus gros producteurs a cependant diminué, sous l'effet de deux phénomènes. D'une part, la crise sanitaire a conduit ces sociétés à reporter les sorties d'albums les plus importants prévues en 2020 à 2021. D'autre part, le Brexit (cf. supra) a eu pour conséquence d'exclure de la répartition les phonogrammes fixés en 2020 au Royaume-Uni, qui font essentiellement partie du répertoire des majors.

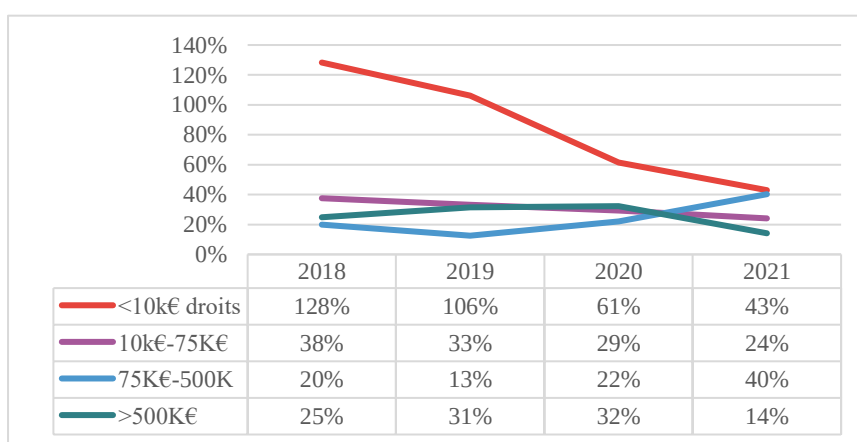
2 - La SPPF : une tendance à la concentration

Entre 2018 et 2021, 85 % du total des aides (soit 26,2 M€) sont concentrées sur 15 % des bénéficiaires (91 sociétés) et la dimension redistributive s'étirole pour les producteurs générant moins de 75 000 € de droits par an, soit 97 % des 1 639 sociétaires comptabilisés en 2021.

Alors que 237 bénéficiaires ont perçu chacun moins de 5 000 € au total entre 2018 et 2021, se partageant 538 670 € ; à l'autre bout de l'échelle, sur la même période, 22,3 M€ sont répartis entre 91 bénéficiaires. Même si cela reflète la structure entrepreneuriale du secteur de la production et le nombre de projets de chaque bénéficiaire, les écarts de montants moyens apparaissent considérables.

Le rapprochement entre le montant d'aides obtenues et les droits générés fait apparaître une diminution significative du rôle redistributif des aides : le ratio aides / droits des plus petits producteurs a fortement baissé entre 2018 et 2021, tandis que celui des producteurs générant 75 000 à 500 000 € a progressé ; en 2021, ces deux catégories de bénéficiaires présentent des ratios très proches. La commission d'attribution assume un objectif de limitation du saupoudrage.

Graphique n° 6 : Ratio aides obtenues/droits générés, par tranches⁴¹



Source : Commission de contrôle à partir des données SPPF

La réforme adoptée par le conseil d'administration le 2 février 2022 n'apparaît pas de nature à corriger cette tendance. Elle plafonne à 75 000 € les aides allouées annuellement à des producteurs ayant généré moins de 75 000 € de droits, les producteurs dépassant ce seuil étant quant à eux exonérés du plafonnement. Surtout, elle réserve 65% du budget d'AAC aux producteurs dont les droits voisins répartis dépassent 75 000 € en moyenne au cours des trois dernières années. Les deux tiers de l'enveloppe sont ainsi réservés à 3 % des producteurs, qui génèrent 77 % des droits.

Cette répartition acte un état de fait puisqu'en pratique les plus gros producteurs étaient déjà, de loin, les premiers bénéficiaires des aides. Mais

⁴¹ Les droits générés pris en compte sont ceux de l'exercice au cours duquel l'aide est accordée. Par ailleurs, ne sont pas pris en compte les bénéficiaires d'aides ne figurant pas dans le tableau des droits générés de l'exercice correspondant, faute de pouvoir identifier et affecter à une tranche donnée ceux qui sont associés à un sociétaire SPPF, les nouveaux adhérents ou de possibles erreurs de saisie.

elle interroge aussi sur le recul de la portée redistributive des aides, qui se rapprochent progressivement d'un système de droits de tirage implicites.

Selon les années, les dix plus gros bénéficiaires concentrent entre 49 % et 54 % des aides soumises à l'avis de la commission ; les cinq premiers représentant à eux seuls entre 35 % et 39 % du total. À l'exception de *Believe* établi en Allemagne, *Pias France* en Belgique et *Harmonia Mundi* dans les Bouches-du-Rhône, tous sont installés à Paris et dans les départements limitrophes. De façon plus générale, en 2021, plus de 63 % des bénéficiaires étaient franciliens, la seconde région la plus représentée, Auvergne-Rhône Alpes, représentant à peine plus de 5 % du nombre total de bénéficiaires.

À la concentration des aides s'ajoute la grande stabilité du haut du tableau des plus gros bénéficiaires d'aides entre 2018 et 2021 : douze des vingt premiers bénéficiaires y figurent pendant toute la période ; trois sont présents trois années sur quatre et cinq y figurent deux années sur quatre.

Parmi les sociétés représentées à la commission des subventions, si deux ne sont bénéficiaires directs d'aucune aide pendant la période, les autres figurent toutes parmi les vingt plus gros bénéficiaires, pour un montant cumulé de 7,48 M€ d'aide sur la période sur un total de 26,2 M€ distribués entre 2018 et 2021, soit 28,5 % du montant des aides.

La prise en compte des relations entre sociétés accentue l'effet de concentration des aides attribuées. En ne prenant en compte que les sociétés qu'elles contrôlent, deux sociétés ont concentré jusqu'à 20 % des aides octroyées en 2018 (14 % en 2021).

Cette concentration d'une part significative des aides en faveur des sociétés auxquelles appartiennent les membres des commissions et de leurs filiales rend d'autant plus impérative le renforcement des règles de déontologie, de prévention des conflits d'intérêt et de transparence mentionnées supra.

3 - Des aides importantes attribuées à des projets portés par des artistes confirmés

Le collège de contrôle s'interroge sur l'utilité d'aides importantes attribuées à des projets portés par des artistes installés et dont l'équilibre économique ne paraît pas nécessiter de soutien particulier.

La moyenne des budgets attribués par la SCPP au titre de l'aide à la création est de 24 067 € par projet et la médiane se situe à 7 925 €. Pour autant, des budgets bien plus importants ont été attribués à des artistes à la renommée plus établie. Ainsi en 2021 les cinq budgets les plus élevés ont été attribués à la réalisation des CD de Florent Pagny (271 250 €), des Enfoirés (189 863€), de Juliette Armanet (153 749 €), de Bernard Lavilliers (120 131 €) et de Benjamin Biolay (118 680 €).

De même, en 2018, la SPPF a accordé plus de 500 000 € à des projets de Christine and the Queens, Orelsan, Dinos et Claudio Capéo ; en 2019, plus de 650 000 € pour six projets dont M. Pokora, Claudio Capéo, Hoshi et Mylène Farmer ; en 2019 Vianney et Petit biscuit sont les deux principaux bénéficiaires (près de 80 000 € chacun) et en 2021, l'aide la plus importante est allouée à Julien Clerc (100 000 €).

La SCPP souligne que toute création comporte un risque, même pour des artistes plus confirmés dont les projets sont plus coûteux. La SPPF indique que 90% de ses aides ont été attribuées en 2021 à des projets de « nouveaux talents » et fait valoir le risque de voir de gros générateurs de droits quitter la société s'ils estimaient ne pas percevoir suffisamment d'aides au regard des droits qu'ils génèrent.

Il est exact qu'en termes de nombre de bénéficiaires, les petits producteurs et les artistes émergents représentent la majorité des aides accordées ; en revanche, en termes de volume de crédits alloués, les gros producteurs et les artistes confirmés bénéficient d'une part substantielle des aides. Or les dépenses consacrées à la création artistique ont vocation à favoriser la diversité musicale, les nouveaux talents et les projets innovants.

Le collège de contrôle relève par ailleurs que la SCPP a accordé des aides à des projets d'albums d'artistes décédés (Michel Delpech en 2021, Johnny Hallyday en 2019, 2020 et 2021), dans le cadre du droit de tirage et pour des montants parfois significatifs⁴². À supposer que ces aides soient conformes aux dispositions de l'article R.321-6 du CPI⁴³, au motif que les enregistrements concernés comportent une partie instrumentale inédite, il

⁴² Aides allouées par la SCPP aux enregistrements de Johnny Halliday : 125 796 € en 2019, 181 742 € en 2021 et 26 352 € en 2022.

⁴³ Selon cet article, l'aide à la création s'entend comme un concours apporté :
« 1°/ à la création d'une œuvre, à son interprétation, à la première fixation d'une œuvre ou d'une interprétation sur un phonogramme ou un vidéogramme ;
2°/ à des actions de défense, de promotion ou d'information engagées dans l'intérêt des créateurs et de leurs œuvres ».

est permis de considérer qu'elles s'écartent de l'intention du législateur, qui a entendu, en instaurant le principe de l'action artistique et culturelle, privilégier la promotion de la diversité culturelle et le renouvellement de la création.

Recommandation n° 12. (SCPP, SPPF) : réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés.

III - Des procédures d'attribution insuffisamment formalisées et transparentes

A - Motiver les refus et les attributions inférieures aux demandes

Les conditions d'accès aux financements dans le cadre de l'action artistique et culturelle doivent être fondées sur des critères équitables (article L. 324-18 du CPI).

La Commission de contrôle, en 2007, recommandait déjà à la SCPP et à la SPPF de « motiver les décisions de rejet voire de révision à la baisse des subventions lorsqu'elles ne sont pas motivées par de simples considérations budgétaires ». Ces deux OGC n'ont pas souhaité mettre en œuvre cette recommandation, réitérée en 2015 puis en 2019, au motif notamment qu'elle est susceptible de générer une charge de travail supplémentaire et des contentieux.

A la SCPP, les refus de soutien sont assez rares (9,4 % en 2021). La commission des aides, le cas échéant, préfère proposer au conseil d'administration de moduler à la baisse le taux d'intervention par rapport au montant maximum de l'aide défini par le conseil d'administration pour chaque type d'aide⁴⁴. Les producteurs sont informés de la subvention qui

⁴⁴ Ce taux d'intervention peut varier en fonction des budgets annuels. Ainsi les taux d'aide à la création ont varié selon les années, en fonction notamment du budget

leur est accordée sans que les motivations soient spécifiées en cas de minoration de l'aide. Il n'est pas non plus répondu formellement aux demandes éventuelles d'explication.

La position de la SCPP semble moins liée au refus de motiver les décisions (puisque les motifs sont clairement retranscrits dans les procès-verbaux de la commission) qu'au souhait de ne pas communiquer ces motivations aux demandeurs pour éviter de susciter des débats sur la légitimité de la décision. Systématiser cette information serait chronophage alors que le travail de la commission est dense (plusieurs dizaines de dossier traités mensuellement). Le président du conseil d'administration de la SCPP indique que des contacts informels existent avec les sociétés qui souhaitent des explications.

De son côté, la SPPF indique que « *la commission aide à la création de la SPPF, sous le contrôle du Conseil d'Administration, est souveraine dans les attributions de subventions qu'elle accorde aux porteurs de projets. Elle souhaite rester libre et autonome dans le financement des projets. Elle ne transmet pas de commentaires au service aide à la création qui administre les dossiers. (...) La commission ne souhaite pas établir une liste de critères de refus. Il s'agit d'un avis global sur un projet qui détermine l'attribution ou le refus.* »

Arguant ne pas être soumise à l'obligation de motiver les refus du fait de son caractère de société de droit privé, la SPPF considère que « *la motivation des décisions de refus ouvrirait la porte à des litiges voire des contentieux* », et ce tout en rappelant que « *seul l'examen des pièces attachées aux dossiers sont prises en compte, sans aucun regard subjectif d'ordre artistique ou autre.* ». L'examen étant effectué sur une base objective, comme le précise la SPPF, et la recommandation portant sur une formalisation à usage interne, le collège de contrôle ne juge pas recevable l'objection de la SPPF.

La SPPF affirme par ailleurs s'appuyer sur une commission constituée de membres dont l'expertise rendrait inutile la formalisation de critères et la justification des refus. Un tel argument suppose une nomination *intuitu personae* des membres de la commission. On peut alors s'étonner qu'entre septembre 2020 et juillet 2021, le représentant de l'une des sociétés soit remplacé sept fois par son épouse occupant également un poste de direction dans cette société, sans qu'aucune explication ne figure

prévisionnel. En janvier 2021 le taux maximal d'aide à la création phonographique était de 50 % ; il était de 55 % pour les frais marketing et de 70 % pour la vidéomusique.

dans les procès-verbaux, ni que ce changement ne soit validé par le CA pourtant responsable de la désignation des membres de la commission.

Toutefois, dans sa réponse au projet de rapport annuel, la SPPF s'est montré plus ouverte à la formalisation des décisions de refus ; la commission des aides proposera ainsi prochainement au conseil d'administration de se prononcer sur une liste de critères objectifs qui pourront être communiqués aux porteurs de projets en cas de refus d'attribution.

La Commission renouvelle donc sa recommandation dans la mesure où la plupart des OGC ont mis en place une telle motivation qui ne semble n'avoir créé aucune charge de travail supplémentaire ni aucun contentieux d'autant que le nombre de refus d'aide est très limité. À défaut de notification systématique, la traçabilité des motivations devrait *a minima* être assurée en interne afin de permettre aux équipes des OGC de répondre aux sollicitations des demandeurs.

Recommandation n° 13. (SPPF) : clarifier et formaliser les critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge.

Recommandation n° 14. (SCPP, SPPF) : Notifier aux entreprises demandant des aides les motifs du rejet de leur demande ou de révision à la baisse du montant de subvention sollicitée.

B - Revoir la composition de la commission d'attribution des aides de la SCPP

En 2019, dans son rapport sur l'action artistique et culturelle, la Commission de contrôle recommandait à la SCPP de « *Prévoir que cette commission soit majoritairement, voire exclusivement, composée de personnalités neutres et indépendantes, ne siégeant pas dans les instances dirigeantes des organismes notamment le conseil d'administration ou le conseil de surveillance* ».

La SCPP n'a pas mis en œuvre cette recommandation au motif qu'elle risquait d'avoir pour effet de nommer des personnes incompétentes à la commission d'attribution des aides. Les préventions de la SCPP quant

à la désignation de personnes « incompetentes » ne paraissent pas justifiées. L'étude de la composition de la commission pendant la période sous contrôle montre que les membres du conseil d'administration qui siègent à la commission d'attribution des aides sont largement minoritaires (un membre dans la composition actuelle). La Commission de contrôle renouvelle donc sa recommandation.

Recommandation n° 15. (SCPP) : Prévoir que la commission d'attribution des aides soit majoritairement composée de personnalités indépendantes, ne siégeant pas dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

C - Mieux formaliser les règles et les procédures d'attribution de la SPPF

1 - Sécuriser les procédures d'instruction

L'attribution des aides de la SPPF est régie par un règlement qui a fait l'objet d'ajustements chaque année de la période sous revue. Le calendrier des commissions, les dates limites de dépôt de dossiers, les règles générales et l'interface de demande sont disponibles sur le site de la SPPF et auprès des services de la SPPF.

Le service des aides à la création vérifie en amont de chaque commission que les critères d'éligibilité en vigueur sont bien respectés par les porteurs de projets et que les pièces administratives exigées sont bien fournies. Parmi les critères, celui de l'existence d'un contrat de distribution physique paraît désuet au regard des pratiques actuelles en matière d'acquisition de musique. La SPPF indique le conserver à titre de filtre, le risque étant dans le cas contraire d'après elle d'être submergée de demandes. Toutefois, l'existence d'un contrat de distribution numérique ou la qualité d'employeur du demandeur pourraient également constituer des filtres susceptibles d'actualiser ce critère.

Les aides allouées sont cumulables avec celles des autres organismes, sauf celles de la SCPP, désormais dans la limite d'un plafond par paliers établi en fonction des droits répartis au cours de l'année précédente. Les demandeurs sont invités à déclarer les autres aides mais aucun justificatif n'est demandé.

La réforme du règlement des aides intervenue début 2022 et présentée *infra* introduit un système d'ouverture de droits à aides par paliers de droits générés qui justifierait la mise en place d'un système de contrôle automatisé du respect des conditions associées aux paliers. La SPPF a indiqué que sa DSI y travaillait.

Recommandation n° 16. (SPPF) : Formaliser la procédure de contrôle de l'éligibilité aux aides et paramétrer le logiciel MISS de façon à automatiser le contrôle du respect des seuils, des plafonds et de l'affiliation à l'OGC.

2 - Préciser les règles de composition et de fonctionnement de la commission

Les aides sélectives sont attribuées par une commission composée d'au moins huit producteurs associés de la SPPF dont quatre représentants de sociétés membres du conseil d'administration. Elle se réunit environ toutes les six semaines. D'après le règlement général (version 2022), ces membres, désignés par le CA, doivent être représentatifs de la diversité de la production musicale indépendante. Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois, et la commission doit être renouvelée par moitié tous les deux ans. Le président est nommé par le CA parmi les administrateurs membres de la commission.

En contradiction avec le règlement général, la composition de la commission est restée inchangée entre 2018 et 2022. Elle compte dix membres, dont huit désignés en février 2017 (six étant alors des membres sortants, siégeant parfois depuis de nombreuses années). Lors du CA du 22 novembre 2017, la désignation des représentants de deux sociétés supplémentaires a été annoncée sans que le procès-verbal ne mentionne de scrutin. Les membres de la commission les moins anciens sont aujourd'hui en place depuis cinq ans.

La SPPF est consciente de la nécessité d'un renouvellement au moins partiel mais argue de la difficulté à trouver des associés disposant de l'expertise et de la disponibilité nécessaires pour siéger dans les commissions, d'autant que la grande majorité de ses associés sont des TPE dépourvues de salariés ou des PME confrontées à des tensions sur les effectifs. Cependant aucun procès-verbal de CA n'atteste d'appels à candidature restés infructueux ; par ailleurs le fait que la commission

compte deux membres de plus que le minimum prévu par le règlement ne confirme pas l'hypothèse d'une pénurie de candidats. On peut du reste s'étonner de cette adjonction de membres en dehors du calendrier de renouvellement de l'instance, le renouvellement partiel annoncé pour mai 2018 n'ayant pas eu lieu.

En outre, l'objectif de représentativité de la diversité des producteurs au sein de la commission d'attribution n'apparaît pas atteint, du point de vue de la taille des sociétés : six des dix sociétés représentées figurent parmi celles qui génèrent le plus de droits, la plus petite représentée à la commission se situant en 152^{ème} position sur près de 2000.

La rédaction du règlement général de la SPPF est par ailleurs ambiguë ou imprécise sur plusieurs points :

- Selon les dispositions communes aux commissions figurant au règlement général, « les membres [des] commissions sont nommés par le CA pour une durée d'un an » (durée en contradiction avec celle mentionnée dans les dispositions spécifiquement applicables à la commission des aides) sans que les modalités de cette désignation soient précisées ;
- la fixation d'une période d'inéligibilité à l'issue de deux mandats consécutifs suppose une élection, mais les modalités de scrutin ne sont nulle part précisées. En pratique, les procès-verbaux mentionnent uniquement l'élection du président, les autres membres étant simplement « désignés » ;
- Il n'est pas précisé si le mandat et les règles de non cumul dans le temps s'appliquent à la société représentée ou au représentant nommément désigné, mais l'absence de renouvellement de la commission sur la période ne permet pas d'apprécier la mise en œuvre de ces règles. Le changement de représentant de l'une des sociétés représentées constaté dans les procès-verbaux des commissions et non retracé au niveau du CA relève de ce même flou, alors que les représentants sont nommément désignés lors de leur désignation initiale et que le règlement général précise que les associés peuvent être représentés par une personne physique distincte des administrateurs siégeant au CA.
- Les procès-verbaux des commissions font état de l'atteinte d'un quorum, qui n'est pas précisé dans les textes organisant la commission.

Enfin, la méconnaissance par les membres de la commission des règles qui encadrent sa composition et son fonctionnement incite à suggérer qu'une présentation leur en soit faite annuellement.

Recommandation n° 17. (SPPF) : S'assurer que la diversité des sociétés membres de la SPPF soit effectivement représentée au sein de la commission des subventions, préciser et respecter les règles de désignation de ses membres et de son fonctionnement.

3 - Renforcer et formaliser les règles déontologiques

Alors que la commission est responsable de l'affectation d'une part significative des perceptions, le règlement général ne mentionne aucune règle de déontologie et ses membres qui ne sont pas membres du CA ne sont soumis à aucune déclaration d'intérêt, ce que la SPPF justifie par le caractère bénévole de l'exercice du mandat. Bien que le CPI n'impose pas de déclaration d'intérêts pour les membres de la commission des aides, au vu des montants concernés, des intérêts des sociétés représentés dans la commission et des objectifs de l'AAC, cet argument n'est pas recevable et la définition de règles de déontologie est impérative.

Le règlement général prévoit seulement que si un membre a un intérêt direct ou indirect dans une ou plusieurs demandes d'aide, il n'assiste ni au débat ni au vote relatif à ces demandes. Les procès-verbaux des commissions mentionnent uniquement les déports concernant les sociétés au titre desquelles les membres de la commission ont été désignés et celles des sociétés qu'elles contrôlent. En pratique toutefois, le représentant d'une société mère ne quitte pas la salle lorsqu'est examiné un projet porté par une filiale également représentée par un autre membre de la commission. La notion d'« intérêt indirect » mériterait donc d'être précisée.

La SPPF « considère que les règles et procédures actuelles sont de nature à assurer des débats et des prises de décisions garantissant une impartialité dans le traitement des demandes d'aides. Par conséquent, elle n'estime pas nécessaire d'aller au-delà des règles actuelles. Elle se fonde notamment sur l'absence de toute contestation ou litige de la part d'un ou plusieurs associés concernant des décisions de refus d'octroi de subventions au cours des dix dernières années. »

Le collège de contrôle considère que, nonobstant l'absence de toute contestation ou de litige concernant des refus de subvention, la formalisation et la publication des règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt est une règle de bonne gestion qui s'impose à tout organisme, public ou privé, délivrant des aides.

Recommandation n° 18. (SPPF) : Formaliser et rendre publiques les règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt applicables à la commission d'attribution des subventions et mettre en place les instruments permettant d'en assurer le respect.

4 - Mieux informer les sociétaires

Le rapport de transparence, remis chaque année au ministre de la culture, comporte la liste des organismes d'intérêt général ayant bénéficié de concours pendant trois années consécutives, ainsi que celle des bénéficiaires aidés directement dans le cadre de ses programmes (type de projet soutenu, date d'attribution, montant de chaque aide). Le site internet de la SPPF renvoie pour sa part à la base partagée « aidescreation.org » qui recense les aides allouées par les OCG.

Les conventions d'aide accordées par la SPPF aux administrateurs sont listées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, soumis à l'approbation des associés lors des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale approuve annuellement et globalement les subventions versées l'année précédente. Toutefois elle n'est appelée à se prononcer ni sur la politique d'aides, ni sur la répartition des crédits entre dispositifs, ni sur les critères, ni sur un tableau détaillé des bénéficiaires et aucune étude ou bilan consolidé de l'AAC n'est présenté aux sociétaires.

Le collège de contrôle estime qu'au vu du pouvoir d'allocation des aides et donc de la responsabilité qui incombe à la commission d'attribution des aides, la publicité donnée à sa composition constituerait pourtant un gage important de transparence. Conformément au projet de recommandation qui figurait dans le rapport provisoire, la SPPF publie sur son site internet, depuis avril 2023, la composition de cette commission et s'est engagée à la faire figurer à l'avenir dans son rapport annuel de transparence.

Chapitre V

La gestion interne

Les charges de gestion des trois OGC sont plutôt maîtrisées, mais celles de la SCPA ne reflètent pas la réalité des coûts complets (I). Des progrès restent possibles en matière de structuration de la fonction ressources humaines ou de clarification de l'organisation (II). Si les systèmes d'information de la SCPP et de la SPPF sont inégalement performants, les deux OGC sont confrontés à des enjeux similaires de gouvernance, de sécurité et de gestion de projet, qui justifie d'approfondir la mutualisation déjà en partie assurée à travers la SCPA (III). Enfin, la situation financière, par construction saine, des trois OGC (IV), ne les dispense pas de renforcer un contrôle interne qui demeure très insuffisant (V).

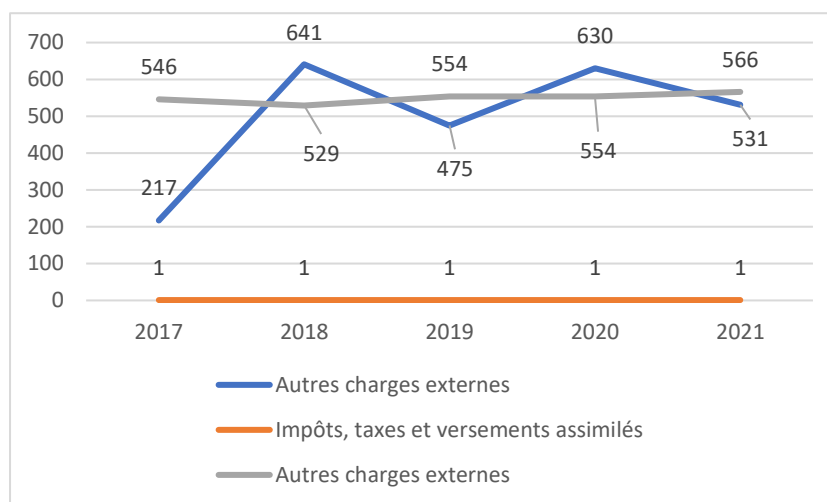
I - Des charges de gestion globalement maîtrisées

Compte tenu de son mode de gestion, la SCPA présente des caractéristiques financières atypiques : ses charges d'exploitation, globalement stables, ne reflètent pas la réalité des coûts complets. Les charges de gestion de la SCPP et de la SPPF augmentent au cours de la période sous revue, entraînant une hausse des taux de retenue, mais demeurent maîtrisées.

A - La SCPA : des charges d'exploitation qui ne reflètent pas la réalité des coûts complets

1 - Des charges d'exploitation faibles mais tronquées

Les charges d'exploitation de la SCPA sont composées des charges externes (rémunérations de prestations extérieures, honoraires divers), du poste « autres charges » (qui correspond au reversement à la SCPP des frais de gestion perçus au titre de la gestion des attentes téléphoniques) et d'impôts, taxes ou assimilés.

Graphique n° 7 : charges d'exploitation de la SCPA (en K€)

Source : Commission de contrôle

a) Des charges stables depuis 2018

La rémunération pour copie privée est collectée par COPIE France, qui facture les OGC au titre des frais de collecte et de répartition, par prélèvement de 0,85% des sommes réparties. Depuis 2018, cette prestation de COPIE FRANCE fait l'objet d'une facturation distincte auprès des OGC : COPIE FRANCE verse désormais un montant brut à la SCPA qui, en retour, s'acquitte auprès d'elle du montant de la prestation assurée. C'est ce qui explique la forte progression des charges externes constatée entre 2017 et 2018. Depuis lors, les charges externes sont plutôt stables.

Tableau n° 27 : charges externes de la SCPA (en K€)

	2017	2018	2019	2020	2021
Prestations de services externes	16	16	5	17	16
Assurances	0	0	0	0	0
Rémunération de Copie France au titre de la CPS	-	397	220	336	271
Rémunération de Copie France au titre de la CPA	-	-	-	8	9
Honoraires divers	197	225	232	265	226
Frais d'actes juridiques et de contentieux	1	1	0	2	7
Services bancaires	1	1	1	1	2
Prestations de services informatiques	2		0	0	0
Total	217	640	474	630	531

Source : Commission de contrôle d'après les comptes de la SCPA.

La rémunération de la prestation opérée par Copie France est distinguée selon qu'elle relève de la CPS ou de la CPA depuis 2020. Le poste « autres charges » correspond aux frais reversés à la SCPP au titre de la gestion des attentes téléphoniques.

En dehors de la rémunération versée à Copie France, la majeure partie des charges externes est composée des honoraires. Ils correspondent à la prestation de contrôle assurée par EY (cf. supra), à la rémunération du commissaire aux comptes et à d'éventuels frais d'avocats⁴⁵. À la demande du commissaire aux comptes, la prestation assurée par EY au titre de sa fonction d'expert-comptable est imputée sur la ligne « prestations de services ». L'augmentation observée en 2020 est due à des frais de médiation relatifs au litige entre la SCPP et la SPPF.

Les prestations de services correspondent principalement à l'achat auprès de *Phone Design*, installateur de lignes avec attentes téléphoniques,

⁴⁵ 9 000€ ont été acquittés à ce titre en 2019 au titre d'un litige avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -DGCCRF.

de la liste de ses clients afin que la SCPP puisse, au nom de la SCPA, récupérer les droits correspondants.

b) Des charges tronquées par l'absence de facturation des missions assurées par la SCPP

Facialement faibles, les charges externes de la SCPA sont en réalité tronquées, puisqu'elle ne dispose d'aucun moyen humain propre. La SCPP assure pour son compte l'ensemble des missions inscrites aux statuts. Or, les charges correspondantes ne sont pas répercutées à la SCPA, à l'exception des attentes téléphoniques, dont les frais de gestion devraient d'ailleurs être actualisés (cf. supra). Le collège de contrôle considère qu'il n'est pas normal que la SCPP porte seule des charges qui devraient normalement être financées par les deux sociétés.

La SCPP indique que l'administration de la SCPA, réalisée à titre gracieux par ses soins, fait partie de l'accord d'origine avec la SPPF et qu'elle ne tient pas à le modifier. Elle précise que les frais non refacturés correspondent au temps de travail de quelques salariés de la SCPP pour tenir les comptes, réunir le CA et l'AG de la SCPA, sachant qu'aucun effectif supplémentaire n'est nécessaire, selon elle, pour assurer ces tâches. Il n'y a donc pas, selon la SCPP, de coûts supplémentaires pour elle, même si ce travail peut être valorisé.

La SPPF, pour sa part, souligne que la tenue de la comptabilité de la SCPA représente certes une charge de travail pour la SCPP mais qu'une partie de ces tâches sont effectuées dans l'intérêt direct de la SCPP. Elle considère qu'en cas de refacturation des frais de gestion, la tenue de la comptabilité devrait être confiée en alternance à chacune des deux associées, par exemple sur la base d'une rotation tous les deux ou trois ans. Surtout, une telle éventualité la conduirait à poser la question du maintien de la SCPA, et à envisager de percevoir directement les droits qui lui reviennent auprès de la SPRE, de Copie France ou des chaînes de télévision (d'autant plus que cela se traduirait par un raccourcissement des délais de perception).

Le collège de contrôle de contrôle prend acte de ces arguments qui n'emportent pas sa conviction. Il estime nécessaire de disposer d'une juste appréciation des charges réelles de fonctionnement de la SCPA et de clarifier les modalités de leur financement, tout particulièrement dans un contexte où les deux sociétés civiles sont en conflit.

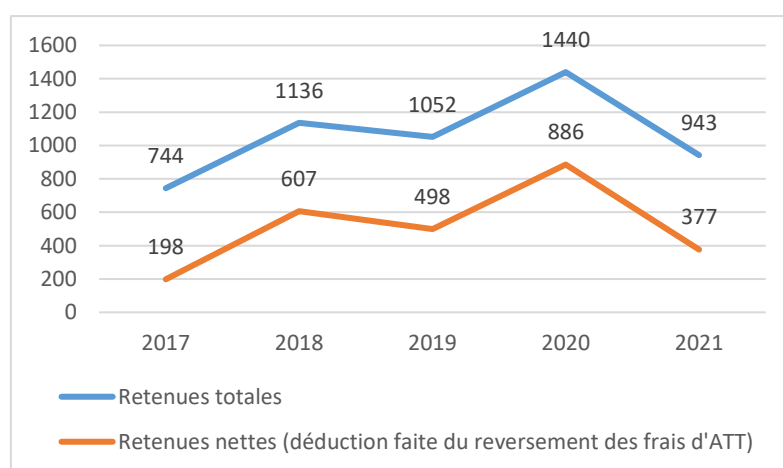
La modicité supposée des frais de gestion assumés par la SCPP ne suffit pas à justifier qu'ils ne soient pas facturés. La détermination du montant exact des charges correspondantes pourrait certes s'avérer délicate, car les missions, personnels et systèmes d'information de la SCPP et de la SCPA sont aujourd'hui imbriqués, mais elle n'est pas impossible. Enfin, l'hypothèse d'une dissolution de la SCPA au profit d'une perception directe par chaque OGC va à l'encontre de la logique de rapprochement et de mutualisation autour d'une SCPA renouvelée, promue par le collège de contrôle (cf. chapitre VI).

Recommandation n° 19. (SCPA, SCPP, SPPF) : Établir les coûts réels des missions assurées par la SCPP pour le compte de la SCPA. Procéder à leur compensation intégrale en ajustant le taux de retenue statutaire en conséquence.

2 - Des produits d'exploitation stables

Les produits d'exploitation de la SCPA sont exclusivement composés des produits des retenues statutaires prélevés sur les droits qu'elle répartit. Entre 2018 et 2021, ils demeurent globalement stables, à l'exception d'un pic enregistré en 2020.

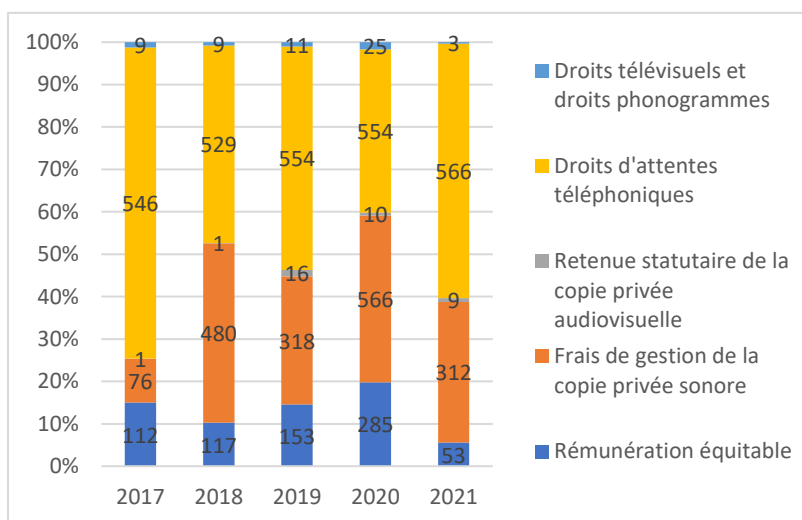
Graphique n° 8 : produits d'exploitation de la SCPA (en K€)



Source : Commission de contrôle

Toutefois, la structure de ces produits d'exploitation, c'est-à-dire la ventilation des retenues statutaires par type de droits, varie fortement d'une année sur l'autre.

Graphique n° 9 : ventilation des retenues statutaires (en K€)



Source : Commission de contrôle

Outre les effets différés des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, l'évolution des produits résulte également de l'ajustement, à plusieurs reprises, des taux de retenues pratiqués. Ceux-ci sont déterminés de manière à équilibrer les charges constatées. Un taux de retenue provisoire est appliqué au cours de l'année au regard du budget de la société. Il est corrigé suite à la clôture des comptes. Conformément à l'article 20 des statuts de la SCPA, la modification des taux de retenue et frais de gestion a fait l'objet d'une décision explicite annuelle de l'assemblée générale.

Identique pour tous les droits depuis 2020 à l'exception des attentes téléphoniques, le taux de retenue a été divisé par six en 2021. S'agissant de la rémunération pour copie privée, le taux de retenue avait augmenté en 2018 (1,2 % contre 0,2 % en 2017) pour assurer le financement de la prestation de service désormais facturée par Copie France ; mais il a ensuite fortement baissé.

Tableau n° 28 : taux de retenue pratiqués par la SCPA (en %)

	2018	2019	2020	2021
Copie privée sonore	1,2	0,8	0,6	0,1
Copie privée audiovisuelle	0,2	0,2	0,6	0,1
Rémunération équitable	0,2	0,2	0,6	0,1
Droits téléés et droits phonogrammes	0,2	0,3	0,6	0,1
Droits d'attentes téléphoniques	20	20	20	20

Source : Commission de contrôle

B - La SCPP et la SPPF : des charges de gestion en hausse mais maîtrisées

Entre 2017 et 2021, les charges de gestion de la SCPP ont progressé de 7,4% (soit en moyenne 1,7 % par an), passant de 9,5 M€ en 2017 à 10,2 M€ en 2021.

La hausse des charges de gestion de la SPPF n'est facialement que de 3,5% entre 2018 et 2021, mais elle atteint +14,4% si on retraits les charges 2021 des exonérations de cotisations liées à la crise sanitaire⁴⁶.

Cette augmentation, qui reste modérée, est essentiellement portée par les dépenses de personnel, qui représentent en 2021 45% des charges de la SCPP et 71% de celles de la SPPF.

1 - La hausse des dépenses de personnel

Entre 2017 et 2021, les charges de personnel de la SCPP ont progressé, en moyenne, de 1,6 % par an, en dépit de la diminution des effectifs, de l'externalisation de certaines missions comme la gestion de la

⁴⁶ Les charges d'exploitation passent de 2,35 M€ en 2018 à 2,69 M€ en 2021 (2,43 M€ en tenant compte des exonérations exceptionnelles de cotisations sociales liées à la crise sanitaire).

paie et de la contraction des charges sociales. Les salaires ont augmenté de 2,13 % par an et les charges d'intéressement de près de 7 % par an.

La société n'a pas constitué de provision pour engagements de retraite. Fin 2021, le commissaire aux comptes a évalué le montant des indemnités brutes susceptibles d'être versées à 50 591 € compte tenu de l'âge et de l'ancienneté des salariés. La mise en place de cette provision paraît souhaitable.

Les dépenses de personnel de la SCPP augmentent de 18 % (hors exonérations de charges sociales de 2021) sur la période 2018-2021. Cette croissance est liée à la fois à la légère augmentation des effectifs (qui passent de 18 à 19,5 ETP) et à l'augmentation du coût moyen par ETP (qui augmente de 9%), à la suite des revalorisations salariales collectives et individuelles.

2 - La maîtrise des dépenses de fonctionnement

a) Des charges de fonctionnement globalement maîtrisées

A la SCPP, les achats et charges externes représentent près de 43 % des charges d'exploitation. Après avoir progressé en 2018 et 2020, ces charges sont revenues en 2021 (4,4 M€) à un niveau proche de 2017.

Les prestations informatiques et études représentent le premier poste de dépense. Ces dépenses ont diminué en 2021, du fait de la fin de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée par la SCPP au Bureau Export de la Musique Française (cf. infra). Le contexte de l'épidémie de Covid-19 a entraîné une baisse substantielle des charges de voyages et déplacements, des frais de représentation et de publicité. La forte progression des honoraires s'explique par la comptabilisation sur ce poste, à partir de 2018, des frais de gestion versés à Copie France au titre de la collecte et de la répartition de la copie privée

Tableau n° 29 : achats et charges externes de la SCPP

	2018	2019	2020	2021	Evol.
Prestations informatiques & études	2 044 736	2 116 135	2 296 291	1 880 720	-8,0%
Fournitures de bureau & autres fournitures non stockées	101 696	95 928	98 059	86 821	-14,6%
Loyers & charges locatives	1 187 721	1 020 083	1 283 779	1 253 912	5,6%
Entretien	134 469	154 285	213 051	211 599	57,4%
Assurance	31 312	16 481	23 413	26 063	-16,8%
Documentation	29 520	30 258	37 354	39 034	32,2%
Personnel intermédiaire	22 848	21 996	8 438	34 885	52,7%
Honoraires	654 508	605 204	766 385	545 313	-16,7%
Publicité, relations publiques	144 093	119 145	65 268	63 153	-56,2%
Représentations (MIDEM)	65 222	65 082	0	0	- 100,0%
Frais de transport	1 307	1 227	1 587	1 825	39,6%
Voyages et déplacements	109 899	85 190	28 821	6 223	-94,3%
PTT et téléphone	141 845	110 484	105 185	97 601	-31,2%
Frais bancaires	17 801	18 095	18 432	12 875	-27,7%
Autres charges diverses	174 800	124 170	107 627	119 227	-31,8%
TOTAL	4 861 777	4 583 763	5 053 690	4 379 251	-9,9%

Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP

Les achats et charges externes de la SPPF diminuent, quant à elles, de 2% sur l'ensemble de la période. Retraitées des charges de gestion supportées pour compte de tiers (frais de gestion versés aux organismes collecteurs : SPRE, Copie France, SCPA) et des honoraires d'avocats liés au litige avec la SCPP, elles reculent même de 9%.

Tableau n° 30 : évolution des charges générales de la SPPF (en €)

	2018	2019	2020	2021	Evol.
Autres achats et charges externes	750 024	874 578	885 978	734 448	-2 %
Charges de gestion supportées pour comptes de tiers	101 584	94 404	142 435	94 459	-7 %
Autres achats et charges externes nettes	648 440	780 174	743 543	639 989	-1,3 %
Dont locations immobilières et fluides et entretien	233 339	238 045	235 587	236 553	1,4 %
Dont fournitures, télécom, bureautique	91 113	87 914	78 171	63 807	-30 %
Missions, cadeaux, réceptions	36 259	41 861	18 031	25 511	-30 %
Honoraires avocats	6 524	93 091	44 899	57 251	778 %
Autres honoraires	- 3 056	21 698	32 312	29 258	
Hébergement serveur	96 264	103 902	99 575	53 793	-44 %
Prestations Yacast + Leakid + TMG	134 500	132 683	127 330	110 075	-18 %
Dont prestations informatiques	-	-	87 435	23 475	
Assurances	3 205	3 012	3 060	4 046	+ 26 %
Études	17 000	-	-	-	
Personnel détaché	17 606	16 451	66	-	- 100 %
Actes et insertions cotisations	9 051	20 007	10 206	16 123	78 %
Autres prestations de service	6 634	21 511	7 070	20 096	203 %
Autres achats et charges externes hors dépenses liées à la conjoncture	641 916	687 083	698 644	582 738	-9,2 %

Source : Collège de contrôle, d'après les comptes annuels

L'essentiel des dépenses de fonctionnement constitué des charges de location et d'entretien (la SPPF n'étant pas propriétaire de ses locaux), de prestations externes (Leakid, Yacast, hébergement serveur) et des dépenses administratives (fournitures, affranchissement, télécommunications). Ces dépenses récurrentes diminuent sur la période.

L'intensification de l'activité contentieuse explique la hausse des honoraires d'avocats, qui représentent plus de 200 K€ sur la période, dont les trois quarts pour le seul litige avec la SCPP. Ces dépenses, qui représentent en 2021 près de 9% des charges externes nettes, devront faire l'objet d'une attention particulière dans les années à venir.

b) La hausse des charges immobilières de la SCPP

La location des bureaux de la SCPP (près de 1.800m²) représente 1,2 M€ par an. Le bail commercial du 14 janvier 2010 a été renouvelé le 1er avril 2019. Il autorise la SCPP à sous-louer les espaces à d'autres structures, comme le SNEP et, jusqu'à mi-2021, le Fonds de la création musicale (FCM). Le SNEP et le FCM occupaient respectivement 244 m² et 207 m², ce qui représentait pour la SCPP des produits d'environ 300 K€ allégeant d'autant la dépense immobilière nette.

Suite au départ de l'équipe du FCM en 2021, les locaux vacants ont été occupés par un redéploiement des équipes de la SCPP, à effectifs constants. La SCPP souligne que ce redéploiement a été autorisé par le conseil d'administration. Il prive cependant la société d'un produit de sous-location. Les perspectives d'optimisation des locaux en lien avec la progression du télétravail n'ont pas été étudiées. La SCPP estime que cette optimisation serait de nature à dégrader les conditions de travail.

Afin de négocier le renouvellement du bail, la SCPP s'est entourée d'un conseil en négociation commerciale. Si la SCPP a renoncé à sa possibilité de résiliation du bail à l'issue de trois ans, elle a obtenu du bailleur une franchise correspondant à trois mois de loyer ainsi que le financement des travaux d'aménagement des espaces de travail, pour un montant de 0,2 M€.

À l'occasion du renouvellement du bail, le conseil d'administration n'a pas débattu de l'intérêt d'une acquisition immobilière, au motif que cette hypothèse avait été écartée par le passé. Cette absence de réflexion stratégique peut surprendre compte tenu des conditions avantageuses d'accès au crédit durant cette période.

Recommandation n° 20. (SCPP) Adapter la stratégie immobilière de la société, et notamment le besoin de superficie des locaux au regard de l'évolution des effectifs et des modes de travail.

c) Les « missions spéciales » de la SCPP

Lors de la présentation de chaque budget annuel, la SCPP isole les charges des « missions spéciales » accomplies à la demande de son AG mais qui ne relèvent pas strictement de sa fonction d'OGC. Sont ainsi financées les classements du marché de la musique, des actions de lobbying et de défense des droits, la gestion des rémunérations complémentaires des musiciens dans le cadre de la convention collective de l'édition phonographique et les rémunérations des artistes principaux dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 12 mai 2022.

L'exercice de ces « missions spéciales », qui représentent selon les années entre 17 et 25% des charges d'exploitation (et plus de 40% des charges externes en 2021), est une spécificité par rapport à d'autres OGC.

Tableau n° 31 : Budgets annexes et missions spéciales

	2018	2019	2020	2021
Mise en œuvre de la convention collective	242 424	253 367	250 606	211 698
Bureau anti-piraterie	466 621	451 589	321 562	334 292
Charges HADOPI (prises en charge par l'aide à la création)	364 366	331 952	262 478	260 123
Honoraires défense des intérêts collectifs	129 652	141 382	146 400	113 450
Top 50	620 872	622 889	728 731	846 373
Subvention au Bureau Export	507 000	507 000	507 000	-
Relations institutionnelles	38 520	38 520	38 520	38 520
Midem	65 222	65 082	-	-
Total	2 434 677	2 411 781	2 255 297	1 804 456
Part des charges d'exploitation	24,3%	25,0%	21,1%	17,6%

Source : SCPP. Les montants concernant le TOP 50 sont présentées en net par la SCPP, hors cofinancement par CSTAR.

Le coût de ces missions spéciales a diminué, passant de 2,4 M€ en 2018 à 1,8 M€ en 2021. Cela s'explique notamment par la fin de la

subvention au Bureau Export de la musique française, liée à la création du Centre national de la musique (cf. encadré), l'annulation du marché international du disque et de l'édition musicale (Midem) et la réduction des charges du bureau antipiraterie baisse.

Les conséquences de la création du Centre national de la musique

La loi du 30 octobre 2019 a confié au centre national de la musique des missions préalablement assurées par des institutions financées par les organismes de gestion collective (OGC). La SCPP finançait ainsi le Bureau Export de la Musique Française (0,5 M€ par an) et le fonds de création musicale (1 M€ par an), selon des modalités différentes. Le Bureau Export était financé, par retenue statutaire, au titre des missions spécifiques confiées par l'assemblée générale de la SCPP. Le fonds de création musicale était financé au titre de l'action culturelle. En outre, FCM louait des locaux à la SCPP.

Un projet de convention, par lequel les différents OGC s'engageaient à poursuivre le financement de ces missions, a été présenté en assemblée générale de la SCPP et signé en 2019. Les délais d'installation du CNM n'ont pas permis une mise en œuvre des actions prévues au cours de l'année 2021 et n'ont ainsi pas donné lieu à financement. En 2022, une subvention de 0,35 M€ a été accordée.

La plus coûteuse de ces « missions spéciales » est liée aux études de mesure et de constitution des classements périodiques des meilleures ventes physiques et numériques (Top 50 - Musicautopt) que prend en charge la SCPP depuis 2011. La SCPP a considéré ce classement comme un outil d'intérêt général et proposé de le financer au titre de ses frais généraux⁴⁷. La SCPP rachète à prix coûtant cette prestation de services obtenue par le GIEEPA, groupement d'intérêt économique lié au syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), et verse au SNEP environ 70 000 € correspondant aux frais de gestion (calculés sur la base de 0,6ETP). Les classements obtenus sont communiqués sur le site internet du SNEP et non sur celui de la SCPP.

Le contrat a été renégocié en 2021 par le GIEEPA et a conduit à un changement de prestataire. Le gain financier annoncé par la SCPP est de 174 000 € et devrait se concrétiser à partir de 2023.

⁴⁷ L'autre syndicat professionnel de l'édition phonographique, l'UPFI, et, depuis 2015, la chaîne musicale CSTAR, contribuent au financement de ce classement.

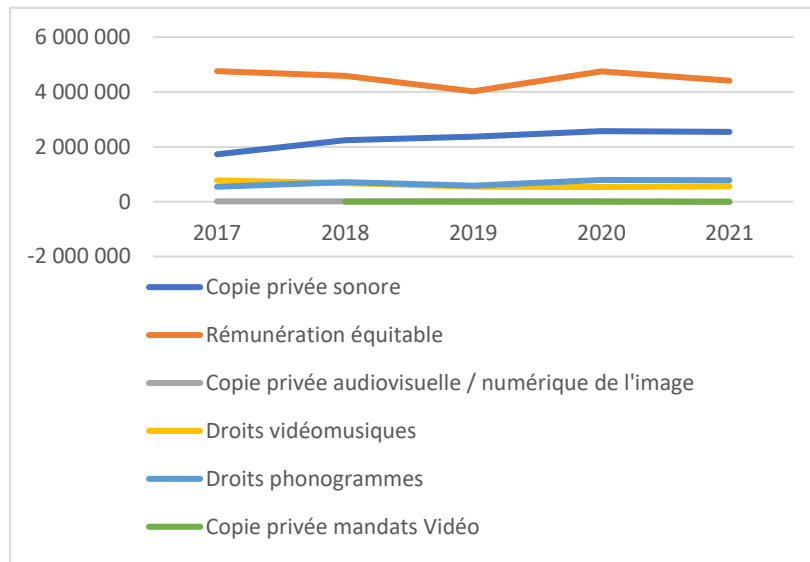
3 - La hausse des taux de retenue

Les produits d'exploitation de la SCPP et de la SPPF sont essentiellement constitués des retenues statutaires prélevées sur les droits perçus. Les taux de retenue (dénommés taux de prélèvement à la SPPF), fixés de manière à équilibrer les charges constatées, ont eu tendance à augmenter depuis 2018.

a) Les taux de retenue de la SCPP

Le produit des retenues statutaires de la SCPP a progressé en moyenne de 1,5 % par an. Les taux de retenue sont déterminés a posteriori pour équilibrer les charges. Un taux de retenue provisoire est appliqué au cours de l'année au regard du budget de la société. Il est corrigé suite à la clôture des comptes.

Graphique n° 10 : Retenues statutaires de la SCPP



Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP

Les statuts de la société (article 9) prévoient que les taux de retenue sont validés en AG. Or, cette validation n'apparaît ni à l'ordre du jour, ni dans les procès-verbaux. Le taux de perception de l'année précédente est

présenté dans le rapport financier, avec une distinction entre la couverture des frais de gestion de la société et le financement des missions spéciales (cf. supra). Il ne fait pas l'objet d'un vote spécifique.

L'évolution des taux de retenue entre 2018 et 2021 montre une certaine volatilité. À l'exception des vidéomusiques, ces taux de retenue sont supérieurs en 2021 d'1,3 points par rapport à leur niveau de 2018.

Tableau n° 32 : Évolution des taux de retenue statutaire de la SCPP

	Retenue SCPP Gestion				Retenue SCPP Missions			
	2018	2019	2020	2021	2018	2019	2020	2021
Rémunération équitable France	7,54	6,37	9,94	8,54	2,66	2,73	2,96	2,96
Copie privée sonore	7,54	6,37	9,94	8,54	2,66	2,73	2,96	2,96
Vidéomusiques	4,38	4,38	3,60	4,16	1,62	1,62	2,40	1,84
Attentes téléphoniques	7,54	6,37	9,94	8,54	2,66	2,73	2,96	2,96
Droits phonographiques télévisions	7,54	6,37	9,94	8,54	2,66	2,73	2,96	2,96
Droits phonographiques autres usagers	7,54	6,37	9,94	8,54	2,66	2,73	2,96	2,96

Source : données SCPP

b) Les taux de prélèvement de la SPPF

Les taux de prélèvement de la SPPF sont déterminés par année de droits par le conseil d'administration. Ils sont approuvés par l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels et du rapport financier.

Globalement comparables à ceux de la SCPP (hors retenues pour « missions spéciales »), ils s'inscrivent eux aussi à la hausse sur la période 2018-2021.

Tableau n° 33 : évolution des taux de prélèvement de la SPPF

	2018	2019	2020	2021
Phonogrammes - rémunération équitable	5,5 %	8,0 %	8,5 %	8,5 %
Phonogrammes – Droit d'autoriser	5,5 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Vidéomusiques (taux inchangé depuis 2007)	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Copie privée sonore	5,5 %	8,0%	8,0 %	8,0 %
Copie privée audiovisuelle	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %

Source : données transmises par la SPPF

L'augmentation du taux de prélèvement s'explique notamment par la diminution de produits de la rémunération équitable due à la crise sanitaire. Pour l'exercice 2021, le conseil d'administration de la SPPF a décidé de supprimer la retenue pour frais de gestion sur les 25 % des recettes de la copie privée destinés aux aides, suite à l'obtention d'une exonération de cotisations sociales et d'aides exceptionnelles.

II - Une gestion des ressources humaines satisfaisante mais des besoins de clarification

Les contrôles n'ont pas fait apparaître de difficulté majeure concernant la gestion des ressources humaines, qui paraît satisfaisante tant à la SCPP (A) qu'à la SPPF (B). Cela n'exclut toutefois pas des besoins de structuration de la fonction RH dans le premier cas et de clarification de l'organisation dans le second.

A - La SCPP : une fonction ressources humaines à structurer

1 - Des effectifs en diminution, un taux de rotation élevé

Les effectifs de la SCPP ont diminué au cours de la période sous revue : ils se sont stabilisés à compter de 2020 à 42 ETP, contre 46 en 2018. Sauf exception, le personnel, composé d'une forte proportion de cadres (entre 56 et 60% selon les années) exerce en CDI.

L'effectif est caractérisé par la part de personnes présentes depuis de très nombreuses années, qui représentent plus de la moitié des effectifs (12 personnes travaillent à la SCPP depuis plus de 25 ans, 10 depuis plus de 10 ans) et un taux de rotation élevé qui caractérise certains services, en particulier le service juridique, les services de l'identification et du répertoire où les présences de deux à trois ans, voire inférieures à un an sont courantes.

Les représentantes du personnel comme le directeur général l'expliquent par le caractère répétitif de certaines activités (répertoire, identification notamment) et par des difficultés dans le management qui ont conduit au licenciement d'un responsable et fragilisé le service concerné.

2 - Des conditions de travail, de rémunération et de dialogue social appréciées

Les conditions de recrutement, d'emploi et de travail sont décrites dans un accord d'entreprise, complété par un règlement intérieur, qui fixe les règles concernant la discipline et traite de certaines questions d'hygiène et de sécurité au travail. Ces deux documents datent de 2008 et n'ont pas connu de modifications depuis. Les représentantes du personnel, rencontrées en octobre 2022 estiment que ces dispositions sont toujours adaptées.

Cet accord prévoit des rencontres mensuelles entre la direction et les représentants du personnel puis au sein du comité social d'entreprise (CSE) créé en 2019 conformément aux évolutions réglementaires. L'analyse montre que ces réunions se tiennent de manière irrégulière et sont peu nombreuses. Cependant les représentantes du personnel expliquent cette situation par l'absence de demandes de leur part, qui justifie l'annulation de réunions prévues et que la fluidité des relations avec le directeur général, qualifié de très présent et disponible, permet de traiter au fil de l'eau les questions, y compris individuelles, qui peuvent se poser.

Le règlement intérieur définit les règles concernant la rémunération. Celle-ci comprend le salaire, une prime d'ancienneté pour les non cadre à compter de leur troisième année dans l'entreprise, une prime d'intéressement, une prime liée à la qualité du travail effectué. Le salaire principal n'est pas fondé sur des grilles mais se réfère aux enquêtes salariales disponibles. S'y ajoutent, aux termes de l'accord interne, une

indemnité de repas par jour ouvert travaillé pour les non cadres exclusivement et des bons d'achat en fin d'année pour les agents ayant des enfants de moins de 18 ans. Dans les faits cependant les cadres bénéficient de la même indemnité pour les repas que le reste du personnel.

La prime d'intéressement est fondée sur la comparaison entre les perceptions de l'année et les prévisions, la même règle de calcul s'appliquant à l'ensemble des personnels, compte tenu de leur présence dans l'année. Ainsi les primes ont été particulièrement élevées en 2020 et 2021, compte tenu d'anticipation à la baisse liée à la crise sanitaire, qui n'a pas été confirmée dans les proportions attendues. Le budget 2022 a été revu à la hausse à la fin du 1^{er} semestre 2022, pour tenir compte de la réévaluation de l'objectif de perception de la SPRE. Ainsi calculé le régime d'intéressement apparaît peu en lien avec le travail effectué ou la performance professionnelle et gagnerait à intégrer pour une part les résultats de l'activité de répartition.

L'évolution de la rémunération totale dépend d'augmentations générales décidées par la direction de l'entreprise en fonction de l'inflation ; elle peut aussi résulter d'augmentations liés à la qualité du travail et au respect des objectifs susceptibles de justifier soit une augmentation du salaire, soit une augmentation de prime. Ces augmentations liées à la qualité du travail sont *in fine* à la discrétion du directeur général après avis des responsables de services qui ont réalisé l'évaluation annuelle des agents. Il n'existe pas de règles précisant par exemple des maxima ou prévoyant une équité entre les différents services.

Ainsi définies, les règles concernant la rémunération sont, aux dire des représentantes du personnel, appréciées. Les augmentations de salaires et de primes sont régulières et expliquent l'augmentation des dépenses de personnel malgré une baisse des cotisations salariales et la diminution des effectifs. Elles n'ont pas fait l'objet de points à l'ordre du jour du comité social et économique.

L'analyse de cinq rémunérations les plus importantes (918 K€ en 2021 contre 868 K€ en 2018) montre qu'elles représentent un peu plus de 20% de la masse salariale pour moins de 8% des effectifs. L'augmentation de ces cinq rémunérations apparaît supérieure à l'augmentation moyenne de la masse salariale sur la période si l'on excepte l'année 2020. Ces augmentations sont décidées dans un contexte où les recettes distribuées par la SCPP à ces adhérents sont en diminution, ce qui rend plus nécessaire une meilleure prise en compte de l'activité des personnels dans l'attribution des primes.

Le taux d'absentéisme, élevé, s'explique d'une part par la prise en compte de deux personnes en invalidité depuis plusieurs années et par des arrêts maladie avant des départs de la SCPP dans le cadre d'un conflit ponctuel dans le service du répertoire, qui s'est conclu par le licenciement de la responsable.

3 - L'absence de désignation d'un DRH

L'organigramme de la société n'a jamais identifié de direction des ressources humaines ni même de fonction ressources humaines. Celle-ci repose de fait sur trois personnes : le DGG, qui aux termes du règlement général de la SCPP a la responsabilité « d'embaucher, promouvoir et révoquer les collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement administratif de la société », l'adjointe du directeur administratif et financier, qui assure la gestion administrative des dossiers et, pour chaque service, le responsable qui assure le management de proximité. Les rôles respectifs des cadres intermédiaires et des directeurs ne sont pas toujours clairement perçus. La cohérence de l'ensemble est assurée par le DGG. Ce fonctionnement informel ne permet pas d'assurer de manière satisfaisante l'ensemble des missions d'une DRH.

Des questions relatives à la sécurité sont détaillées dans le règlement intérieur mais il n'existe pas de DUERP formalisé, document pourtant obligatoire. La direction de la SCPP indique vouloir remédier à ce manque et a prévu une formation dans ce sens.

Il n'existe pas non plus de réelle politique de formation. Bien que l'adoption d'un plan d'évolution des compétences ne soit pas obligatoire compte tenu de la taille de la structure, la politique de formation, qui se résume à adresser un mail d'information aux agents en début d'année, gagnerait à être dynamisée et incitative. Le nombre annuel d'agents bénéficiant d'une formation est limité (2 en 2019 et 2020, 1 en 2021).

Si les fonctions et le positionnement hiérarchique soient décrits dans les contrats de travail de chacun, il n'existe pas de formalisation de fiches de postes ni de mise à jour en fonction des évolutions des missions.

Enfin les informations contraires recueillies par les rapporteurs pendant l'instruction, sur des points précis du fonctionnement de l'institution (prime de repas notamment) soulignent la nécessité de désigner un responsable du suivi de la mise en œuvre de l'accord interne

et de sa mise à jour. Par ailleurs il serait nécessaire d'établir des comptes rendus des réunions du comité social et économique et de veiller à la réunion régulière de l'instance.

Au total, le fonctionnement de la SCPP repose sur l'ancienneté et l'implication du DGG et de certains professionnels. La perspective du départ à la retraite de personnes clés dans le processus rend nécessaire la formalisation de la fonction. La SCPP fait valoir que le recrutement d'un nouveau cadre de direction engendrerait des coûts de fonctionnement, qu'elle préfère éviter. Cependant la structuration de la fonction RH n'implique pas nécessairement le recrutement d'une personne. Une réorganisation interne des responsabilités au sein de la structure paraît une solution mieux adaptée.

Recommandation n° 21. (SCPP) Désigner un responsable des ressources humaines dont la tâche première sera de structurer cette fonction et notamment de formaliser dans les plus brefs délais un DUERP, de formaliser des fiches de poste et de proposer une politique de formation.

B - La SPPF : une organisation qui pourrait être clarifiée

1 - Des effectifs en légère progression

L'effectif de la SPPF est stable en nombre de personnes physiques depuis quatre ans, avec 19 agents, dont 9 cadres et 10 employés. En termes d'équivalents temps plein, il a légèrement augmenté, passant de 18 à 19,5 ETPT sur la période.

De 2018 à 2021, le taux de rotation oscille entre 6 % et 21 %. Ce taux a été plus élevé en 2020 en raison du départ à la retraite du responsable informatique après presque 16 ans d'expérience et l'échec du recrutement de son remplaçant qui a démissionné au bout de 9 mois. La SPPF a parfois recours à des cabinets de recrutement (14 400 € en 2019, 12 288 € en 2021, par exemple).

La SPPF indique que tous les salariés peuvent bénéficier d'une formation et que les formations les plus demandées concernent Excel.

Celles-ci ont concerné peu de personnels sur la période (7 agents en 4 ans) et recouvrent des montants limités (entre 10 000 € et 11 000 € par an).

2 - Des rémunérations en hausse modérée

La masse salariale hors charges sociales de la SPPF s'élève à 1,151 M€ en 2021, en augmentation de 15,1 % depuis 2018, qui s'explique par l'augmentation des effectifs mais aussi par des augmentations générales et individuelles de rémunération.

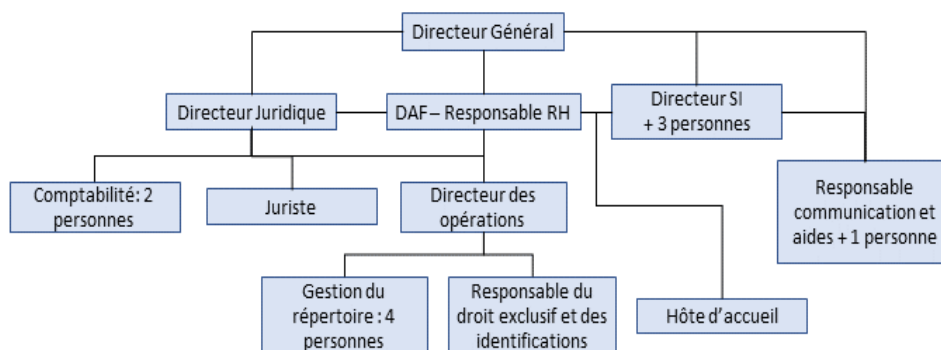
La SPPF n'a pas d'accord collectif ni de barème de rémunération. La direction indique que les augmentations de la part fixe sont décidées par le directeur général selon deux critères non écrits, prenant en compte l'inflation et le mérite. L'augmentation annuelle générale, hors revalorisations individuelles, a été de 2,2% en 2019, 1,8% en 2020 et 1% en 2021. Le CA vote par ailleurs une enveloppe annuelle de prime de résultats répartie entre les salariés proportionnellement au salaire brut (sauf pour le DG, qui se voit attribuer une prime spécifique, dont le montant est voté par le CA).

Selon le rapport 2022 du commissaire aux comptes, le montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées s'est élevé à 560 718 € en 2021, en augmentation de 6,5 % depuis 2018 :

Ces cinq rémunérations constituent 48 % de la masse salariale globale hors charges sociales de l'employeur, alors qu'elles bénéficient à 26 % des effectifs. Sur l'ensemble de la période, leur montant total a cru moins vite (+6,5%) que l'ensemble de la masse salariale (+15,1 %).

3 - Une organisation qui pourrait être clarifiée

L'organisation de la SPPF a peu évolué depuis 2018. L'organigramme actuel est peu lisible, liens hiérarchiques et fonctionnels n'étant pas différenciés. Les intitulés de poste ne correspondent pas toujours au contenu des fiches de poste réelles (ainsi celle du « directeur des opérations » en réalité chargé des répartitions ou du directeur juridique, dont les attributions apparaissent floues, peu formalisées et vastes).

Schéma n° 1 : Organigramme 2021 de la SPPF

Source : SPPF

L'instruction a par ailleurs révélé une insuffisante formalisation des procédures au sein du service juridique, ce qui est de nature à créer pour la société un risque en cas d'absence ou de départ de la directrice juridique en poste depuis 31 ans. La SPPF a fourni, postérieurement à l'instruction, un ensemble de notes de procédures. Cependant, certaines paraissent insuffisamment opérationnelles et d'autres semblent avoir été rédigées récemment, à l'occasion du contrôle de la Commission. En outre, aucune ne concerne les questions déontologiques.

Le collège de contrôle invite donc la SPPF à poursuivre ses efforts en vue de mieux formaliser l'ensemble des procédures gérées par le service juridique.

III - Des systèmes d'information inégalement performants à mieux mutualiser

Les systèmes d'information sont un enjeu financier de taille pour l'ensemble des OGC, comme la Commission de contrôle a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence dans son rapport public de 2020. Si le système d'information de la SPPF est moins performant que celui de la SCPP (A), les deux OGC sont confrontés à des enjeux similaires de gouvernance, de sécurité et de gestion de projet (B). C'est la raison pour laquelle une mutualisation des systèmes d'information paraît

indispensable d'autant plus lorsque la SCPA exerce déjà une mission importante dans ce domaine (C).

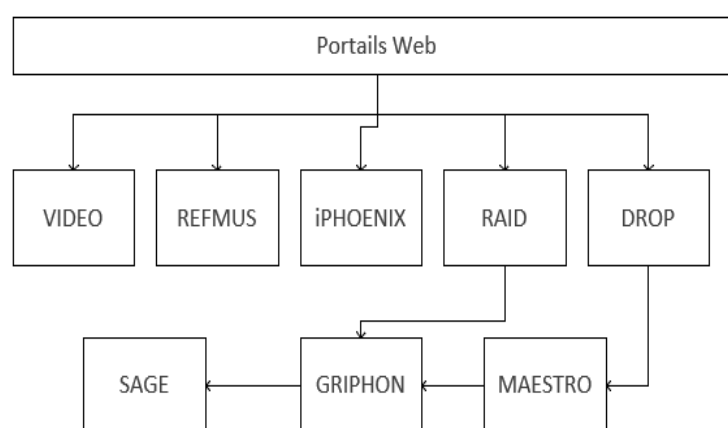
A - Un besoin de modernisation plus important à la SPPF qu'à la SCPP

1 - Un système d'information de la SCPP exempt de dette technique

Pour mémoire, la SCPP porte et finance seule les systèmes d'information utilisés non seulement pour ses propres missions mais aussi pour celles de la SCPA.

La Direction des systèmes d'information de la SCPP dispose d'une carte applicative qui détaille l'ensemble des systèmes et applications qui composent le SI, les interfaces ainsi que les interlocuteurs. La carte permet une compréhension de l'ensemble des processus. Une vision synthétique de ce système d'information est disponible ci-dessous :

Schéma n° 2 : Carte applicative de la SCPP



Source : Commission de contrôle, sur base de documents SCPP, 2022

La SCPP, à travers les applications qu'elle utilise, dispose de plusieurs outils adaptés à ses besoins. La majorité des applications utilisées par la SCPP résultent de développements spécifiques. Le risque principal de cette typologie de développement est de ne plus être en mesure de suivre les évolutions technologiques de l'application mise en place en cas de départ ou de perte de connaissance technique. De même, chaque ajout de nouvelles fonctionnalités nécessite des coûts de développements plus important que pour des progiciels sur étagère.

Néanmoins, malgré cette typologie de développement, la DSI de la SCPP a su faire évoluer ses applications au gré des avancées technologiques. En effet, l'ensemble des technologies présentes sur le système d'information sont toujours supportées par leurs éditeurs respectifs. De même, un processus de refonte cyclique est en cours sur le système d'information afin de migrer les applications les plus anciennes sur des technologies de type « Web ».

Cependant, il subsiste un nombre assez conséquent d'interfaces manuelles ou semi automatiques entre les applications du système d'information. En effet, plusieurs transferts de données entre applications sont réalisés manuellement, et notamment les interfaces avec la SPPF pour les échanges de répertoires et les flux entre la comptabilité et la paie.

Ainsi, au sein du SI de la SCPP, les données transitent régulièrement par le biais d'interfaces manuelles, ce qui augmente de facto le risque d'erreur humaine ou de fraude. Par ailleurs, la mise en place d'interfaces automatiques ou d'un système d'information intégré permettrait la mise en place de contrôles de cohérence automatisés.

Recommandation n° 22. (SCPP) : Limiter le recours aux interfaces manuelles.
--

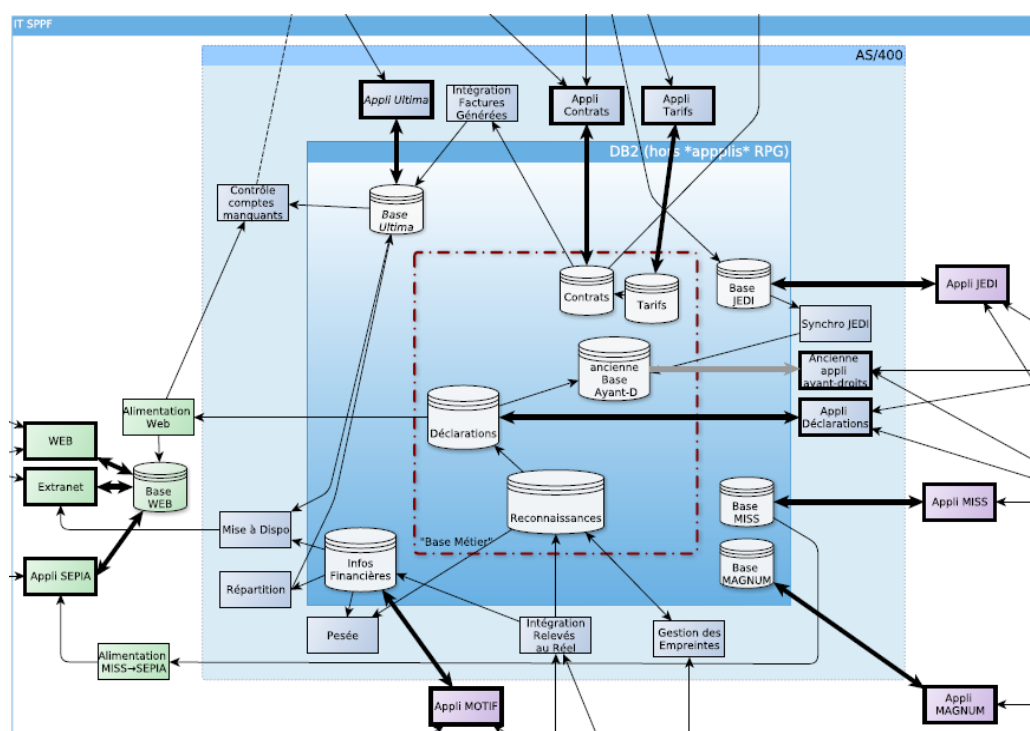
2 - Une réflexion sur l'urbanisation du système d'information de la SPPF à engager

Globalement, le système d'information de la SPPF est d'une conception ancienne et sans intégration des besoins métiers. Une attention toute particulière doit être portée à la problématique de la dette technique, de la gouvernance et de la sécurité. Un travail de refonte du système

d'information est à prévoir, ainsi qu'un travail de documentation des procédures essentielles.

La Direction des systèmes d'information dispose d'une carte applicative qui détaille l'ensemble des systèmes et applications qui composent le SI, les interfaces ainsi que les interlocuteurs. La carte permet une compréhension de l'ensemble des processus.

Schéma n° 3 : Carte applicative de la SPPF



Source : SPPF, 2022

La grande majorité des applicatifs de la SPPF sont basés sur de l'AS400 et développés en interne. Cette technologie, créée par IBM dans les années 1980, a l'avantage d'être extrêmement stable et performante. Si la DSI de la SPPF dispose actuellement des compétences techniques nécessaires à son maintien, celles-ci se font de plus en plus rares.

De plus, l'ergonomie des applicatifs de la SPPF reste très limitée et peut présenter certains freins pour les travaux des directions métier. En effet, le choix technologique de l'AS400 entraînant la mise en place de clients lourds⁴⁸ sur chaque poste, l'évolutivité des applications s'en trouve affectée. Chaque changement sur les applicatifs peut se révéler problématique dans la mesure où des impacts sur d'autres applications importantes pourraient survenir.

Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de comitologie constituée afin de piloter les projets informatiques de la SPPF. Bien que le DSI suive les évolutions des projets informatiques, il n'y a pas de consultation ni de la direction générale, ni des futurs usagers au cours du développement des logiciels.

Tant du point de vue technologique que fonctionnel, il paraît important qu'une réflexion globale concernant l'urbanisation du système d'information soit menée de concert entre la DSI, les directions métier et la direction générale.

À titre comparatif, le système d'information de la SCPP semble plus mature et en adéquation avec les enjeux du secteur. Un travail de convergence vers le SI de la SCPP pourrait être mis en place dans le cadre d'un rapprochement entre les deux organismes.

Recommandation n° 23. (SPPF) : Mettre en place un processus d'urbanisation du système d'information.

⁴⁸ Un client lourd est un logiciel qui propose des fonctionnalités complexes avec un traitement autonome. La notion de client s'entend dans une architecture client-serveur. Contrairement au client léger, le client lourd ne dépend du serveur que pour l'échange des données dont il prend généralement en charge l'intégralité du traitement.

B - Des enjeux similaires de gouvernance, de sécurité et de gestion de projet

1 - Une gouvernance perfectible

a) Une DSI non intégrée à la stratégie globale de la SCPP

Les applications, issues pour la plupart de développements spécifiques, sont supportées par une infrastructure physique elle-même pilotée par les équipes informatiques de la SCPP. La DSI, rattachée au directeur administratif et financier, regroupe ainsi des pôles applicatifs et infrastructure.

En termes d'organisation, compte tenu de l'absence de comité de direction formel et du rôle pivot joué par le directeur général-gérant, il apparaîtrait souhaitable que la DSI soit directement rattachée à ce dernier, afin de conforter son rôle transverse au sein de la SCPP.

La DSI organise mensuellement un comité de pilotage, qui réunit l'ensemble des responsables des directions et des services. Dans le cadre de ce comité, la SCPP évalue les différents projets en cours ou à mener. Les équipes évaluent le niveau de priorité de chaque projet, son niveau de criticité, son niveau de complexité, les directions ou services concernés ainsi que la durée nécessaire pour le mener à terme. Le directeur général gérant y prend part.

En revanche, la DSI ne dispose pas d'un schéma directeur informatique (SDI). Ce document est pourtant nécessaire à la bonne organisation ainsi qu'au bon pilotage des activités de la DSI. Le SDI permet aussi de détailler la disposition actuelle du SI et donc d'en appréhender les évolutions possibles.

b) Une gouvernance peu formalisée à la SPPF

Avant 2020, la SPPF disposait d'un pôle informatique, directement rattaché à la direction des opérations. Ce pôle était composé de trois personnes : un directeur informatique, un analyste-développeur et un chargé d'études et de développement.

En 2020, la SPPF a procédé à un remaniement de sa fonction informatique suite au départ à la retraite du directeur informatique et l'a renommée « direction des systèmes d'information » (DSI). Désormais directement rattachée à la direction générale, elle compte quatre personnes : un directeur des systèmes d'information (DSI), un analyste-développeur, un chargé d'études et de développement ainsi qu'un responsable d'exploitation informatique. Le recrutement d'un quatrième membre s'explique par une augmentation de l'activité de la SPPF.

À ce jour, la SPPF n'a formalisé ni son schéma directeur informatique (SDI) et sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI). Il est par ailleurs essentiel qu'un processus clair de gouvernance entre la DSI et la direction générale soit mis en place afin de garantir la traduction informatique des orientations stratégiques. Or, la DSI de la SPPF n'est pas pleinement intégrée au processus stratégique de la SPPF. Il faudrait pour cela que la DSI soit rattachée hiérarchiquement à la direction générale et participe à ces instances.

Dans le cadre de la contradiction, la SPPF indique que la DSI fait partie du comité de direction institué en septembre 2022 et que ce comité ne donne pas lieu à compte rendu. Cette nouvelle organisation devrait permettre à la DSI de ne pas être uniquement en charge des aspects techniques portant sur le système d'information.

La SPPF dispose d'une charte informatique dont la dernière mise à jour remonte à novembre 2012. Il conviendrait donc de l'actualiser, d'autant qu'elle ne tient pas compte des évolutions de la réglementation intervenues depuis 2012, notamment du RGPD ((mai 2018).

Recommandation n° 24. (SCPP, SPPF) : Mettre au point un schéma directeur informatique.

2 - Un niveau de sécurité à améliorer

a) La sécurité du SI de la SCPP

La SCPP dispose d'une carte des risques dans laquelle les risques essentiels pour l'organisme sont identifiés. Au sein de cette carte, la DSI identifie en premier lieu les actifs du système d'information devant faire

l'objet d'une vigilance particulière. Dans un second temps, la SCPP définit des événements importants pouvant porter à l'intégrité des biens définis comme importants. Ces événements redoutés sont au nombre de 14⁴⁹.

Pour chaque risque ou événement redouté, l'impact est caractérisé ainsi que la probabilité d'occurrence de l'incident. Il serait de bonne pratique d'indiquer les dispositifs de contrôles présents sur le SI pour limiter les impacts de ces risques identifiés.

Par ailleurs, bien que certains principes de sécurité soient indiqués dans la carte des risques, la SCPP n'a pas formalisé une politique de sécurité du SI (PSSI) dédiée. La rédaction d'une telle politique doit permettre la définition de l'intégralité de la stratégie de sécurité informatique de la SCPP. Elle doit notamment regrouper l'ensemble des règles de sécurité à adopter ainsi que le plan d'actions ayant pour objectif de maintenir le niveau de sécurité de l'information.

Concernant la sécurité logique⁵⁰ mise en place par la DSI, cette dernière est globalement satisfaisante. Cependant, la mise en place d'un audit de l'infrastructure de la SCPP permettrait un meilleur niveau de sécurité.

La DSI ne dispose pas d'un plan de continuité d'activité (PCA), ni d'un plan de reprise d'activité (PRA) formalisé. Toutefois, pour répondre aux exigences de la continuité de l'activité, certains moyens techniques ont été mis en œuvre. La DSI dispose de deux salles informatiques assurant la protection des données, ces dernières étant répliquées sur des disques de sauvegarde redondants. Cette solution offre un niveau de sécurité satisfaisant car en cas de sinistre, l'intégrité des données est conservée.

Cependant, au regard de la complexité de l'infrastructure, l'impact d'une attaque par rançongiciels pourrait avoir un impact important sur le système d'information. Il est nécessaire de formaliser et de tester les plans

⁴⁹ Incendie, inondation, destruction de matériel, coupure de courant, intrusion dans le SI (virus, cheval de Troie, ransomwares), altération, corruption des données, récupération ou communication de données par un tiers, récupération des sources/codes informatiques, récupération des codes AD (sans intrusion, altération des sauvegardes, accès aux ressources mal gérées, erreur de mise à jour de données en mode batch, récupération des comptes utilisateurs/usagers, malveillance.

⁵⁰ La sécurité logique est l'ensemble des procédures et des moyens logiciels permettant d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données et des opérations informatiques.

de continuité d'activité afin d'assurer le maintien des fonctions essentielles de l'organisme en cas d'incident.

b) La sécurité du SI de la SPPF

Lors d'un audit d'intrusion interne effectué auprès de la SPPF, il a été possible pour la société ON-X de compromettre complètement certains serveurs ainsi que d'extraire des données sensibles sur un autre. Cet audit précise que la configuration des points d'accès n'est pas homogène et que certaines données sensibles sont transmises via des protocoles non sécurisés. À la suite de cet audit, certaines actions ont été mise en œuvre afin d'augmenter le niveau de sécurité du système.

Cependant, la DSI ne dispose pas d'une politique d'accès logiques assurant qu'une information ou un document soit accessible par les personnes habilitées. Il est alors recommandé de mettre en place une politique forte de mots de passe, d'assurer le suivi du cycle de vie des comptes ainsi que de mettre en place un contrôle d'accès aux supports.

La SPPF ne dispose pas de contrôles des flux des données échangées entre les différentes applications utilisées. Or ils sont nécessaires afin de s'assurer de la complétude de la donnée et d'identifier les erreurs qui surviennent pour enfin corriger. À titre illustratif, le fichier des ordres de virements SEPA produit par le système est transmis manuellement à la banque. Ce manque d'interface automatisée fait peser un risque important de fraude ou d'erreur sur le système d'information. Ainsi, pour les systèmes non intégrés dans l'écosystème AS400, il est impératif de mettre en place des interfaces automatiques afin de limiter les ressaisies. Il n'existe pas de contrôles manuels permettant de vérifier les informations saisies.

Il est nécessaire de mener une réflexion complète sur la sécurité du système d'information afin de mieux maîtriser la sensibilité des données contenues dans le SI.

La DSI ne dispose pas d'un plan de continuité d'activité (PCA), ni d'un plan de reprise d'activité (PRA) formalisé. Toutefois, pour répondre aux exigences de la continuité de l'activité, certains moyens techniques ont été mis en œuvre. La DSI dispose de deux salles informatiques assurant la protection des données, ces dernières étant répliquées sur des disques de sauvegarde redondants. Par ailleurs, la SPPF a réalisé un test de restauration de ses sauvegardes en juillet 2022. Ce test s'est révélé

fonctionnel. Cette solution offre un niveau de sécurité satisfaisant car en cas de sinistre, l'intégrité des données est conservée.

Cependant, au regard de la complexité de l'infrastructure, l'impact d'une attaque par rançongiciels pourrait avoir un impact important sur le système d'information. Il est nécessaire de formaliser les plans de continuité d'activité afin d'assurer le maintien des fonctions essentielles de l'organisme en cas d'incident.

Recommandation n° 25. (SCPP, SPPF) : Réaliser un audit de sécurité et formaliser un plan de continuité d'activité ainsi qu'un plan de reprise d'activité.
--

3 - Une gestion de projet à formaliser

a) La gestion des projets de la SCPP

La SCPP n'a pas formalisé de procédures de gestion des projets informatiques. Elle a cependant détaillé sous forme de liste les étapes suivies afin de mener un projet comprenant la prise en compte des métiers et des futurs utilisateurs dans le cycle de vie du projet. Ces étapes sont les suivantes : Priorisation du projet et détermination de l'équipe projet ; étude des besoins métier, spécifications fonctionnelles ; ateliers de travail ; rédaction du cahier de recette ; recette MOA et correctifs MOE ; recette métier, priorisation des retours et correctifs MOE ; réunion de GO/NO GO.

Il est à noter que certains livrables sont manquants. En effet, il n'y a pas de note de cadrage, ni de cahier des charges. De même, il n'est pas fait état de la définition d'indicateurs mesurables, comme des indicateurs de performance ou de qualité. Or, ces derniers permettent de mesurer la progression d'un projet. Il est donc nécessaire d'en mettre en place.

Cette méthodologie de gestion de projet devrait permettre une meilleure intégration des équipes métiers. En effet, le travail de spécification fonctionnelle est réalisé par les équipes de la DSI. Cependant, il est essentiel que les métiers puissent directement réaliser ces spécifications. Un processus de co-construction des évolutions fonctionnelles du SI est à mettre en place avec l'ensemble des parties prenantes.

b) La gestion des projets de la SPPF

La SPPF n'a pas formalisé de procédures de gestion des projets informatiques. Les demandes de changement ou d'intervention sont pilotées par l'équipe informatique au travers d'un outil spécifique. Ainsi, il n'existe pas de cadre commun partagé au niveau de la structure permettant de mettre en place des projets en lien avec les équipes métier.

Cela ne permet pas une intégration des équipes métiers. En effet, le travail de spécification fonctionnelle est réalisé par les équipes de la DSI. Cependant, il est essentiel que les métiers puissent directement réaliser ces spécifications. Un processus de co-construction des évolutions fonctionnelles du SI est à mettre en place avec l'ensemble des parties prenantes et porté par la direction générale.

Recommandation n° 26. (SCPP, SPPF) : formaliser la gestion des projets informatiques.

C - Une mutualisation souhaitable des systèmes d'information

Les constatations du collège de contrôle s'agissant des systèmes de la SPPF⁵¹ mettent en évidence de forts enjeux de mise à niveau, qui pourraient alourdir considérablement les charges de la SCPA si celle-ci devait gérer un SI mutualisé⁵². L'intégration des SI, sans préjudice du maintien de l'autonomie des deux sociétés de producteurs, permettrait cependant de mutualiser un poste de dépenses conséquent.

La SCPP rappelle à ce sujet qu'un accord de mutualisation des moyens informatiques des deux sociétés a déjà été conclu au tout début des années 2000. Il n'a cependant jamais débouché sur une mutualisation technique des systèmes, mais seulement sur la prise en charge par la SCPA des dépenses informatiques des deux sociétés, sans économie d'échelle. La Commission de contrôle avait d'ailleurs relevé que cet accord était particulièrement avantageux pour la SPPF⁵³. Au regard de cette

⁵¹ Voir le rapport du collège de contrôle consacré à la SPPF.

⁵² Pour l'analyse du SI de la SCPA, il convient de se reporter au rapport du collège de contrôle sur la SCPP.

⁵³ Commission de contrôle, Cinquième rapport annuel, avril 2008

expérience, la SCPP indique n'être pas disposée à s'engager de nouveau dans cette voie, en raison notamment de l'avance qu'elle a prise dans ce domaine.

Le conflit actuel entre les deux sociétés rend certes peu réaliste à court terme une mutualisation dans ce domaine. Pourtant, aller en ce sens permettrait de réaliser des économies d'échelle non négligeables et diminuerait d'autant le montant des retenues pratiquées sur les droits.

Aussi le collège de contrôle est-il conduit à réaffirmer avec insistance tout l'intérêt que les trois sociétés auraient, en termes d'efficacité, de performance et d'économies, à entreprendre la mutualisation de leurs systèmes d'information, le cas échéant en liaison avec la SPRE et COPIE France.

Recommandation n° 27. (SCPA, SCPP, SPPF) : Étudier la faisabilité d'une mutualisation des systèmes d'information des deux sociétés, sous l'égide de la SCPA.

IV - Une situation financière saine

La structure financière des OGC leur permet d'ajuster le montant de leurs produits à leurs charges, en modifiant les taux de « retenues statutaires ». Ceci explique que le résultat d'exploitation soit en règle générale proche de l'équilibre et que la situation financière des trois organismes ne suscite aucune inquiétude.

A - La SCPA

La situation financière de la SCPA est saine. Son résultat net est faiblement excédentaire en 2019 et 2020 et légèrement négatif en 2018 et 2021. En 2021, c'est la baisse prononcée des produits d'exploitation qui explique l'essentiel du déficit.

Tableau n° 34 : évolution du résultat de la SCPA (en K€)

2018	2019	2020	2021
-23	9	261	-168

Source : Commission de contrôle

La SCPA dispose d'une trésorerie très largement suffisante, artificiellement gonflée, en 2020, par le blocage de sommes à répartir à la suite des désaccords entre SPPF et SCPP sur les conséquences l'arrêt RAAP. Une solution a été trouvée au printemps 2021, permettant de ne bloquer sur le compte de la SCPA que les sommes demeurant litigieuses.

Tableau n° 35 : évolution de la trésorerie de la SCPA (en K€)

2018	2019	2020	2021
12 682	12 490	49 085	29 840

Source : Commission de contrôle

B - La SCPP

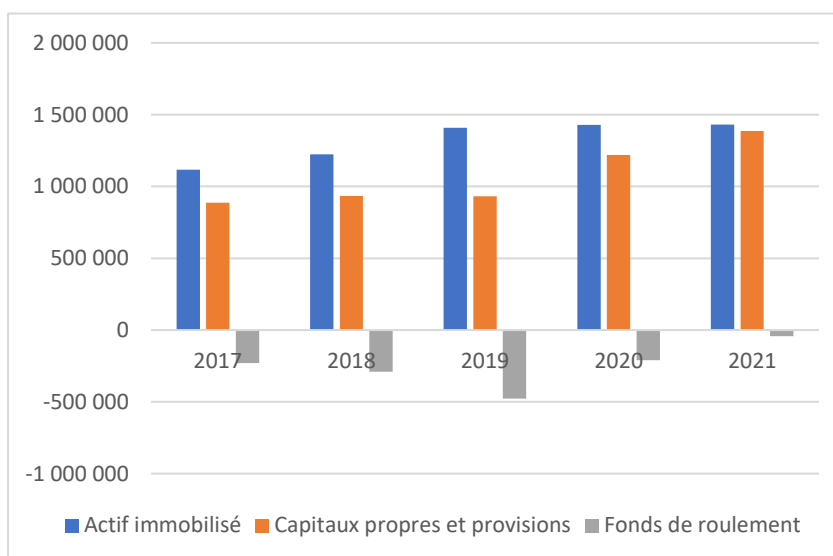
La situation financière de la SCPP, marquée par un calendrier de perception qui affecte la structure du bilan, est saine. Sa trésorerie, relativement confortable, pourrait être gérée de manière plus dynamique.

1 - Un calendrier de perception qui affecte la structure du bilan

a) Des immobilisations qui progressent plus vite que les fonds propres

Les fonds propres de la SCPP ont progressé entre 2019 et 2021, passant de 0,9 M€ à 1,4 M€, en dépit de deux exercices déficitaires. En effet, en 2020 a été constituée une provision pour risques à hauteur de près de 350 000 €. En outre, le capital social de la SCPP progresse régulièrement avec le nombre d'associés.

Graphique n° 11 : évolution du fonds de roulement de la SCPP



Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP

Parallèlement, les immobilisations de la SCPP ont progressé de manière importante à partir de 2019. La société immobilise régulièrement ses dépenses en conception de logiciels destinés au traitement des répartitions et à la gestion des aides. L'augmentation des immobilisations observée en 2019 correspond ainsi à des immobilisations incorporelles, réitérées en 2021. Celles-ci sont cependant amorties sur une période de trois ans. En 2020, des travaux d'agencement des locaux ont augmenté les immobilisations corporelles.

Sur l'ensemble de la période, le niveau des fonds propres paraît trop faible au regard du montant des immobilisations nettes, ce qui se traduit par un niveau de fonds de roulement négatif. Cette situation semble presque corrigée en 2021, ce que les comptes 2022 permettront de confirmer.

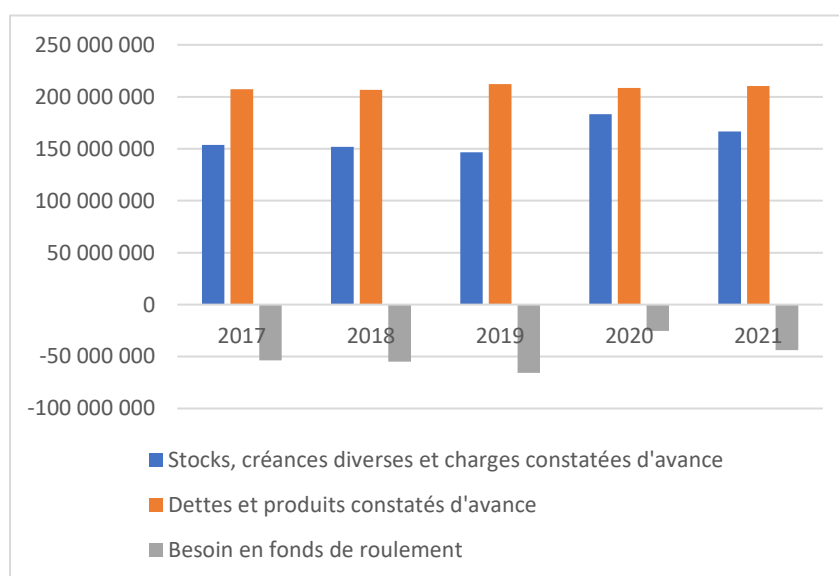
b) La perception des droits et le versement d'avances

Le bilan de la SCPP affiche un besoin en fonds de roulement négatif significatif (jusqu'à - 65,7 M€ en 2019), généré par l'écart, en fin de

chaque exercice, entre les droits perçus et les reversements. La pratique de versements d'avances aux producteurs réduit considérablement cet écart.

Au passif, le montant de ses dettes est resté constant entre 2018 et 2021. La SCPP n'a contracté aucun emprunt. Les dettes fiscales et sociales ont progressé en 2020 et se sont réduites en 2021. Le montant des droits perçus en attente de reversement en fin d'année est demeuré stable.

Graphique n° 12 : évolution du besoin en fonds de roulement



Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP

L'actif circulant est marqué par le montant des « autres créances » (159,1 M€ en 2021), constitué principalement des avances aux producteurs. Chaque année, en effet, la SCPP verse des avances de trésorerie correspondant à 100 % des sommes à répartir l'année suivante et des avances structurelles correspondant à 100 % des sommes à répartir à plus d'un an. Ces avances correspondent aux perceptions effectivement faites par la SCPP mais qui n'ont pas encore été réparties aux producteurs et qui le seront au cours des années suivantes.

Tableau n° 36 : avances de trésorerie et avances structurelles (M€)

	2018	2019	2020	2021	2022
Avances de trésorerie	45,3	50	50	44	40
Avances structurelles	19	15	14	13,5	11,5

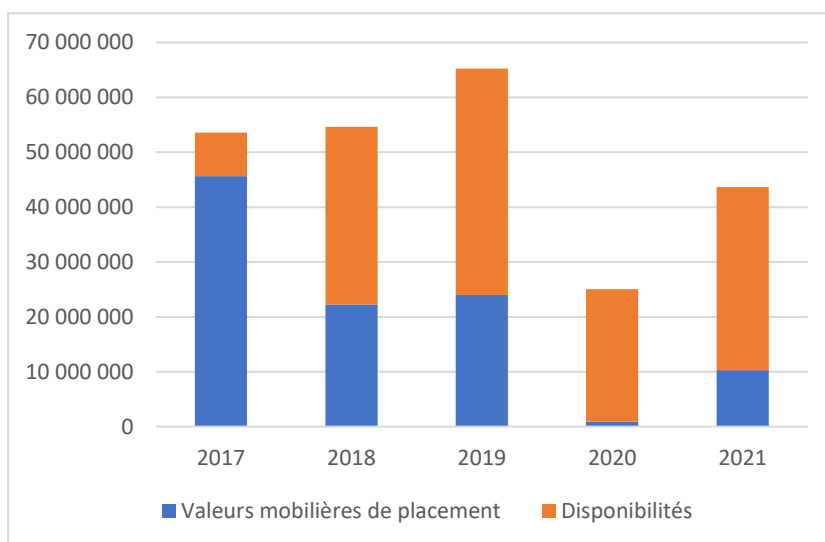
Source : SCPP

En 2020, les « autres créances » ont fortement progressé : comme indiqué plus haut, faute d'accord sur le partage des sommes de la rémunération équitable, sept mois de répartitions n'ont pas été perçus par la SCPP. Les montants correspondants ont été versés début 2021.

Alors que la perception et le reversement des droits représentent le cœur de l'activité de la SCPP, le rapport annuel de transparence ne présente qu'une information incomplète sur le contenu de ces créances et de ces dettes en fin d'année. Le détail systématique des postes « autres créances » et « dettes » serait une information précieuse pour les associés. En outre, si l'ensemble des tableaux obligatoires prévus dans le règlement n°2017-07 de l'autorité des normes comptables est présenté, l'annexe 2 concernant « l'affectation des sommes en fin d'exercice » ne comprend pas la ligne finale « renvois » qui permet d'établir la cohérence du tableau avec les montants présentés au sein du bilan et du compte de résultat.

2 - Une trésorerie à valoriser davantage

Le montant de la trésorerie au 31 décembre est inférieur d'environ un tiers à celui de la trésorerie moyenne dans l'année du fait du versement d'avances en fin d'année. Le niveau de trésorerie au 31 décembre est en grande partie composé des perceptions de fin d'année non encore affectées aux ayants droit ou au budget des aides à la création. La forte baisse en 2020 traduit la hausse conjoncturelle des créances de l'organisme.

Graphique n° 13 : placements et disponibilités

Source : Commission de contrôle, d'après données SCPP

La gestion de la trésorerie de la SCPP obéit à deux principes déterminés par son conseil d'administration :

- la recherche d'une réduction au maximum de sa trésorerie, par le versement d'avances ;
- le choix, pour la gestion de ses liquidités, de placements sûrs, prévenant toute perte en capital, plutôt que la recherche de rentabilité, conformément à l'article L324-11 du CPI.

Comme l'y autorise le règlement 2017-07 de l'autorité des normes comptables, la SCPP distribue en totalité les revenus de ses placements financiers aux ayants droit, après déduction des frais de fonctionnement de la SCPP. Les produits financiers n'apparaissent donc pas au compte de résultat de la société. Le rapport du commissaire aux comptes comprend une annexe qui retrace l'utilisation de ces montants au cours de l'année écoulée. Cette annexe ne figure pas dans le rapport de transparence.

Les statuts de la société prévoient pourtant l'existence d'un compte spécial (art. 9), alimenté par les produits financiers des placements, permettant de parfaire l'équilibre financier de la structure. Celui-ci n'a pas

été mis en place. Au demeurant, depuis 2018, les produits financiers réalisés sont inférieurs à 60 000 €.

**Tableau n° 37 : trésorerie et placements financiers de la SCPP
(en M€)**

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Trésorerie	45,32	53,59	54,66	65,27	25,05	43,69
Moyenne du solde de trésorerie en fin de mois	68,15	75,47	80,71	77,56	73,5	64,72
Produits financiers	0,05	0,02	0,02	0,03	0,05	0,02

Source : Commission de contrôle. Flux et ratios 2020 et données 2022. Les données de l'ARP ne sont pas indiquées car non comparables.

L'analyse des tableaux flux et ratios 2020 permettait déjà d'identifier la faiblesse des produits financiers au regard de la trésorerie disponible, en comparaison avec les produits financiers générés par les autres sociétés de producteurs de taille comparable. Le niveau des taux d'intérêt en 2020 et 2021 n'a pas incité la SCPP à corriger cette faiblesse : la SCPP n'a pas mis en place de réflexion sur la gestion dynamique de sa trésorerie. La remontée des taux d'intérêt rend cette gestion dynamique plus urgente. Par ailleurs, la SCPP ne communique pas sur le caractère éthique et éco-responsable de ses placements mais elle est convenue de l'intérêt de cette démarche. Le collège de contrôle reconduit donc sa recommandation.

Recommandation n° 28. (SCPP) : Mettre en place une gestion active de la trésorerie et envisager une communication sur le caractère éthique et éco-responsable des placements.

C - La SPPF

La situation financière de la SPPF est saine. La diminution des produits sur la période a cependant nécessité une augmentation des taux de prélèvements pour couvrir les frais de gestion. Conformément aux recommandations précédentes de la Commission de contrôle, le niveau de

la trésorerie diminue, essentiellement par une amélioration du taux de répartition ; cet effort doit être poursuivi.

1 - Un niveau de trésorerie en amélioration

La trésorerie diminue de 27,5 % sur la période, passant de 56 M€ à 40,6 M€. Conformément à la recommandation de la Commission de contrôle, le ratio trésorerie/droits perçus s'améliore, évoluant à la baisse de 158 % en 2018 à 125 % en 2021.

Tableau n° 38 : gestion de la trésorerie de la SPPF (en M€)

	2018	2019	2020	2021	Evol.
Niveau de trésorerie	56,08	53,69	46,56	40,63	-28 %
Montants placés	20,25	29,73	26,24	25,02	24 %
Produits financiers	0,01	0,03	0,03	0,02	103 %
Disponibilités	35,84	23,96	20,32	15,61	-56 %
Droits perçus	35,6	33,9	25,37	32,5	-9 %
Ratio trésorerie / droits perçus	158 %	158 %	183 %	125 %	-33 pts

Source : Collège de contrôle, d'après les comptes annuels

Sur la période, la diminution de la trésorerie (-16 M€) est plus rapide que celle des encaissements (-3 M€). Cette évolution a notamment été permise par une accélération de la mise en répartition, l'instauration d'une avance structurelle et une politique de relance des montants répartis non facturés par les bénéficiaires. Cette évolution est confirmée par la baisse de près de moitié du stock de droits en attente de répartition.

Tableau n° 39 : composition de la trésorerie de la SPPF (en M€)

	2018	2019	2020	Var
Droits facturés à payer	1,0	1,1	0,7	-30 %
Droits répartis, factures non parvenues	7,4	9,1	6,8	-8 %
Droits N en attente de répartition	23,2	15,6	12,3	-47 %
Droits N-1 à N-5	12,8	13,6	14,0	9 %
Fonds bloqués pour double déclaration	0,7	0,8	0,9	29 %
AAC en attente de paiement	8,2	6,1	5,3	-35 %
AAC projets annulés par les bénéficiaires	2,5	0,1	0,4	-84 %
Autres	0,2	0,2	0,1	-50 %
TOTAL	56,1	46,6	40,6	-28 %

Source : Collège de contrôle, d'après les données transmises par la société

Le collège de contrôle prend acte de cette évolution positive et encourage la société à poursuivre ses efforts en ce sens, pour viser un niveau de trésorerie compris entre 100 et 125% des droits perçus dans l'année.

2 - Des produits financiers intégralement redistribués aux ayants droit

L'encours des placements financiers s'est maintenu entre 20 M€ et 30 M€ sur la période sous revue, et a rapporté annuellement de 200 000 € à 300 000 €, entre 2019 et 2021. Plusieurs placements à long terme étant arrivés à échéance en 2018, d'autres placements ont été mis en place, c'est pourquoi cet exercice n'enregistre que 96 736 € de produits.

Les produits financiers ne sont pas affectés au résultat et sont intégralement repris, à fins de répartition aux ayants droit, par écriture de transfert de produits financiers au compte 796.

Les modalités et critères de répartition des produits financiers ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2006 : ils sont répartis au prorata des sommes réparties en année N-1, à raison des droits perçus au titre de la copie privée, de la rémunération équitable ou du droit

d'autoriser pour les seules années de droit N-1 et N-2, déduction faite des montants calculés au titre des répartitions liées à des régularisations (réserves statutaires, années de droit antérieures à N-3).

Ces pratiques de placement et d'affectation des produits sont conformes à l'article L. 324-11 du code de la propriété intellectuelle, et n'appellent pas d'observation particulière.

V - Un contrôle interne à renforcer

L'article L. 323-11 du CPI dispose que « *Les statuts ou le règlement général des organismes de gestion collective prévoient les procédures administratives et comptables assurant un contrôle interne effectif des membres de l'organe d'administration et des représentants légaux* ». Or tant à la SCPP (A) qu'à la SPPF (B), le contrôle interne demeure insuffisant.

A - La SCPP : des risques majeurs

L'insuffisante formalisation des processus métiers et l'absence de structuration du contrôle interne font courir à la SCPP des risques majeurs.

1 - Des processus métiers trop peu formalisés

La Commission constate l'insuffisante formalisation des procédures métiers mises en œuvre par la SCPP. Il n'existe pas de document détaillant les différentes étapes à suivre, les points de vigilance, les contrôles de premier niveau à réaliser, malgré les recommandations de la commission. Les évolutions successives des process sont parfois retracées dans certains comptes rendus de réunions mais ne font pas l'objet d'une compilation permettant d'en consolider la mémoire. Seule la gestion des attentes téléphoniques fait exception à ce constat.

La complexité des modalités de gestion des perceptions et de versement des droits et des avances repose ainsi sur la mémoire d'un nombre restreint de personnes, qui forment les nouvelles recrues par tuilage, partage d'information et compagnonnage. Sans remettre en cause le professionnalisme de ces salariés expérimentés ni la nécessité d'une

formation par les pairs, l'insuffisante formalisation des processus métiers est à la source de plusieurs risques majeurs pour la SCPP. Elle rend celle-ci d'autant plus vulnérable au départ de ces salariés les plus expérimentés. Elle rend plus difficile la convergence des pratiques entre les salariés et ce, même si la SCPP est une structure de taille moyenne et que tout salarié peut se tourner vers les responsables les plus expérimentés. Elle complique l'expression des besoins des services métiers, par exemple dans la perspective du développement de nouveaux applicatifs de gestion.

Enfin, la formalisation des processus métiers est une étape indispensable à la mise en place d'une politique de contrôle interne conforme aux standards en la matière.

Recommandation n° 29. (SCPP) : Formaliser les procédures métiers mises en œuvre par la SCPP et consolider leurs évolutions successives au sein d'un manuel des procédures diffusé au sein de la société.

2 - Une structuration indispensable du contrôle interne

La SCPP n'a pas encore structuré sa démarche de contrôle interne. L'assemblée générale a approuvé le 26 juin 2019 une politique de gestion des risques, conformément à l'article L. 323-6 du CPI. Cependant, ce document général n'a pas été décliné pour définir une véritable politique de contrôle interne, dont l'objet est de mieux maîtriser et prendre en compte les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité. Cette structuration paraît indispensable au regard de l'activité et de la surface financière de la SCPP.

La SCPP rappelle qu'elle a depuis longtemps mis en place des règles de fonctionnement interne prévoyant séparation des fonctions, double signature systématique ou encore recours privilégié aux règlements par virement. Pour autant, l'absence de formalisation des processus (cf. supra) représente une fragilité majeure compte-tenu de leur complexité. La carte des risques établie par le commissaire aux comptes n'est pas utilisée.

Au titre des activités de contrôle, les versements aux ayants droit apparaissent comme le processus le plus sensible. La SCPP indique que ce rôle est assuré par la commission de répartition. Pour autant, cette commission n'a accès qu'à la liste des phonogrammes les mieux

rémunérés, à un classement des ayants droit, à des informations sur les montants globaux et sur les éventuelles modifications de règles. Des contrôles sont réalisés par l'expert-comptable sur les versements aux ayants droit. Ils ont été transmis au commissaire aux comptes mais pas à la SCPP, contrairement à ce que prévoit le contrat de prestation, et la SCPP n'a pas réclamé ce document contractuel, qu'elle aurait dû exploiter.

Dans le cadre d'une politique de contrôle interne à définir, il serait souhaitable que la SCPP mette en place un contrôle annuel par échantillonnage. Le conseil de surveillance pourrait utilement s'emparer de ce sujet.

Recommandation n° 30. (SCPP) : Définir une politique de contrôle interne et en confier éventuellement le suivi au conseil de surveillance.

3 - Un rapport de transparence à améliorer

La SCPP se conforme à l'obligation d'élaborer chaque année un rapport de transparence, en application de l'article L. 326-1 du CPI. Ce dernier est élaboré sous la responsabilité du directeur général et du directeur administratif et financier, avec le concours de la société EY s'agissant des tableaux financiers.

Bien que toutes les annexes attendues n'y figurent pas, le rapport contient de très nombreuses informations, notamment en matière d'attributions des aides à la création artistique et culturelle. Leur lecture n'est pas toujours aisée, faute d'une rédaction adaptée à la diversité des ayants droit. Or, le rapport de transparence est un document essentiel dans la relation entre la SCPP et ses membres.

Il serait utile de réviser les modalités de restitution des données publiées, afin d'en préciser le contenu, la méthodologie d'élaboration et le statut juridique (année de droits ou année d'exercice). En outre, il apparaît important que ce rapport de transparence fasse l'objet d'une relecture attentive en interne à la SCPP. Le collège de contrôle a pu constater que tous les cadres de la société n'étaient pas en mesure d'en expliciter le contenu et d'identifier la source des écarts entre les données présentées dans ce rapport et d'autres sources fournies au cours du contrôle.

Recommandation n° 31. (SCPP) : Réviser le contenu et la rédaction du rapport de transparence afin d'en améliorer la compréhension.

B - La SPPF : Un contrôle interne très limité

La SPPF a indiqué ne pas avoir mis en place de service de contrôle interne dédié en raison de sa structure et de son niveau de charges. Certaines procédures comptables sont matérialisées par des fiches (achats, notes de frais, aides, placements) suffisamment détaillées.

Ces contrôles sont essentiellement de nature financière et réalisés par la direction des finances. Cette dernière contrôle notamment les bons à payer, les prestataires nouveaux ou encore les sommes facturées non récurrentes. Elle effectue le contrôle de cohérence des dépenses avec les bons de commande. D'autres procédures de détection d'anomalies sont également mises en place (suivi des charges mois par mois, revue analytique annuelle).

Pour autant, il n'existe aucun projet d'établissement d'une carte des risques, et les risques liés aux ressources humaines, aux conflits d'intérêts, ou encore aux systèmes d'information ne font l'objet d'aucune procédure de contrôle interne. Le collège de contrôle prend acte de l'engagement pris par la société de travailler sur ces axes.

Recommandation n° 32. (SPPF) : Établir une carte des risques et renforcer le contrôle interne.

Chapitre VI

Conclusion et perspectives

Les contrôles menés cette année par le collège de contrôle mettent en évidence la complexité et la singularité du dispositif français de gestion collective des droits voisins des producteurs de phonogrammes.

La complexité du dispositif français provient de ce qu'il fait intervenir trois organismes, dont deux OGC de premier niveau (la SCPP et la SPPF) et un OGC intermédiaire (la SCPA). Ces trois organismes ont en commun d'assurer très peu de missions de perception (réduites, pour l'essentiel, aux droits des vidéomusiques et aux attentes téléphoniques) et d'exercer avant tout une mission de répartition de droits collectés par d'autres OGC (SPRE, COPIE France).

La singularité du « modèle » français est mise en lumière par les comparaisons internationales. Celles-ci révèlent d'abord que la plupart de nos voisins ne disposent que d'un seul OGC ayant pour objet de gérer les droits voisins des producteurs phonographiques. Elles montrent également que le régime de l'action artistique et culturelle fait figure d'exception, tant par les montants en cause que par la façon dont ils sont gérés (principalement sous la forme d'aides directes allouées par la SCPP et la SPPF, plutôt que par des contributions à des actions ou organismes d'intérêt général).

Ce « modèle », hérité du passé, semble reposer sur des considérations largement étrangères aux enjeux de la gestion collective et de nature essentiellement syndicale ou politique. Il est à la source d'une grande complexité, génère des déséconomies d'échelle et occasionne, tout particulièrement depuis 2018, des contentieux coûteux et préjudiciables aux producteurs de phonogrammes titulaires de droits voisins.

La concurrence que se livrent les deux OGC « primaires » pour attirer à elle les producteurs peut avoir des vertus : elle peut par exemple les inciter à réduire au maximum leurs frais de gestion pour assurer à leurs membres des taux de retenue aussi bas que possible ; les frais de gestion des OGC français se situent d'ailleurs dans la fourchette basse de ceux constatés dans les autres pays de l'Union européenne.

En outre, l'existence de la SCPA présente l'intérêt de mutualiser certaines activités tout en permettant aux deux sociétés de producteurs de conserver une marge de manœuvre réelle dans leur organisation et leur politique d'aide à la création artistique et culturelle. L'habitude consistant à régler la plupart des questions majeures par voie de protocoles, en dehors des instances de la SCPA, témoigne de cette souplesse.

Mais cette organisation est également sources de surcoûts et de perte d'efficacité : déséconomies d'échelle occasionnées par une mutualisation imparfaite (redondances entre les équipes, notamment de direction, coexistence de deux systèmes d'information, dont l'un nécessitera à court ou moyen termes d'importants efforts de mise à niveau), allongement des délais de mise en répartition et de paiement du fait du système complexe de pesée entre les deux sociétés, frais (honoraires d'avocats) et perturbations (gel des droits) induits par les procédures contentieuses.

La concurrence entre les deux OGC est en outre susceptible d'entraîner des surenchères, au détriment des objectifs de diversité culturelle et d'intérêt général posés par le législateur s'agissant de l'action artistique et culturelle : elle peut expliquer la faible redistributivité des aides, inhérente à la logique du « taux de retour », ainsi que les réticences à contribuer au financement du Centre national de la musique, en raison de la volonté de garder le contrôle sur l'allocation des aides.

L'éclatement de la gestion collective des droits voisins des producteurs paraît d'autant moins justifié que les deux OGC primaires ont déjà, de fait, mis en commun une partie significative de leurs perceptions (à travers la SCPA) et qu'au fond, leurs règles et leurs pratiques sont largement similaires : l'essentiel de leurs perceptions sont réparties selon des règles définies en commun ; leurs coûts de gestion et leurs délais de répartition sont proches ; leur gouvernance présente des défauts similaires ; leur action artistique et culturelle, bien que reposant sur des politiques formellement différentes, présente des traits communs (préférence pour les aides directes plutôt que pour la contribution à des organismes d'intérêt général, forte prédominance des aides à la production de phonogrammes et de vidéomusiques, concentration au profit des plus gros générateurs de droits).

L'utilité du rôle d'intermédiaire de la SCPA est d'ailleurs questionnée dans un récent rapport⁵⁴ réalisé pour le Gouvernement et destiné au Parlement, relatif à la rémunération pour copie privée, l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC). Pour les deux inspections, il génère des « versements en cascade [qui] entraînent un allongement des délais de paiement des droits et des pertes résultant du cumul des frais de gestion prélevés à chaque étape de la répartition, que pointe régulièrement la commission de contrôle ». Selon elles, « les circuits de répartition de la RCP pourraient être simplifiés avec la suppression du rôle d'intermédiaire de la SCPA ». L'IGF et l'IGAC estiment enfin que, s'agissant de la rémunération pour copie privée, « Copie France est en situation sur la base des clés de répartition décidées entre les différents OGC ou des études menées en commun par eux, d'attribuer directement les sommes concernées (...) ».

Le scénario évoqué par les deux inspections, qui ne concerne que la copie privée, soulève la question plus générale de la pertinence même de l'organisation actuelle, structurée autour de deux sociétés aux missions identiques, associées au sein d'une troisième société de répartition quasi-transparente.

La Commission estime que cette organisation mérite aujourd'hui d'être reconsidérée, à l'heure où la réalité de la production phonographique s'est profondément transformée : l'émergence de grandes entreprises indépendantes brouille l'opposition traditionnelle entre majors et indépendants (qui sont d'ailleurs présents dans les deux OGC) ; le métier de producteur a évolué et subit de plus en plus la concurrence de l'autoproduction ; la place de la gestion collective dans les revenus des producteurs recule sous l'effet de la progression du marché du *streaming*.

En outre, les menaces qui s'accumulent sur les deux principales sources de revenus gérées collectivement (rémunération équitable et copie privée), liées notamment aux conséquences de l'arrêt RAAP, devraient conduire les producteurs phonographiques à unir leurs efforts plutôt qu'à

⁵⁴ Ce rapport des inspections est intitulé « Rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée ». Pour autant, le rapport est transmis tel quel, sans développements préalables précisant la position du ministère de la culture ou du Gouvernement sur les propositions des deux inspection (<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-du-Gouvernement-au-Parlement-sur-la-remuneration-pour-copie-privee-octobre-2022>).

dilapider temps, énergie, moyens humains et financiers dans des querelles contentieuses.

Aucune réflexion n'a jusqu'ici été menée sur les pouvoirs attribués à la SCPA en cas de conflit entre les deux sociétés fondatrices ni sur sa capacité à contraindre l'une d'entre elles sur des sujets importants. La place prééminente en son sein de la SCPP, d'une part, l'économie de gestion pour la SPPF, d'autre part, semblaient convenir aux deux sociétés et posaient les fondements d'un équilibre juridiquement instable dont la fragilité est désormais révélée.

L'issue attendue du contentieux opposant la SCPP à la SPPF placera les deux associés devant un choix décisif. Elle peut en effet déboucher sur un divorce intégral, qui pourrait impliquer la dissolution de la SCPA, désormais privée d'*affectio societatis*, au profit de relations directes entre chaque OGC et les deux organismes percepteurs que sont la SPRE et Copie France. Elle peut, à l'inverse, conduire les deux OGC à rechercher une « sortie par le haut », qui pourrait se traduire par un rapprochement plus étroit pouvant aller jusqu'à la fusion, au sein d'une nouvelle entité dont la SCPA pourrait être la préfiguration.

Le collège de contrôle estime, pour sa part, que la crise en cours doit être l'occasion d'envisager une réforme structurelle et ambitieuse et que le second scénario serait hautement préférable au premier, dans la mesure où ce qui rassemble les producteurs phonographiques membres des deux OGC paraît plus important et plus stratégique que ce qui les divise. L'hypothèse d'un rapprochement, d'ailleurs déjà évoquée par les deux sociétés avant le conflit de 2018, doit être remise en chantier. La SCPP comme la SPPF indiquent ne pas être opposées à une telle réflexion.

La question d'un rapprochement peut se poser plus largement à l'échelle de l'ensemble des OGC qui gèrent des droits voisins dans le secteur musical, que ce soit pour les producteurs ou pour les artistes-interprètes. Ce modèle existe d'ailleurs dans d'autres pays. Un tel scénario, séduisant à bien des égards, impliquerait toutefois de dépasser simultanément les conflits qui divisent SCPP et SPPF et ceux qui opposent ADAMI et SPEDIDAM. Il ne pourrait donc être mis en œuvre qu'à la condition d'une forte impulsion politique et de l'ouverture d'une réflexion collective de tous les OGC concernés, que la Commission invite à entreprendre.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1. (SCPP) : Supprimer la commission des comptes et transférer ses missions résiduelles au conseil de surveillance.

Recommandation n° 2. (SPPF) : Supprimer le bureau ainsi que la commission de contrôle des admissions et la commission de répartition à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Recommandation n° 3. (SCPP) : Prévoir, dans le règlement général ou dans un règlement intérieur du conseil de surveillance, que le président de cette instance ne puisse appartenir à la même société que le président du conseil d'administration et rechercher si possible une personnalité indépendante.

Recommandation n° 4. (SCPP) : Formaliser, dans les statuts ou dans le règlement général, les règles de déport et d'incompatibilité.

Recommandation n° 5. (SCPP et SPPF) : Charger l'organe de surveillance d'une mission de contrôle des déclarations d'intérêt et d'une mission de prévention des conflits d'intérêt, les deux missions devant faire l'objet d'un compte rendu détaillé à l'assemblée générale.

Recommandation n° 6. (SCPA, COPIE France) : Harmoniser les procédures comptables de perception et de transfert de droits entre la SCPA et COPIE France, afin de supprimer les écarts à la clôture de l'exercice ou à défaut les justifier dans une note annexe présentée par le commissaire aux comptes.

Recommandation n° 7. (SCPA) : Développer les liens avec les sociétés d'installateurs téléphoniques.

Recommandation n° 8. (ministère de la culture) : Élargir les obligations déclaratives des sociétés d'installateurs téléphoniques, en vue de faciliter la collecte des droits liés à l'utilisation des musiques d'attente.

Recommandation n° 9. (SCPP, SPPF) : Définir des orientations stratégiques pour le déploiement et la vie des accords de réciprocité avec les OGC étrangers.

Recommandation n° 10. (SCPP) Intensifier les efforts afin de résorber les crédits non consommés de l'action culturelle.

Recommandation n° 11. (SCPP) Proposer en assemblée générale de consacrer une part plus significative des crédits de l'action artistique et culturelle aux actions de formation et d'éducation artistique

Recommandation n° 12. (SCPP, SPPF) : réduire la part du budget d'action artistique et culturelle consacrée à des projets portés par des artistes confirmés.

Recommandation n° 13. (SPPF) : clarifier et formaliser les critères utilisés pour l'attribution des aides à la fois en matière de rejet et de taux de prise en charge.

Recommandation n° 14. (SCPP, SPPF) : Notifier aux entreprises demandant des aides les motifs du rejet de leur demande ou de révision à la baisse du montant de subvention sollicitée.

Recommandation n° 15. (SCPP) : Prévoir que la commission d'attribution des aides soit majoritairement composée de personnalités indépendantes, ne siégeant pas dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

Recommandation n° 16. (SPPF) : Formaliser la procédure de contrôle de l'éligibilité aux aides et paramétrer le logiciel MISS de façon à automatiser le contrôle du respect des seuils, des plafonds et de l'affiliation à l'OGC.

Recommandation n° 17. (SPPF) : S'assurer que la diversité des sociétés membres de la SPPF soit effectivement représentée au sein de la commission des subventions, préciser et respecter les règles de désignation de ses membres et de son fonctionnement.

Recommandation n° 18. (SPPF) : Formaliser et rendre publiques les règles de déontologie et de prévention des conflits d'intérêt applicables à la commission d'attribution des subventions et mettre en place les instruments permettant d'en assurer le respect.

Recommandation n° 19. (SCPA, SCPP, SPPF) : Établir les coûts réels des missions assurées par la SCPP pour le compte de la SCPA. Procéder à leur compensation intégrale en ajustant le taux de retenue statutaire en conséquence.

Recommandation n° 20. (SCPP) Adapter la stratégie immobilière de la société, et notamment le besoin de superficie des locaux au regard de l'évolution des effectifs et des modes de travail.

Recommandation n° 21. (SCPP) Désigner un responsable des ressources humaines dont la tâche première sera de structurer cette fonction et notamment de formaliser dans les plus brefs délais un DUERP, de formaliser des fiches de poste et de proposer une politique de formation.

Recommandation n° 22. (SCPP) : Limiter le recours aux interfaces manuelles.

Recommandation n° 23. (SPPF) : Mettre en place un processus d'urbanisation du système d'information.

Recommandation n° 24. (SCPP, SPPF) : Mettre au point un schéma directeur informatique.

Recommandation n° 25. (SCPP, SPPF) : Réaliser un audit de sécurité et formaliser un plan de continuité d'activité ainsi qu'un plan de reprise d'activité.

Recommandation n° 26. (SCPP, SPPF) : formaliser la gestion des projets informatiques.

Recommandation n° 27. (SCPA, SCPP, SPPF) : Étudier la faisabilité d'une mutualisation des systèmes d'information des deux sociétés, sous l'égide de la SCPA.

Recommandation n° 28. (SCPP) : Mettre en place une gestion active de la trésorerie et envisager une communication sur le caractère éthique et éco-responsable des placements.

Recommandation n° 29. (SCPP) : Formaliser les procédures métiers mises en œuvre par la SCPP et consolider leurs évolutions successives au sein d'un manuel des procédures diffusé au sein de la société.

Recommandation n° 30. (SCPP) : Définir une politique de contrôle interne et en confier éventuellement le suivi au conseil de surveillance.

Recommandation n° 31. (SCPP) : Réviser le contenu et la rédaction du rapport de transparence afin d'en améliorer la compréhension.

Recommandation n° 32. (SPPF) : Établir une carte des risques et renforcer le contrôle interne.

Réponses des organismes de gestion collective

Les observations formulées par la SCPP et la SPPF en réponse au projet de rapport annuel sont reproduites ci-après, expurgées de celles qui ont été prises en compte dans le cadre de la contradiction et sont donc devenues sans objet.

La SCPA n'a pas formulé d'observations.

OBSERVATIONS DE LA SCPP

1. Sur la recommandation N°5

Si une partie de la recommandation figurait dans le rapport SCPP (recommandation N° 3 relative à la prévention des conflits d'intérêts), ce n'est pas le cas de la recommandation relative au contrôle des déclarations ou au compte-rendu à l'assemblée générale.

Il y aurait donc lieu, par principe (car le rapport annuel, en tant que synthèse des rapports individuels, n'est pas censé comprendre des recommandations qui ne figurent pas dans le rapport individuel), de dissocier la recommandation SCPP de celle relative à la SPPF.

2. Sur les aides attribuées à des projets d'enregistrements d'artistes décédés (p. 107)

En ce qui concerne les artistes décédés, il s'agit bien de créations nouvelles (toute la partie instrumentale), seules les voix fixées précédemment ayant pu être déjà publiées (1 seul cas : Johnny HALLYDAY symphonique)

L'album de Michel DELPECH cité par la Commission est un album d'inédits dont seule la voix de l'artiste a été conservée et toute la partie instrumentale a été réenregistrée.

Les albums de Johnny HALLYDAY cités sont des albums publiés après sa mort mais enregistrés en partie avant (notamment sa voix), mais terminés après (un album enregistré avec un orchestre symphonique et un album inédit enregistré en public avec de nouveaux enregistrements instrumentaux), avec l'accord de ses ayants droit.

Tous ces projets ont donné lieu à des investissements importants pour leur production. Il n'est donc pas justifié de considérer que ces projets ne seraient pas compatibles avec les dispositions de l'article L.324.17 du CPI. Ce point n'avait d'ailleurs pas été contesté lors de notre audition.

Il y a donc lieu de supprimer les réserves exprimées par la Commission sur ce point, en ce qui concerne la SCPP.

OBSERVATIONS DE LA SPPF

1. Sur la rémunération du livre audio (p.48)

La SPPF souligne à nouveau que la Commission se contente d'affirmer que la situation du livre audio est spécifique sans plus qualifier cette spécificité (ou de manière très approximative à travers les termes de « durée », et « modes de diffusions »).

2. Sur la recommandation n°2

La SPPF informe la Commission de contrôle que la suppression de la commission des admissions sera soumise au vote des associés lors de l'Assemblée Générale Exceptionnelle qui se tiendra le 26 juin prochain.

Les modifications du règlement général (et non les statuts) visant cette commission ont été approuvées par le Conseil d'Administration lors de sa séance le 25 avril dernier. Celles-ci ont été préalablement adressées le jour même pour approbation au ministère de la Culture dans les délais légaux en application de l'article L. 326-10 du CPI.

En ce qui concerne la demande suppression du bureau et de la commission de répartition, le Conseil d'Administration lors de sa séance du 25 avril 2023 a décidé d'engager une réflexion sur les règles de gouvernance de la SPPF dans leur ensemble consécutivement notamment à la recommandation de la Commission de contrôle.

3. Sur la recommandation n°5

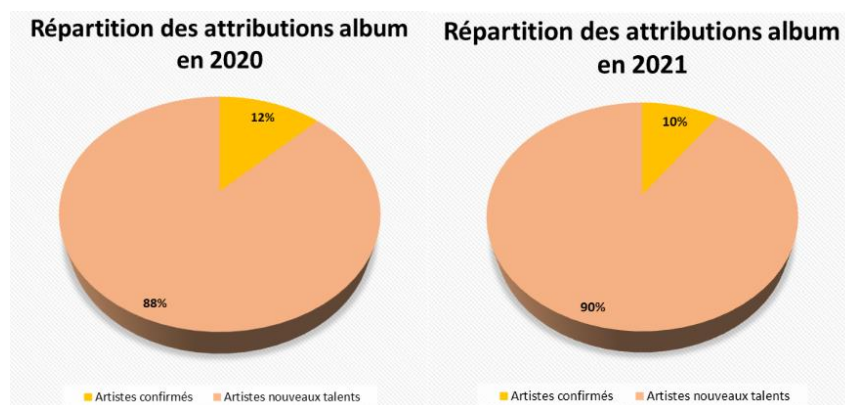
La SPPF demande que le courrier adressé au Président de la commission de contrôle le 7 avril dernier par le Président du Comité de surveillance soit annexé dans le rapport général annuel.

4. Sur la recommandation n°9

Compte tenu de la nature de son répertoire, la SPPF privilégie les accords de représentation / réciprocité avec les OCG étrangers sur les territoires desquels un réel potentiel de perceptions existe.

5. Sur la recommandation n°12

La SPPF subventionne une majorité d'albums de nouveaux talents et non pas d'artistes confirmés. Cf. les deux graphiques ci-dessous.



D'autre part, les subventions de la SPPF concernent toujours uniquement de nouveaux enregistrements studio.

La SPPF n'est pas concernée par des subventions attribuées à des artistes décédés.

6. Sur les recommandations n°13 et 14

La commission des aides va proposer au Conseil d'Administration de se prononcer sur une série de critères objectifs qui pourront être communiqués aux porteurs de projets en cas de refus d'attribution. Le taux de la prise en charge est propre à chaque dossier.

7. Sur la recommandation n°16

La DSI travaille sur la mise en place de ce paramétrage.

8. Sur la recommandation n°17

La SPPF est consciente de la nécessité de renouveler tout au moins partiellement les membres de la commission. Elle se heurte néanmoins à la difficulté de recruter des professionnels ayant le temps de se consacrer à cette tâche (cf. le fait que la grande majorité de ses associés sont des TPE qui n'ont pas de salariés et des PME en effectif sous tension). En outre, la grande expertise des membres actuels est source de qualité dans l'examen des dossiers.

9. Sur la recommandation n° 18

La SPPF informe la Commission de contrôle que cette publication sera assurée dans le rapport de transparence annuel pour l'exercice 2022 et dans les suivants et que la liste des membres de la commission d'attribution des aides est en ligne depuis le mois d'avril 2023 sur le site Internet de la SPPF/onglet « Aides ».

10. Sur la recommandation n° 19

Pour rappel, des taux de retenue identiques sont appliqués aux deux associés (SCPP et SPPF) à chaque reversement afin d'assurer la gestion de la SCPA de manière équitable. Les coûts de gestion propres à la gestion de la SCPA sont pris en compte via ces taux de retenue sur les perceptions brutes. Pour les attentes téléphoniques, les frais de gestion transitent par la SCPA mais ne sont rétrocédés qu'au seul bénéficiaire, soit à la SCPP.

La SPPF tient cependant à faire observer que la tenue de la comptabilité de la SCPA de la part de la SCPP suscite certes des travaux mais qu'il est vraisemblable que ceux-ci permettent à la SCPP d'effectuer des tâches comptables qui sont effectuées dans l'intérêt direct de la SCPP, ce qui n'est pas le cas de la SPPF qui doit opérer des saisies qui lui sont propres. Surtout, la facturation éventuelle de coûts supportés par la SCPA

rendrait encore moins utile le maintien de cette structure, la SPPF pouvant envisager à ce moment-là de solliciter une perception directe de ses droits tant auprès de Copie France que de la SPRÉ, sans compter la possibilité d'opérer un règlement direct auprès des chaînes de télévision pour l'exercice collectif du droit d'autoriser des producteurs de phonogrammes. A noter que cette facturation en gestion directe avec la SPRE et Copie France et non via la SCPA, permettrait à la SPPF de pouvoir bénéficier d'une perception plus rapide allant jusqu'à deux mois suivant la date d'encaissement.

Certes, la SCPP pourrait en conséquence interrompre la perception commune dans le secteur des attentes téléphoniques via la SCPA pour le compte des deux OGC mais la SCPP étant en position dominante aurait à justifier une telle décision devant les autorités de la concurrence. Par ailleurs, la SPPF serait conduite à envisager de négocier avec la SCPP une alternance avec cette dernière concernant la tenue de la compatibilité de la SCPA (par exemple sur la base d'une rotation tous les 2 ou 3 ans).

11. Sur la formalisation des procédures gérées par le service juridique (p.138)

La SPPF réitère sa demande de suppression de cette recommandation puisqu'elle a posté le 6 avril 2023 sur la plateforme de la Commission de contrôle des OGC plusieurs dizaines de notes de procédure formalisées qui sont mises à jour en tant que de besoin permettant au service juridique l'accomplissement de ses tâches courantes.

Elle rappelle que ces notes n'avaient pas été demandé par les membres de la commission de contrôle lors de l'audition de la directrice juridique. Ces éléments ont donc été produits par la SPPF après les phases d'instruction et de contradiction sur son rapport de vérification individuelle.

12. Sur la recommandation n°32

Cette recommandation sera mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Annexe aux observations de la SCPP :

Courrier adressé à la Commission de contrôle le 7 avril 2023 par M. Julien BANES, président du Comité de surveillance de la SPPF

« Nous prenons bonne note des commentaires et recommandations de la Commission de Contrôle des Organismes de Gestion des Droits d’auteurs et des Droits Voisins sur le rapport de la SPPF et tenons à remercier ses membres du temps passé à observer sa mission et son fonctionnement.

L’article L. 323-14 du Code de la propriété intellectuelle rappelle au sujet du Comité de Surveillance :

Il se réunit au moins une fois par semestre. Il a pour mission :

1° De contrôler l'activité des organes de gestion, d'administration et de direction, notamment la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, en particulier s'agissant des politiques générales énumérées aux points a à d du quatrième alinéa de l'article L. 323-6 ;

2° D'exercer les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus par l'article L. 323-7 ;

3° D'émettre un avis sur les refus opposés par l'organisme de gestion collective aux demandes de communication de documents présentées par ses membres en application de l'article L. 326-5. Il rend compte, au moins une fois par an, de l'exercice de ses missions à l'assemblée générale.

Les membre du Comité de Surveillance et moi-même nous étonnons juste d’apprendre à la lecture de votre rapport, qu’il donne un avis sur nos « pratiques » :

En pratique, le comité se borne à constater la bonne réception des déclarations annuelles sans qu’aucun examen collégial de ces déclarations ne soit réalisé et qu’aucune remarque n’ait jamais été formulée à ce propos. De façon générale, le comité ne formule aucune remarque à propos des sujets relevant de sa compétence, ne prend pas d’initiative particulière pour s’acquitter de ses missions et ne va pas au-delà des approbations ou informations rendues obligatoires par le CPI.

Les Statuts de la SPPF précisent : « *En aucun cas ces contrôles ne doivent donner lieu à l'accomplissement, par le Comité de surveillance ou de l'un de ses membres, d'actes d'administration ou de gestion relevant de la compétence du Conseil d'Administration, du Gérant ou de l'Assemblée Générale.* »

Le Comité de surveillance n'a pas pour fonction de déborder sur celles du Commissaire aux Comptes, ni celles du Conseil d'Administration et se borne à respecter sa place et sa fonction de contrôle.

En revanche, nous ne nous expliquons pas comment vous pouvez avoir un avis ou constat sur nos pratiques, et sur nos éventuels examens collégiaux ou non, dès le moment où vous n'avez pas souhaité, malgré nos demandes, consulter les membres du Comité de Surveillance. La Commission de Contrôle aurait pu préciser et détailler ce qu'elle demande au Comité et avec quels outils, ce dernier se serait fait un plaisir de suivre ses recommandations, dans le cas où ses propres investigations sembleraient réellement insuffisantes.

Nous sommes d'accord sur le fait que si les textes de lois étaient plus précis sur les rôles, fonctions et outils mis à disposition des organes de surveillance, ces derniers auraient plus de facilités à exercer leurs missions sans déborder sur celles des Commissaires aux Comptes, des Experts comptables et des Conseils d'administration. Mais juger du travail du Comité sans le consulter et sans avoir auditionné ses membres, puis en tirer un certain nombre de conclusions écrites et publiées ne nous semble pas correspondre à ce que l'on qualifierait un travail documenté et approfondi.

Je vous prierais donc de bien vouloir faire annexer ce courrier dans le rapport public. »

Deuxième partie :

Suivi des recommandations formulées en 2022 à la SPEDIDAM

Lors de son enquête sur les comptes et la gestion de la SPEDIDAM menée en 2021-2022, la Commission de contrôle avait émis 35 recommandations dont elle avait annoncé qu'un suivi serait effectué dès l'automne 2022. Le présent rapport est le résultat de l'enquête menée entre novembre 2022 et mars 2023 par le collège de contrôle sur le degré de mise en œuvre de ces recommandations.

Un rapport provisoire de suivi a été adressé à la SPEDIDAM le 27 février 2023. La SPEDIDAM a fait part de ses observations par courrier du 10 mars 2023 et a été entendue par le collège de contrôle le 17 avril. À l'issue de cette audition, le collège de contrôle a arrêté le rapport définitif de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Il en ressort que sur les 35 recommandations émises en 2022, 24 ont été satisfaites, dont 8 de manière formelle, à travers une modification des textes statutaires dont la mise en œuvre effective devra être vérifiée ultérieurement. Six autres sont partiellement satisfaites ou en cours de mise en œuvre. Enfin, 5 recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre à ce jour.

Au vu de ce bilan, la Commission se réserve la possibilité de vérifier, en 2025, les suites qui auront été données par la SPEDIDAM aux recommandations formulées dans le rapport annuel de 2022.

Tableau n° 40 : bilan de la mise en œuvre, au 17 mars 2023, des 35 recommandations émises par la Commission de contrôle en 2022

Satisfaite	16
Formellement satisfaite	8
Partiellement satisfaite	3
En cours de mise en œuvre	3
Non mise en œuvre	5
Total général	35

La Commission de contrôle relève par ailleurs que depuis la publication de son rapport général pour 2022, deux décisions de justice défavorables à la SPEDIDAM, non encore définitives, sont intervenues et ont notamment annulé les assemblées générales tenues en 2018 et en 2019 (cf. encadré).

Décisions de justice rendues en 2023 concernant la SPEDIDAM

- **L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 mars 2023** concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28 juin 2018 et fait suite au jugement rendu le 8 mars 2021 par le tribunal judiciaire de Paris. A l'occasion de cette AG, avaient notamment été élus 8 des 24 membres du conseil d'administration. Plusieurs sociétaires appartenant à l'opposition à la direction estimaient que leurs pouvoirs avaient été écartés par l'huissier de la société de façon infondée. Le tribunal leur avait donné raison ; il a prononcé l'annulation de l'AG du 28 juin 2018 et a enjoint la société à convoquer une nouvelle AG dans un délai d'un mois. La société avait décidé de contester ce jugement en appel. La Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement de première instance.

- **Le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 9 janvier 2023** concerne l'AG du 27 juin 2019. Le tribunal a considéré que le conseil d'administration de la SPEDIDAM avait outrepassé ses compétences en prononçant une décision de sanction et en modifiant les règles de vote (compétence dont il ne dispose que pour le vote électronique). Il a en conséquence annulé la décision du conseil d'administration du 18 avril 2019 suspendant M. Bazin et Mme Degioanni de leur droit de se porter candidats, la décision du conseil d'administration du 10 mai 2019 relative au formalisme des pouvoirs, l'AG du 27 juin 2019 et l'élection des candidats élus à cette occasion ; il a enjoint le gérant de la SPEDIDAM sous astreinte de 1000 euros par jour de retard de convoquer une nouvelle AG.

*Recommandation n°1*

Recommandation n° 1. A l'occasion de la prochaine assemblée générale, modifier les statuts pour supprimer le bureau qui n'exerce aucune fonction opérationnelle.

Le bureau a été supprimé dans les statuts et ne se réunit plus.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n°2*

Recommandation n° 2. Préciser dans le règlement général les fonctions dévolues au gérant.

La réforme statutaire a permis de préciser les compétences de la gérance et d'instaurer une incompatibilité entre les fonctions de gérant et celles d'administrateur. Cependant, la société a fait le choix dans ses statuts de confier les fonctions de directeur général et de gérant à la même personne. Concrètement, la gérance a été absorbée dans la direction générale.

Le collège de contrôle prend acte de cette évolution statutaire. Il rappelle cependant à la société que l'esprit de la recommandation consistait à clarifier les compétences de la gérance dans un contexte historiquement marqué par un manque de clarté de la gouvernance et une confusion entre le conseil d'administration, la gérance et la direction de la société. La réforme statutaire clarifie la distinction entre le conseil d'administration et la gérance, tout en fusionnant celle-ci avec la direction générale. Dès lors, l'effectivité de la nouvelle gouvernance issue de la réforme statutaire sera vérifiée à l'occasion des contrôles ultérieurs.

La recommandation est formellement satisfaite.

➤ *Recommandation n°3*

Recommandation n° 3. Supprimer les dispositions de l'article 16 du règlement en vigueur aux termes duquel : « Il est fait interdiction aux associés, avant la date de convocation d'une assemblée générale, de solliciter d'autres associés par l'envoi de tout document ayant pour objet l'obtention de pouvoirs pour cette assemblée générale. La date prise en compte sera, en cas de convocation par lettre simple et par publication, la première de ces deux dates. Aucune sollicitation ne pourra avoir lieu à l'occasion de la présence physique des associés pendant l'assemblée générale ».

Les dispositions en cause ont été supprimées à l'occasion de la modification du règlement général adoptée par l'AGO du 23 juin 2022.

La recommandation est satisfaite.



Recommandation n°4

Recommandation n° 4. Limiter le nombre de pouvoirs pouvant être portés par un associé en assemblée générale à un maximum de cinq. Développer les dispositifs d'expression du vote tels que le vote en ligne et le vote par correspondance. Maintenir des règles de quorum.

Cette recommandation a été mise en œuvre par la modification de l'article 26 des statuts, adoptée par l'AGE du 23 juin 2022, qui supprime la modalité de vote par pouvoir illimités telle qu'elle existait jusqu'à présent.

Le principe d'un quorum a été maintenu mais celui-ci a été porté à 2% au lieu de 5% via une modification de l'article 27 des statuts pour les AGE et une modification de l'article 28 pour les AGO, ce qui ne pose pas de difficulté en termes de légalité ou de gestion. Par ailleurs, lors de l'AG de juin, le taux de participation était de 7,5% (environ 3000 voix exprimées / 40 000 inscrits).

La recommandation est satisfaite.



Recommandation n°5

Recommandation n° 5. Créer un conseil de déontologie composé de cinq personnalités qualifiées qui ne sont pas membres de la SPEDIDAM. Ce conseil sera chargé du contrôle de la régularité des assemblées générales, des déclarations d'intérêt et du respect des règles déontologiques en matière d'attribution des aides.

La recommandation a été mise en œuvre par la création au sein des statuts (nouvel article 25 adopté par l'AGE du 23 juin 2022) d'un Conseil de déontologie qui s'est vu confier les trois missions visées par la Commission de contrôle.

Afin de préciser au mieux les conditions d'exercice de ses missions par cette nouvelle instance, la SPEDIDAM a décidé de confier, conformément à l'article 19 de ses statuts, la conduite d'une mission de

préfiguration de son Conseil de déontologie à plusieurs personnalités qualifiées. Cette mission de préfiguration a été confiée à Pierre-Emmanuel Lecerf, administrateur général du musée d'Orsay.

Le CA a nommé les trois membres du conseil de déontologie le 24 janvier 2023 pour une durée d'un an. Un vademécum, élaboré par la mission de préfiguration, a été adopté par les membres du Conseil de déontologie le 8 mars 2023. La SPEDIDAM indique par ailleurs avoir l'intention de proposer une modification statutaire pour tenir compte des conclusions de la mission de préfiguration, notamment s'agissant de la durée des mandats.

La création du conseil de déontologie, qui constitue un dispositif pivot de la nouvelle gouvernance de la SPEDIDAM, est une avancée importante. Il convient maintenant d'observer sur le court-moyen terme son action effective, qui ne peut être contrôlée en l'état. La première année d'existence de cette nouvelle instance sera déterminante.

Au cours de l'instruction, il a par ailleurs été porté à la connaissance de la Commission de contrôle que plusieurs ayants droit avaient saisi, le 29 mars 2023, le conseil de surveillance de la société de demandes relatives à la gouvernance de la société dans les suites des récentes condamnations judiciaires de la société. Il conviendra d'observer attentivement comment le conseil de surveillance se saisit de ces questions, et si le nouveau conseil de déontologie est sollicité dans ce cadre.

La recommandation est formellement satisfaite et en cours de mise en œuvre concrète ; aucune appréciation ne peut être formulée quant au fonctionnement effectif du conseil de déontologie, qui sera vérifié ultérieurement.



Recommandation n°6

Recommandation n° 6. Nommer des membres de l'organe de surveillance et les personnalités qualifiées composant le conseil de déontologie n'ayant pas, ainsi que leur famille proche, perçu de subventions de la SPEDIDAM pendant une période au moins égale à cinq ans avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont élus.

Cette recommandation a été mise en œuvre par la modification des nouveaux articles 24 et 25 des statuts, qui prévoient cette incompatibilité respectivement pour les membres de l'Organe de surveillance et pour ceux du Conseil de déontologie.

Quatre membres de l'Organe de surveillance élus lors de l'AGO 2021 — date à laquelle cette incompatibilité nouvelle n'était pas en vigueur — ont décidé d'appliquer immédiatement celle-ci à leur mandat en cours en présentant leur démission, tout en reportant la date d'effectivité de cette démission à l'adoption de la modification statutaire envisagée. Quatre nouveaux membres ont ainsi été élus lors de l'AGO du 23 juin 2022. Il conviendra de s'assurer ultérieurement que les déclarations d'intérêts des membres du conseil de surveillance auront bien été contrôlées par le conseil de déontologie.

Les trois personnes nommées au sein de conseil de déontologie (Mme Marie-Claire Bizot, Mme Virginie Donzeaud, Mme Dominique de La Garanderie) ne semblent pas liées à la SPEDIDAM. Le contrôle de leurs intérêts sera réalisé par la direction générale de la SPEDIDAM. La mission de préfiguration a proposé que le contrôle des intérêts des membres du Conseil de déontologie prenne la forme d'une attestation sur l'honneur ; lors de leur réunion du 8 mars, ceux-ci se sont par ailleurs engagés à remplir un questionnaire identique ou similaire à celui rempli par les membres des autres instances.

La recommandation est formellement satisfaite mais sa mise en œuvre effective ne peut être vérifiée à ce jour.



Recommandation n° 7

Recommandation n° 7. Contrôler l'exhaustivité et la sincérité des déclarations et proscrire l'usage de la mention « en qualité d'artiste-interprète, je suis susceptible d'être engagée par une structure bénéficiaire d'une aide de la SPEDIDAM », dont la portée est très faible et peut favoriser les manquements aux obligations en matière de déclarations d'intérêt.

Les modèles des déclarations d'intérêt pour 2023 ont été transmis, ainsi que les copies des déclarations d'intérêt effectuées en 2023 pour l'année 2022. Les modèles sont conformes aux recommandations de la Commission et la mention « *en qualité d'artiste-interprète, je suis*

susceptible d'être engagée par une structure bénéficiaire d'une aide de la SPEDIDAM » n'est plus suggérée dans le formulaire.

Un document précisant la procédure d'établissement et de vérification de ces déclarations a également été produit. Les déclarations sont préremplies par le gérant en ce qui concerne les rémunérations et autres émoluments que la SPEDIDAM verse aux déclarants. En ce qui concerne le contrôle des déclarations d'intérêt, la Commission constate qu'il est indiqué que le gérant « vérifie que les déclarations sont bien complètes et signées » avant de les transmettre au Conseil de déontologie.

La réforme statutaire de juin 2022 a de plus confié le contrôle de l'exhaustivité et de la sincérité de ces déclarations au Conseil de déontologie, qui a décidé le 8 mars 2023 de créer un questionnaire complémentaire afin de permettre un meilleur contrôle. Dans le dispositif antérieur, la responsabilité du contrôle des déclarations d'intérêt revenait ultimement au gérant, ce qui constituait un point de fragilité de la gouvernance de la société alors même qu'aucun élément de nature à démontrer l'implication du gérant en la matière n'a été produit. La création et le positionnement du conseil de déontologie seront déterminants en la matière.

La recommandation est en cours de mise en œuvre.

➤ *Recommandation n°8*

Recommandation n° 8. Mettre en place des procédures plus performantes permettant l'identification des artistes-interprètes, et le décompte périodique de leurs droits.

LA SPEDIDAM a effectué au cours de l'année 2022 un travail de recherche, d'identification, et de mise à jour des éléments permettant de diminuer significativement le montant des irréguliers pratiques. Elle a transmis des éléments relatifs aux campagnes mensuelles de relance des ayants droit n'étant pas à jour de leurs coordonnées bancaires notamment, et aux procédures internes mises en place pour renforcer la robustesse des bases de données des ayants droit.

Cette campagne démontré son efficacité puisque sur les 47,1 M€ répartis en 2022, 6,9 M€ l'ont été suite aux mises à jour des coordonnées

au sein de la base de données, permettant la rémunération de plus de 9 200 nouveaux comptes. Cette démarche doit être pérennisée.

La recommandation est satisfaite mais le travail doit être poursuivi.



Recommandation n°9

Recommandation n° 9. Proposer une simplification des règles de répartition en se rapprochant des règles pratiquées par l'ADAMI reposant sur la diffusion des interprétations. Ne réunir la commission chargée de la répartition que pour travailler en ce sens.

Si la société mentionne la tenue de réunions relatives à la simplification des règles de répartition, aucun élément précis portant sur les options envisagées et un éventuel calendrier de mise en œuvre n'a été mentionné. Aucun des documents demandés par la Commission à propos de la mise en œuvre de cette recommandation n'a été transmis.

La recommandation n'est pas satisfaite à ce jour. La SPEDIDAM a confirmé qu'elle s'engageait à la mettre en œuvre.



Recommandation n°10

Recommandation n° 10. Supprimer dès 2022 la feuille de présence papier, redéfinir le processus de traitement des feuilles dématérialisées et les compétences nécessaires associées.

La suppression de la feuille papier n'est pas encore possible, selon la société, car les outils du système d'information actuel ne permettent pas de prendre en charge certaines catégories de feuilles (notamment celles concernant les ensembles). Cette recommandation ne pourra donc être mise en œuvre, selon la société, qu'après la refonte globale du SI.

Pour attester l'existence de ces travaux, la SPEDIDAM a transmis un schéma directeur du système d'information (SDSI) complet présentant le projet de refonte de ce dernier (cf. recommandation n°25). Selon ce schéma, la suppression totale de la feuille de présence papier est programmée pour fin 2024.

La recommandation n'est pas mise en œuvre à ce jour ; la Commission de contrôle devra être tenue informée de l'application des engagements pris par la SPEDIDAM, au plus tard en 2024.

➤ *Recommandation n°11*

Recommandation n° 11. Mettre fin sans délais à la prestation du commissaire aux comptes de contrôle des opérations et procédures de répartition et procéder à une véritable analyse de la satisfaction des ayants droit.

La SPEDIDAM a effectivement mis fin, par un courriel du 7 avril 2022, à la prestation du commissaire aux comptes relative au contrôle des opérations et procédures de répartition.

La SPEDIDAM a transmis les différents éléments (propositions concurrentes, cadrage, résultat) relatifs à l'enquête de satisfaction menée par Harris Interactive auprès d'un échantillon de 2 820 ayants droit (sur un total d'environ 60 000 ayants droit). Cette consultation a coûté environ 11 000 € à la SPEDIDAM et les livrables (produits en novembre 2022) font ressortir que les ayants droit sont globalement satisfaits mais avec des marges d'amélioration significatives.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 12*

Recommandation n° 12. Engager dans les plus brefs délais un examen complet des procédures afin d'établir une carte des risques et de se doter des moyens de les maîtriser grâce à des procédures de contrôles adéquats.

La Commission a rencontré en septembre 2022 un contrôleur de gestion nouvellement recruté, qui a indiqué que si la cartographie des risques était bien inscrite sur sa feuille de route, celle-ci devait être précédée du travail de refonte du SI et de la mise en œuvre de la comptabilité analytique, ce qui avait pour effet de repousser dans le temps la mise en œuvre de celle-ci. La SPEDIDAM indique cependant avoir

beaucoup de difficultés de recrutement sur ce poste et avoir été contrainte de mettre fin en décembre 2022 à la période d'essai de ce dernier.

La SPEDIDAM a donc fait appel, dans l'attente de ce recrutement, à un prestataire, à compter du 2 mars 2023 pour les missions suivantes : mise en place de la comptabilité analytique, mise en place des outils de contrôle interne et établissement de la cartographie des risques. Le recrutement d'un contrôleur de gestion en CDI a quant à lui été relancé avec l'aide d'un cabinet de recrutement spécialisé dans les fonctions financières. La fiche de poste met davantage en valeur la mission d'établissement d'une cartographie des risques.

La commission constate que ces difficultés de recrutement ont entraîné des retards dans l'avancement de ces chantiers essentiels.

La recommandation reste donc en cours de mise en œuvre et l'effectivité des actions entreprises sera vérifiée ultérieurement.



Recommandation n°13

Recommandation n° 13. Proscrire toute instruction de dossier d'aide par des administrateurs de la SPEDIDAM.
--

La recommandation a été formellement mise en œuvre dans l'article I I.5 du nouveau règlement général. Toutefois, dès lors que les membres du CA qui se sont impliqués dans le passé dans l'instruction de demandes d'aide sont toujours membres du CA, le respect effectif de la recommandation appelle un changement de culture de gouvernance au sein de la société.

La recommandation est formellement satisfaite mais sa mise en œuvre concrète sera vérifiée ultérieurement.



Recommandation n° 14

Recommandation n° 14. Mettre en place, dès la prochaine assemblée générale, des procédures transparentes de désignation des artistes membres des commissions d'agrément, en veillant à ce que ceux ne siégeant pas dans les instances dirigeantes et

notamment le conseil d'administration soient majoritaires. Inscrire ces procédures dans le règlement de la SPEDIDAM.

Conformément à l'article 11.2 du règlement général, la Commission d'attribution est désormais constituée de trois groupes, composé chacun de trois administrateurs de la société et de quatre associés de la société non-membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance. Les membres ne siégeant pas dans les instances dirigeantes de la société sont donc bien majoritaires dans les commissions d'agrément.

Ce même article prévoit une procédure transparente de désignation :

- Un appel à candidatures pour les postes de la commission d'attribution non-membres du CA est ouvert deux mois avant l'élection par publication sur le site de la SPEDIDAM. Les critères de recevabilité des candidatures (candidats âgés de plus de 18 ans et associés de la SPEDIDAM depuis plus d'un an) sont publics ;
- La liste des candidats respectant les critères de recevabilité est envoyée aux membres du Conseil d'administration ;
- L'ensemble des membres de la Commission (administrateurs et non-administrateurs) sont élus par vote à bulletin secret par le Conseil d'administration.

Cette procédure a été mise en œuvre entre mai et juillet 2022 pour l'élection des membres de la Commission pour la période 2023-2024.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 15*

Recommandation n° 15. Définir d'ici à la prochaine assemblée générale, pour insertion dans le règlement de la SPEDIDAM, le fonctionnement des commissions d'agrément, le processus d'attribution des aides définissant leurs critères d'attribution, imposant la motivation des décisions prises par les commissions d'agrément dans le procès-verbal et proscrivant toute ingérence du conseil d'administration dans ces choix.

Cette recommandation a été mise en œuvre par l'insertion d'un article I.7 nouveau au sein du règlement général, adoptée par l'AGO du 23 juin 2022. La Commission motive ses décisions systématiquement depuis la réunion du 27 juin 2022.

La SPEDIDAM a par ailleurs entrepris un travail approfondi sur les critères d'appréciation de la commission d'attribution des aides, ceux-ci étant détaillés et rédigés de manière spécifique pour chaque programme d'aide de l'Action culturelle. Ce travail ne pouvait intervenir qu'à l'issue de la réécriture des critères de recevabilité effectuée au premier semestre 2022. Ces critères d'appréciation sont rendus publics et accessibles, programme par programme, depuis le 12 décembre 2022 sur le site de la SPEDIDAM. Les PV des réunions de la commission intervenues antérieurement à la publication des critères d'appréciations ne s'appuient pas systématiquement sur ces critères, mais la SPEDIDAM s'engage à ce que cela soit le cas à l'avenir.

La recommandation est formellement satisfaite mais sa mise en œuvre concrète sera vérifiée sur la base des futurs procès-verbaux de la commission d'attribution, portés à la connaissance de la Commission de contrôle.



Recommandation n° 16

Recommandation n° 16. Redéfinir d'ici à la prochaine assemblée générale toutes les dénominations d'aides pour les mettre en cohérence avec les catégories de l'article R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle. Utiliser ces dénominations à l'exclusion de toute autre dans les documents de suivi présentés aux ayants droit.

Cette recommandation a été mise en œuvre par le biais d'une refonte des programmes d'aides de la SPEDIDAM. Les dénominations mises en cohérence avec les catégories des articles L. 324-17 et R. 321-6 du code de la propriété intellectuelle sont d'ores et déjà utilisées dans des documents mis à disposition des ayants droit. La SPEDIDAM indique qu'elles seront utilisées à l'exclusion de toute autre notamment dans les documents de suivi présentés aux associés en assemblées générales à partir de juin 2023.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 17*

Recommandation n° 17. Donner une visibilité beaucoup plus grande à la base de données prévue à l'article L. 326-2 du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de la base de données prévue à l'article L. 326-2 du code de la propriété intellectuelle a été mise en avant sur le site internet de la société et dans son magazine d'actualité d'août 2022. Le nouvel article 11.10 du règlement général mentionne désormais l'existence de cette base et reproduit le lien figurant sur le site internet de la SPEDIDAM.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 18*

Recommandation n° 18. Inscrire dans le règlement de la SPEDIDAM à l'occasion de la prochaine assemblée générale l'obligation faite de présenter un bilan financier de tous les dispositifs spécifiques d'aides créés par la SPEDIDAM.

La recommandation a bien été mise en œuvre à l'occasion de la modification statutaire. En revanche, le bilan financier des dispositifs spécifiques n'a pas encore pu être transmis à la commission. La SPEDIDAM s'est engagée à ce qu'il le soit en avril 2023 pour l'année 2022.

La recommandation est formellement satisfaite mais sa mise en œuvre concrète sera vérifiée ultérieurement.

➤ *Recommandation n°19*

Recommandation n° 19. Renforcer sans délais la fonction ressources humaines en dotant la SPEDIDAM d'un organigramme comprenant des fiches de postes cohérentes avec les contrats signés, d'un plan de formation, d'un processus de recrutement clair et équitable.

Le recrutement de la DRH est effectif et les documents transmis, ainsi que l'échange avec cette directrice, témoigne d'un travail de mise aux normes de la fonction RH au sein de la société. Il conviendra de suivre la mise en œuvre du plan de développement des compétences pour l'année 2023.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n°20*

Recommandation n° 20. Mettre en place dès la fin d'année 2022 des entretiens professionnels et des entretiens d'évaluation.
--

Des entretiens professionnels ont été conduits en 2022 avec l'ensemble des salariés. La SPEDIDAM précise qu'ils ont servi dans le cadre des modifications de l'organigramme, et seront exploités dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et compétences et pour évaluer les besoins en formation.

Concernant les entretiens d'évaluation, qui doivent être mis en place en 2023, il n'est pas possible en l'état de vérifier leur mise en œuvre effective ; la SPEDIDAM a toutefois adressé à la Commission le modèle de support d'entretien ainsi qu'un outil d'aide à la conduite de l'entretien.

La recommandation est partiellement satisfaite (entretiens professionnels) et, pour le reste, en cours de mise en œuvre (entretiens d'évaluation).

➤ *Recommandation n° 21*

Recommandation n° 21. Créer une grille salariale et fonder le régime d'intéressement plus en fonction de la répartition que de la perception.
--

La grille salariale a été transmise. Concernant la réforme du régime d'intéressement, la réflexion est programmée au premier semestre 2023 et ses conclusions s'appliqueront à l'intéressement versé en 2024. Un groupe de travail a été mis en place en mars 2023 comprenant la Responsable des

ressources humaines, le Directeur administratif et financier et le Manager de transition.

La recommandation est partiellement satisfaite.

➤ *Recommandation n°22*

Recommandation n° 22. Limiter les prestations facturées à la société par des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance et supprimer la fonction de codification des feuilles de présence.

La fonction de codification des feuilles de présence n'est désormais plus exercée par un administrateur mais par un salarié dans le cadre d'une création de poste spécifique. Un recrutement a été effectué et le nouveau salarié chargé de la codification des feuilles de présence a pris ses fonctions le lundi 2 mai 2022.

La SPEDIDAM indique qu'elle s'attache à limiter de manière générale les prestations facturées à la société par des membres du Conseil d'administration et qu'il n'y en a plus eu depuis le début de l'année 2022.

La recommandation est actuellement satisfaite mais il conviendra de vérifier son application dans la durée.

➤ *Recommandation n° 23*

Recommandation n° 23. Redéfinir la stratégie d'externalisation de la société en assumant des choix d'internalisation là où ils sont nécessaires (notamment en matière de ressources humaines et d'affaires juridiques) et, dans le cas de prestations externalisées, effectuer systématiquement une mise en concurrence et un contrôle de la qualité des prestations réalisées.

La société a procédé à plusieurs recrutements. Par ailleurs, des éléments relatifs à la mise en concurrence de prestataires dans la cadre de la conclusion de plusieurs contrats ont été transmis.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 24*

Recommandation n° 24. Intégrer la DSI dans le processus stratégique de la SPEDIDAM en intégrant son directeur au comité de direction.

Le directeur des systèmes d'information est désormais membre du comité de direction.

La recommandation est satisfaite

➤ *Recommandation n° 25*

Recommandation n° 25. Formaliser la documentation clé de la DSI - le schéma directeur et la politique de sécurité des SI - et mettre en place un plan de résorption de la dette technique, permettant notamment de supprimer les interfaces manuelles entre les outils d'un même processus et de dématérialiser complètement la répartition.

La SPEDIDAM a transmis un rapport d'audit complet, réalisé par la société RSM (en date du 1^{er} décembre 2022). Ce rapport d'audit conclut à l'existence de risques et de problèmes de performance, et formule plusieurs recommandations, notamment la mise en place d'un schéma directeur des SI et la formalisation de la documentation de la DSI. Un schéma directeur a été établi et transmis en conséquence. Le macro planning conclusif indique que l'ensemble de la refonte sera terminé fin 2025.

La recommandation est en cours de mise en œuvre mais fera l'objet de vérifications ultérieures par la Commission de contrôle.

➤ *Recommandation n° 26*

Recommandation n° 26. Définir une stratégie immobilière pour la SPEDIDAM en considérant les potentialités de rationalisation des emprises induites par le développement du télétravail. Ne pas procéder à des acquisitions immobilières supplémentaires.

La SPEDIDAM indique avoir confié le montage financier et fiscal de l'acquisition immobilière de la rue Amélie à un cabinet spécialisé sélectionné en février 2023. Cette étude sera menée en deux temps : d'abord, un audit de la situation actuelle puis une étude des évolutions possibles et de leurs conséquences du point de vue juridique et fiscal. Les analyses et préconisations de cette étude doivent, selon la société, permettre aux instances compétentes de mettre à l'agenda les sujets immobiliers afin de réinterroger les choix anciens et, le cas échéant, de les actualiser.

Quant à l'optimisation de l'occupation des locaux, la SPEDIDAM souligne que l'accroissement des effectifs (passés de 48 fin 2021 à 52 en février 2023) a été rendue possible notamment par la mise place du télétravail et du « Flex Office » qui concerne aujourd'hui 12 salariés). Elle souhaite poursuivre la réflexion en ce sens alors que ses effectifs continuent de croître.

Ces initiatives, si utiles soient-elles, ne sauraient tenir lieu de stratégie immobilière, qui continue de faire défaut.

La recommandation n'est pas satisfaite à ce jour.

➤ *Recommandation n° 27*

Recommandation n° 27. Procéder à une mise en concurrence avant tout achat de matériel ou de prestation dès lors qu'un montant annuel de 30 000 € HT, soumis à l'approbation du conseil d'administration et à intégrer dans le règlement de la SPEDIDAM, est dépassé.

La SPEDIDAM a mis en œuvre cette recommandation en apportant des précisions aux articles 18 de ses statuts et 4.7 de son règlement général adoptées lors des assemblées générales du 23 juin 2022.

La société a transmis un seul exemple de mise en concurrence pour un montant annuel de 30 000 € HT environ. Ces éléments ne permettent pas de vérifier la mise en œuvre effective de cette recommandation qui devra être suivie à plus long terme.

La recommandation est formellement satisfaite mais sa mise en œuvre effective sera vérifiée ultérieurement par la Commission de contrôle.



Recommandation n° 28

Recommandation n° 28. Diminuer dès la fin 2022 le niveau de la trésorerie à l'équivalent d'une année de perception et faire figurer en annexe des états financiers, un tableau représentant les composantes de la trésorerie en distinguant notamment : les droits en attente de répartition ultérieure, les droits réservés en cas de contentieux ou de contestation ; le montant des irrépartissables, les crédits budgétés destinés à l'action artistique et culturelle non encore affectés ou mandatés et les crédits budgétés destinés à l'action sociale à répartir et à verser ultérieurement ; les provisions et réserves liées à des dossiers contentieux.

Un tableau représentant les composantes de la trésorerie a été intégré en annexe des états financiers présentés lors de l'AGO du 23 juin 2022. Ce tableau présente certains des éléments préconisés par la Commission de contrôle, mais uniquement sur les perceptions de l'année en cours, et non sur le total de la trésorerie. En revanche, un second tableau, présentant l'intégralité des éléments préconisés par la Commission a été produit par la société, mais n'apparaît que dans le rapport de transparence. Il devra être annexé aux comptes annuels dès la prochaine reddition de ces derniers.

Les éléments relatifs à la trésorerie au 31 décembre 2022 n'ont pas été transmis, les comptes de l'exercice 2022 n'ayant pas encore été arrêtés. Les états financiers de l'AG du 23 juin 2022 font apparaître une trésorerie au 31 décembre 2021 de 127 M€ (dont 40 M€ en disponibilités) pour des perceptions s'élevant à 49 M€.

La première partie de la recommandation relative au niveau de trésorerie ne peut être vérifiée ; la seconde, relative à la présentation de la trésorerie dans les états financiers, n'est que partiellement satisfaite.

➤ *Recommandation n° 29*

Recommandation n° 29. Plafonner sans délais, à un niveau proche des pratiques réalisées dans l'administration, les frais de déplacement, de restauration et de nuitée. Inscrire cette pratique dans le règlement de la SPEDIDAM.

La SPEDIDAM indique avoir mis en œuvre les recommandations de la Commission de contrôle, en éditant une note de service, annexée au règlement intérieur en février 2023, et en refondant le modèle de fiches de frais de missions. La société a transmis cinq exemples de fiches pour frais de mission, qui incluent notamment une validation préalable estimative.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 30*

Recommandation n° 30. Mettre en place sans délais un processus de validation a priori des dépenses prévisionnelles des missions à venir.

Le processus de validation a priori des dépenses prévisionnelles des missions à venir est décrit au sein de la note de service relative aux frais professionnels. Cinq exemples attestant du circuit de validation a priori ont été transmis. L'effectivité du circuit de validation ne peut être regardé comme attestée sur la base de ces quelques exemples.

La recommandation est formellement satisfaite mais l'effectivité de sa mise en œuvre devra être confirmée par des vérifications ultérieures.

➤ *Recommandation n° 31*

Recommandation n° 31. Introduire sans délais, dans le processus de prise en charge des notes de frais, une justification du lien entre les dépenses effectuées et les missions effectuées au profit de la SPEDIDAM.

La justification du lien entre les dépenses effectuées et les missions effectuées au profit de la SPEDIDAM est désormais rappelée et formalisée dans la note de service relative aux frais professionnels.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 32*

Recommandation n° 32. Mettre en place sans délais un carnet de suivi des véhicules de service affichant une continuité kilométrique, les utilisateurs et les missions associées.

L'équipe de contrôle a pu consulter un carnet de suivi des véhicules, dont le contrôle de cohérence est effectué par le directeur général.

La consultation du carnet de suivi a révélé que le véhicule restant dans le parc a été utilisé par 4 salariés en 2022 et 2023. La commission constate cependant qu'il était essentiellement mobilisé par un seul salarié.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 33*

Recommandation n° 33. Appliquer la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits telle que votée par l'assemblée générale du 27 juin 2019.

Une modification de la politique générale d'investissement des revenus a été adoptée par l'AGO du 23 juin 2022. LA SPEDIDAM a transmis un contrat d'investissement signé en juin 2022.

La recommandation est satisfaite.

➤ *Recommandation n° 34*

Recommandation n° 34. Mettre en œuvre d'ici à 2023 une comptabilité analytique sur l'ensemble des activités de la SPEDIDAM

Ce travail était l'une des priorités du contrôleur de gestion nouvellement recruté et qui a quitté ses fonctions en décembre 2022 (cf. recommandation n°12). Le travail confié au prestataire externe doit permettre, selon la SPEDIDAM, d'obtenir des avancées à brève échéance dans ce domaine.

La recommandation n'est pas mise en œuvre à ce jour.

➤ *Recommandation n° 35*

Recommandation n° 35. Mettre en place les outils de contrôle interne nécessaires pour s'assurer de la bonne gestion des montants perçus et dépensés par la SPEDIDAM.

Ce travail était l'une des priorités du contrôleur de gestion nouvellement recruté et qui a quitté ses fonctions en décembre 2022 (cf. recommandation n°12).

La recommandation n'est pas mise en œuvre à ce jour.

Réponses de la SPEDIDAM

Les observations formulées par la SPEDIDAM en réponse au projet de rapport annuel sont reproduites ci-après, expurgées de celles qui ont été prises en compte dans le cadre de la contradiction et sont donc devenues sans objet.

OBSERVATIONS DE LA SPEDIDAM

A l'issue d'une année 2022 marquée par une réforme statutaire majeure, une refonte intégrale de ses programmes d'action culturelle et une recherche d'amélioration constante de ses procédures et services aux artistes-interprètes, la SPEDIDAM se réjouit que la Commission de contrôle constate qu'elle a mis en œuvre 27 recommandations (dont 8 « formellement » et 3 « partiellement ») sur les 35 qui lui avaient été adressées lors du rapport organique 2022.

Comme la Commission de contrôle lui en a également donné acte, les recommandations restant à ce jour en cours de mise en œuvre ou non encore mises en œuvre – en termes de refonte de ses systèmes d'information, de réforme des règles de répartition, de comptabilité analytique ou encore de contrôle interne – le sont parce qu'elles supposent des actions qui ne peuvent s'évaluer que sur le temps long. La SPEDIDAM poursuivra donc ces différents chantiers importants, dont elle tiendra régulièrement informés ses associés et la Commission de contrôle.

La SPEDIDAM entend en outre apporter les corrections suivantes au rapport :

1. Au titre de la recommandation n° 10

La suppression totale de la feuille de présence papier est un projet phare du projet de transformation numérique de la SPEDIDAM. L'étude de satisfaction confiée à Harris interactive a d'ailleurs confirmé qu'elle correspond à un souhait d'une majorité d'ayants droit. L'aboutissement de ce projet n'est pas possible immédiatement, non pas au motif mentionné par la Commission de contrôle, mais parce que le bon ordonnancement des projets dans le cadre du schéma directeur des systèmes d'information implique des étapes préalables, à l'instar du travail sur les modèles de données.

La SPEDIDAM tiendra la Commission de contrôle informée de l'évolution de ce projet pluriannuel majeur au fur et à mesure de sa mise en œuvre.

2. Au titre de la recommandation n° 13

La recommandation a été mise en œuvre non seulement formellement dans le règlement général, mais aussi effectivement. Comme la SPEDIDAM l'a signalé à la Commission de contrôle dans sa réponse écrite puis lors de l'audition, les membres du Conseil d'administration s'étant impliqués dans le passé dans l'instruction des demandes d'aide ne sont plus membres du CA. Le changement de culture de gouvernance que la Commission de contrôle appelle de ses vœux est donc effectif ; il ne permet et ne permettra plus l'instruction de dossiers par des membres du Conseil d'administration. La SPEDIDAM rappelle également que le Conseil de déontologie est désormais chargé de vérifier le respect des critères déontologiques dans l'attribution des aides – y compris au cours de la phase d'instruction. En outre, la SPEDIDAM a mis en place une nouvelle procédure pour installer un principe de rotation entre les salariés chargés de l'instruction des dossiers d'aide de l'action culturelle.

3. 5. Au titre de la recommandation n° 26

La SPEDIDAM rappelle d'abord que les compétences statutaires de ses instances en matière de gestion immobilière, prévues par les articles 18, 27 des statuts, ont toujours été respectées. Si l'étude confiée à un cabinet spécialisé et l'optimisation de l'occupation des locaux grâce au développement du télétravail ne tiennent pas lieu à elles seules de stratégie immobilière, les analyses et préconisations de cette étude permettront aux instances compétentes de la SPEDIDAM de mettre à l'agenda les sujets immobiliers afin de réinterroger les choix anciens et, le cas échéant, de les actualiser, ce qui était précisément l'esprit de la recommandation de la Commission de contrôle.

Troisième partie :

L'activité de la Commission de contrôle

Chapitre I

L'activité des deux collèges

Comme les exercices précédents depuis la création de la nouvelle Commission de contrôle et de ses deux collèges par l'ordonnance du 22 décembre 2016, seul le collège de contrôle a fonctionné au cours de l'année 2022. Aucune saisine du collège de sanctions n'a été effectuée.

I - Le collège de contrôle

Les travaux d'instruction se sont déroulés entre juin et décembre 2022, permettant au collège de contrôle de délibérer entre février et mai 2023 sur les rapports provisoires puis définitifs.

Séance du 1^{er} décembre 2022

Le collège de contrôle a fait un premier point sur le suivi des recommandations du rapport 2022 portant sur les comptes et la gestion de la SPEDIDAM.

Il a ensuite procédé à l'examen des rapports particuliers provisoires portant sur les comptes et la gestion des OGC des droits des producteurs de phonogrammes : la SCPP, la SPPF et la SCPA.

Séance du 14 février 2023

Le collège de contrôle a procédé aux auditions des dirigeants de la SPPF, de la SCPP et de la SCPA. Il a ensuite examiné les rapports d'analyse des réponses de ces sociétés aux rapports particuliers provisoires les concernant.

Enfin, il a adopté le rapport particulier provisoire de suivi des recommandations adressées en 2022 à la SPEDIDAM.

Séance du 17 mars 2023

Le collège de contrôle a consacré cette séance à un premier examen du projet de rapport annuel 2023.

Séance du 17 avril 2023

Le collège de contrôle a procédé à l'audition, à leur demande, des dirigeants de la SPEDIDAM et a délibéré sur le rapport d'analyse des réponses de la société au rapport particulier provisoire de suivi des recommandations. Il a en conséquence adopté le rapport définitif de suivi des recommandations.

Il a ensuite adopté le projet de rapport annuel 2023.

Séance du 24 mai 2023

Le collège de contrôle a délibéré sur les rapports d'analyse des réponses au projet de rapport annuel et adopté le rapport annuel 2023.

Il a ensuite délibéré sur les thèmes de contrôle pour la campagne 2023-2024.

II - Le collège des sanctions

Le collège de contrôle n'ayant ouvert aucune procédure de sanction, prévue par l'article L.327-13 du Code de la propriété intellectuelle, le collège des sanctions n'a pas été réuni au cours de l'année 2022.

Chapitre II

L'activité du médiateur

I - Rappel du cadre juridique de la médiation

La directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur a, dans son considérant 39, préconisé que les États membres aient *«la faculté de prévoir que les litiges entre les organismes de gestion collective, leurs membres et les titulaires de droits ou les utilisateurs»* puissent être *« soumis à une procédure de règlement extra-judiciaire des litiges rapide, indépendante et impartiale »*.

C'est dans le cadre de la transposition de cette directive par l'ordonnance du 22 décembre 2016 qu'a été institué **un médiateur** placé auprès de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective de droits d'auteur et droits voisins.

L'ordonnance (art. L.327-1, 3°) a par ailleurs défini le champ de compétence du médiateur et les catégories de litiges dont il est susceptible d'être saisi :

- le médiateur est d'abord compétent pour traiter des litiges entre *organismes de gestion collective ou organismes de gestion indépendants* (tels que définis aux articles L. 321-1 et L. 321-6 du CPI) et *prestataires de services en ligne*, dans le cas où ces litiges sont relatifs à *l'octroi d'autorisation d'exploitation*.

Le champ couvert par cette compétence du médiateur est donc large en termes d'œuvres et de répertoires dont les droits font l'objet d'une gestion collective : il peut s'agir aussi bien d'œuvres musicales, dramatiques,

audiovisuelles, ou encore d'œuvres relevant des arts plastiques dès lors que celles-ci sont exploitées par des prestataires de services en ligne.

- une autre compétence du médiateur concerne les litiges entre *organismes de gestion collectives ou organismes de gestion indépendants et prestataires de service en ligne sur l'octroi de licences multiterritoriales*.

Ce second type de litige ne concerne que les œuvres musicales et les organismes qui assurent la gestion collective de ces œuvres pour leur utilisation par les services en ligne. Dans ce cas précis, il n'y a pas de chevauchement de compétences avec le médiateur de la musique, dont le champ d'intervention n'inclut pas le cas des licences multiterritoriales octroyées par les organismes de gestion collective de droit d'auteur. Ce type de médiation peut prendre éventuellement une dimension transfrontalière, qui doit amener le médiateur à coopérer avec ses homologues d'autres pays.

II - Les saisines du médiateur en 2022-2023

Le médiateur n'a été saisi d'aucune demande de résolution de litige émanant d'un organisme de gestion collective ou d'un opérateur de service en ligne entre mai 2022 et avril 2023.

A - Bilan de six années de médiation

1 - Les saisines du médiateur

Depuis la création de la mission de médiation, le médiateur n'a eu à traiter que deux saisines, toutes deux intervenues en 2018, qui concernaient la négociation de contrats entre la société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), la société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et l'éditeur du service de vidéo à la demande gratuit Dailymotion.

Pour mémoire, le litige était, dans les deux cas, lié à la renégociation des termes d'un contrat de licence (intersocial) conclu, à l'origine, entre l'ADAGP, la SACD et la plateforme de vidéo à la demande Dailymotion

en 2008, les parties n'ayant pas trouvé de terrain d'entente sur les conditions financières de renouvellement de cet accord.

Un des motifs de désaccord était la difficulté d'apprécier l'étendue du répertoire des deux organismes de gestion collective mis en ligne par Dailymotion et la possibilité de pouvoir bénéficier d'une estimation afin de fixer un montant de redevance annuelle proportionnée à l'usage réel de ces répertoires. Le principe d'un accord de licence n'était pas remis en cause par l'opérateur, le litige portant exclusivement sur le mode de calcul du montant de la redevance liée à l'usage des répertoires des deux organismes de gestion collective ayant eu recours au médiateur.

Pour les deux médiations, le médiateur a tenu plusieurs réunions de mai à juillet (une dizaine au total pour les deux médiations), en présence des parties et de leurs conseils, soit sous la forme d'auditions séparées, soit sous la forme d'auditions conjointes afin de faciliter et d'accompagner un dialogue direct entre les parties et de favoriser ainsi la recherche d'un compromis.

Au terme des trois mois de médiation, le médiateur a pu proposer aux parties des projets d'accord qui ont été acceptés par celles-ci. Conformément aux dispositions de l'article R. 321-40 du CPI, des procès-verbaux constatant leur accord ont été cosignés par les parties et le médiateur le 23 juillet 2018, sur la base des compromis dégagés à l'issue des séances de médiation.

Depuis ces deux médiations, le médiateur a été, à plusieurs reprises, alerté de manière informelle de difficultés intervenues dans la conclusion d'accords de licence entre plusieurs OGC et des opérateurs de service en ligne (pour l'essentiel des opérateurs de vidéo à la demande par abonnement), sans toutefois que ces alertes n'aient débouché sur une saisine officielle.

Il en résulte donc que, dans une période marquée par la conclusion de nombreux contrats de licence liée au développement de l'activité d'opérateurs de service en ligne - notamment des opérateurs de vidéo à la demande établis hors de France mais visant le marché français - les négociations de ces contrats se sont déroulées dans des conditions qui n'ont pas nécessité l'intervention du médiateur, ce qui est à tous égards rassurant sur la capacité de dialogue des parties à la conclusion de tels accords.

2 - Les relations avec les autres instances de médiation européennes

Le médiateur a tenu informé les services de la Commission européenne (Direction générale réseaux de communication, contenus et technologie DG Connect) de ses travaux, afin de faciliter la coopération évoquée par la directive et l'article L. 327-6 du CPI qui prévoient expressément la coopération du médiateur avec ses homologues étrangers en vue du règlement extrajudiciaire de litiges transfrontaliers. La DG Connect veillant à la mise en œuvre par les Etats membres de la directive est la mieux à même d'assurer la liaison entre les différentes instances de médiation désignées dans chaque pays.

3 - Perspectives sur la fonction du médiateur au regard du bilan des six années d'exercice

Il ne faudrait pas hâtivement conclure de la rareté des saisines du médiateur au regard du nombre de contrats conclus entre OGC et opérateurs de services en ligne depuis la création de la fonction en 2016, que celle-ci n'a qu'une utilité relative.

Car, d'une part, l'existence même de l'institution du médiateur est une exigence posée par la directive du 26 février 2014, tout comme la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (UE n° 2019-790 du 17 avril 2019) préconise également (articles 13, 17 et 21) le recours à des voies de règlement des litiges infra-judiciaire en matière de droits d'auteur et droits voisins.

Et d'autre part, il apparaît que la possibilité pour les parties d'avoir recours au médiateur en cas de difficulté ou de conflit est une sécurité qui contribue à favoriser les négociations, et il est intéressant de constater que lorsque les parties sont amenées - lors de phases difficiles de négociation - à évoquer le recours à un tiers, la seule formulation de cette hypothèse semble être un accélérateur de dialogue, menant finalement à la conclusion d'un contrat satisfaisant pour chacune des parties.

Enfin, le fait que la fonction de médiateur des litiges entre les opérateurs de service en ligne ne soit pas une fonction permanente (à la différence d'autres médiateurs du champ culturel comme le médiateur du cinéma ou celui du livre et de la musique), mais simplement une faculté actionnée lors de saisines par une partie autorisée, permet donc d'envisager son maintien dans des conditions satisfaisantes pour le budget de l'Etat.

4 - Des améliorations possibles à apporter à la fonction de médiateur et à son office

A la lumière des médiations déjà conduites, quelques correctifs pourraient être apportés au mode de fonctionnement de la médiation tel qu'encadré par la réglementation.

La procédure, quoique relevant de techniques de médiation classiques, est assez formalisée et détaillée dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle (articles R.321-35 à R. 321-45). Elle s'inspire très largement des procédures définies lors de la création du médiateur du livre et du médiateur de la musique, et reprend, sans les avoir modernisées, des dispositions qui figuraient déjà depuis 1998 dans le code de la propriété intellectuelle (pour l'encadrement des fonctions des médiateurs chargés des différends relatifs aux retransmissions par câble, art. R.324-1 et suivants du CPI).

En particulier, la réglementation fixe une durée maximale de la médiation, qui est de trois mois à compter de la réception de la saisine, renouvelable une fois. Or, un tel délai peut s'avérer particulièrement difficile à observer, notamment lorsque le médiateur est saisi simultanément par plusieurs OGC, comme ce fut le cas en 2018 : la conduite simultanée de plusieurs médiations pouvant entraîner un allongement des délais. D'expérience, il n'est pas exceptionnel que des médiations excèdent une durée de six mois. Il semble donc opportun d'envisager la reconduction éventuelle des périodes successives de trois mois, sans limite dans le temps.

Par ailleurs, à la différence des autres médiateurs qui opèrent dans le champ de la culture et dont l'existence est prévue par un texte législatif, le médiateur des litiges entre les OGC et les opérateurs de services en ligne ne bénéficie d'aucune rémunération. Les médiations conduites en 2018 ont nécessité plusieurs mois de travail. Le président de la commission s'était d'ailleurs à l'époque inquiété de cette question et avait demandé au ministère de la Culture un arrêté fixant une rémunération à l'acte du médiateur. Il semble qu'un texte a été préparé en ce sens par le secrétariat général du ministère, mais qu'aucune suite ne lui ait été réservée, de sorte qu'aujourd'hui encore l'activité du médiateur ne fait l'objet d'aucune rémunération, à la différence des membres ou rapporteurs de la commission de contrôle des OGC.

Il serait donc souhaitable qu'à la faveur d'une éventuelle actualisation des textes encadrant l'activité de la commission de contrôle des OGC, les dispositions qui concernent la durée de la médiation soient modifiées, et que les conditions de la rémunération de son activité (rémunération en cas d'activité ou de rapport) soient enfin fixées par arrêté ministériel, dans l'intérêt même du bon fonctionnement de l'institution.

5 - Le statut du médiateur, proposition d'évolution

Une autre suggestion de réforme, qui suppose cette fois une modification de la partie législative du CPI, concerne le mode de nomination du médiateur. En effet, en vertu des dispositions de l'article L. 327-6 du CPI, le médiateur est actuellement désigné par le président, parmi les membres de la commission de contrôle. S'il est important que l'institution du médiateur ait un lien avec la commission de contrôle et que celle-ci le désigne, le cumul des fonctions de membre de la commission et de médiateur peut entraîner des situations de conflit d'intérêts (par exemple dans le cas où une OGC mise en cause par la commission à la suite d'un contrôle serait partie prenante à une médiation). Il serait donc préférable à l'avenir, de maintenir la nomination du médiateur par la commission de contrôle, parmi des personnes étrangères à la commission.

François HURARD

LISTE DES ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE⁵⁵

SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)

SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)

SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)

ADAGP : Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)

ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens-interprètes (1959)

SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (1959)

SCELF : Société civile des éditeurs de langue française (1960)

PROCIREP : Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)

ANGOA : Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)

SCAM : Société civile des auteurs multimédia (1981)

CFC : Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)

SCPP : Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)

SPRÉ : Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)

COPIE FRANCE : Société pour la perception de la rémunération pour copie privée (1986)

⁵⁵ Liste au 1^{er} janvier 2022 par ordre chronologique de création

SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)

ARP : Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)

SCPA : Société civile des producteurs associés (1988)

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)

SAJE : Société des auteurs de jeux (1997)

SAIF : Société des auteurs de l'image fixe (1999)

SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)

AVA : Société des arts visuels associés (2001)

SAI : Société des artistes-interprètes (2004)

Liste récapitulative des thèmes traités

par les précédents rapports annuels

Juin 2022

- Les organismes de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes : Adami, Spedidam, SAI

Juillet 2021

- Les conséquences en 2020 de l'épidémie de covid 19
- Le suivi des recommandations (rapport annuel de 2017)

Septembre 2020

- Les flux et ratios financiers 2016 et 2018
- La conduite des projets informatiques et numériques de neuf OGC (2013-2018)

Mai 2019

- La mise en œuvre des nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle⁵⁶
- L'action artistique et culturelle (2013-2017)

Avril 2018

- Les flux et ratios financiers 2014 et 2016
- L'évolution des charges de gestion sur la période 2011-2016

⁵⁶ Ordonnance du 22 décembre 2016 et décret du 6 mai 2017

Avril 2017

- La répartition aux ayants droits (période 2010-2015)
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2012 et 2013)

Avril 2016

- Les flux et ratios 2013 et 2014
- La perception des droits 2009-2014

Avril 2015

- L'action artistique et culturelle
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2010 et 2011)

Mai 2014

- Les flux financiers relatifs aux sociétés (2011 et 2012)
- Le patrimoine immobilier de certaines sociétés

Mai 2013

- Les droits liés aux utilisations audiovisuelles et les relations avec les diffuseurs
- Le suivi des recommandations (rapports annuels 2008 et 2009)

Avril 2012

- La participation des associés à la vie des sociétés
- Les flux et ratios (années 2009 et 2010)